

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal. 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Sociétés civiles immobilières.

19490. — 26 juillet 1971. — M. Stehlin demande à M. le Premier ministre quelles instructions ont été données et quelles mesures législatives le Gouvernement envisage éventuellement de proposer au Parlement pour éviter le renouvellement des scandales immobiliers qui frappent malheureusement trop d'honnêtes gens.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne

peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

Gouvernement.

19467. — 23 juillet 1971. — M. Vancaister expose à M. le Premier ministre que le rapport de la Cour des comptes, qui a pour objectif essentiel le contrôle a posteriori de la dépense publique et des opérations de gestion de l'Etat fait apparaître qu'il serait temps que soit engagée une réorganisation complète du Gouvernement de façon à ce que l'argent des contribuables soit utilisé le mieux possible. En effet, il est inadmissible de constater que la construction de la base aérienne de Djibouli pour un prix initial de 3.040.931 francs en 1967 a finalement été portée à 9.197.582 francs. Il est inadmissible que divers marchés relatifs à l'aménagement de la Défense : galeries, égouts, parkings, aient été conclus pour 1.499.999 francs, 1.030.610 francs, 1.326.000 francs, alors qu'en fait les dépenses correspondantes se sont portées à 2.538.774 francs, 1.637.170 francs, 16.350.000 francs — et que les aménagements du Centre Malesherbes, à Grenoble, auquel l'O. R. T. F. a procédé lors des Jeux Olympiques de 1968 se soient élevés de 1.450.000 francs prévus à 3.720.248 francs,

etc. Il est à regretter des retards d'exécution dans certains marchés alors qu'il est prévu des pénalités qui ne sont pas appliquées et que les procédures de révisions des prix soient souvent mal utilisées alors que les contribuables en font les frais. Tout laisse à penser que, s'il existait une commission d'enquête, comme pour le scandale de La Villette, sur ces affaires, les mêmes conclusions ressortiraient, c'est-à-dire un manque de coordination au niveau le plus haut de l'Etat. Il est étonnant qu'il n'y soit pas porté remède. Le Gouvernement pourrait être réorganisé afin d'être mieux adapté à une gestion moderne et efficace dont la France a un besoin urgent. Il est, en effet, une fonction qui n'a jamais été institutionnalisée, c'est celle de la coordination inter-ministérielle. Dans l'industrie cette fonction prend une importance sans cesse plus grande et, dans les faits, le Premier ministre joue souvent cette fonction. La coordination s'avère d'ailleurs insuffisante à ce seul niveau; d'innombrables comités inter-ministériels fleurissent, soit au niveau des ministres ou de leurs cabinets, soit au niveau des ministères. D'ailleurs ces comités s'inspirent rarement d'une saine logique. Très souvent un ministre ou ses services préside, étant ainsi juge et partie dans les arbitrages. La tutelle des professions par divers ministères conduit, de ce fait, à de réjouissants mélanges. Pour ne citer que la construction, il est utile de rappeler que l'Equipement est tuteur des entreprises, l'Industrie des bureaux d'études, les Affaires culturelles des architectes, ce qui, ajouté à la tutelle générale des finances, complique le moindre décret. Il serait d'ailleurs nécessaire: 1° qu'un ministre coordinateur dispose de véritables services de coordination; 2° que le Président de la République nomme les ministres et les ministres-coordonateurs et nomme un Premier ministre qui coordonne l'action d'ensemble du Gouvernement et puisse assurer des arbitrages par délégation du Président de la République; 3° que les ministres soient réunis en conseil des ministres sous la présidence du Président de la République, tous les huit jours pour y délibérer des mesures de politique générale intérieure ou extérieure; 4° que les ministres et les secrétaires d'Etat soient réunis sous la présidence du Premier ministre, en conseil de Gouvernement, pour toutes les mesures courantes, les actes nécessitant délibération en conseil de Gouvernement, et pour la coordination d'ensemble; 5° que les ministres coordinateurs disposent de ministères de coordination, dotés de services spécialisés dans la coordination, et au sein desquels fonctionnent tous les comités interministériels nécessaires à l'administration; 6° que le Président de la République en nommant le Gouvernement précise les ministères qui dépendent de chaque ministère coordinateur; 7° que le Président de la République nomme les secrétaires d'Etat sur proposition de chaque ministre et en accord avec les ministres coordinateurs. Ceux-ci définissent les fonctions des secrétaires et disposent du pouvoir de révoquer leur désignation; 8° que les ministres soient responsables devant le Président de la République et celui-ci devant le Parlement qui peut, par un vote de défiance, le conduire à la démission. Ces dispositions simples mais efficaces seraient de nature à accroître notablement la qualité du travail du Gouvernement tout en assurant mieux l'unité de celui-ci autour du Président de la République. Il lui demande quelles sont ses intentions sur cette réorganisation qui s'impose.

Congés payés.

19473. — 23 juillet 1971. — M. Ducoloné demande à M. le Premier ministre quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter par le patronat, et notamment par la Société nationale Industrielle aérospatiale, les dispositions de la loi du 16 mai 1969 tendant à accorder au personnel fractionnant ses congés annuels le bénéfice de congé supplémentaire, ainsi qu'il en résulte de l'article 54 i du livre II du code du travail.

Presse et publications.

19475. — 24 juillet 1971. — M. Gosnat souligne à M. le Premier ministre le fait que l'approbation, cette année, par le Gouvernement du refus opposé traditionnellement par la majorité du Conseil de Paris à l'attribution de la pelouse de Reuilly, dans le bois de Vincennes, au journal « L'Humanité » constitue une grave atteinte à la liberté de la presse et à la liberté d'expression. Aucun fait matériel nouveau n'est intervenu, ni dans la stricte observation des règlements, ni dans les questions concernant la remise en état de cette promenade publique, ou l'environnement, pour infirmer l'appréciation formulée par M. le Premier ministre d'alors, Georges Pompidou, dans sa réponse publiée au Journal officiel du 5 novembre 1967. Comme celui-ci l'exprimait dans cette réponse, « à défaut de l'existence dans la région parisienne d'un parc de grande superficie affecté aux manifestations de plein air, l'endroit considéré était le mieux approprié ». Il en résulte que la décision du Gouvernement ne peut apparaître que comme une tentative de porter atteinte à un journal qui dénonce justement les méfaits de sa politique et les scandales qu'elle engendre. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de formuler publiquement les raisons ayant amené le Gouvernement à revenir cette année sur la position qu'il avait prise au cours des années précédentes.

Programmes scolaires.

19489. — 26 juillet 1971. — M. Fortuit expose à M. le Premier ministre que notre système d'enseignement fait une place très insuffisante aux disciplines concernant le domaine de la publicité et des relations publiques. Les connaissances des jeunes Français, pour tout ce qui touche à l'information économique, sont notablement insuffisantes. Cette carence est particulièrement grave au niveau de l'enseignement supérieur et des grandes écoles, ainsi qu'au niveau des établissements d'enseignement technique ou spécialisé qui ont la responsabilité de la formation des cadres et des dirigeants de nos entreprises ainsi que des futurs responsables du développement économique de la nation. Il lui demande donc quelles mesures pourront être prises par les différents départements ministériels concernés et, notamment, par le ministère de l'Éducation nationale et par le ministère du développement industriel et scientifique, en vue de remédier à cette situation et, plus précisément, en vue de l'insertion d'une étude de ces problèmes ou, tout au moins, d'une initiation à leur connaissance dans les différents programmes d'enseignement.

Affaires étrangères (Soudan).

19498. — 27 juillet 1971. — M. Odru fait part à M. le Premier ministre de la profonde émotion du peuple français devant les événements sanglants qui se déroulent au Soudan. Il lui exprime la vive indignation des travailleurs et des démocrates de France devant la poursuite par les autorités soudanaises des véritables assassinats que sont les exécutions sommaires des dirigeants ouvriers et des démocrates soudanais. Il lui demande s'il n'entend pas se faire l'interprète auprès des autorités soudanaises de cette réaction justifiée du peuple français et user de son influence pour qu'un terme soit mis à cette répression sanglante.

Armement.

19500. — 27 juillet 1971. — M. Stehlin demande de nouveau à M. le Premier ministre quelle est la position du Gouvernement à l'égard des livraisons d'armements français à la Libye. Il ne peut plus y avoir de doute que ce pays a entièrement partie liée avec l'Égypte dont le président vient de déclarer: « l'année ne se terminera pas sans que le conflit avec Israël soit réglé, fût-ce au prix d'un million de martyrs ». Au cours de sa récente visite à Paris, M. le vice-président du conseil de Libye a dit, de son côté, que, non seulement les contrats en cours avec la France seraient « rigoureusement respectés », mais que ses entretiens avec M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale avaient porté sur l'achat, en grand nombre, d'armements supplémentaires. Or, les affirmations publiques du Gouvernement libyen confirment que ces matériels de guerre sont bien destinés aux opérations offensives des forces libyennes aux côtés de celles, alliées, d'Égypte et de Syrie. Dans ces conditions, le Gouvernement français ne devrait-il pas, en vertu des assurances formelles qu'il a données, suspendre ces livraisons d'armements? Il lui demande si, à la suite de l'emploi offensif, contre un avion civil britannique de transport, d'appareils militaires d'origine française, expressément livrés pour la seule défense aérienne de la Libye, une protestation de la part du Gouvernement français a été effectuée.

Libertés individuelles (sociétés de listing).

19503. — 27 juillet 1971. — M. Jacson rappelle à M. le Premier ministre que la presse a fait récemment état de la diffusion d'une publicité en faveur d'ouvrages licencieux adressés par un éditeur de ces ouvrages à de très jeunes enfants. Il semble que l'envoi de cette publicité à ces enfants ait été dû à une erreur d'utilisation de listes d'adresses établies par une société de « listing ». Ces sociétés vendent ou louent des fichiers généralement traités par ordinateurs, et les listes ainsi fournies peuvent rendre effectivement des services à ceux qui les utilisent. Il apparaît cependant que le recensement de toute ou partie d'une population est dangereux dès lors que l'on ne sait pas dans quelles conditions, et à qui en sont communiqués les résultats. Par ailleurs, l'origine même de tels recensements, ainsi que le nombre et la qualité des informations regroupées peuvent témoigner d'une véritable intrusion dans la vie privée des personnes et des familles. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire étudier les problèmes que pose l'existence de ces sociétés de « listing ». Cette étude devrait porter sur les conditions de diffusion et d'utilisation de ces listes, ainsi que sur le contenu et la qualité des informations recensées, et aboutir à la mise en œuvre d'une législation susceptible de protéger les citoyens contre les excès auxquels pourraient donner naissance l'utilisation et la diffusion de ces documents.

Pensions d'invalidité (cumul).

19519. — 28 juillet 1971. — **M. Habib-Deloncle** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les règles de cumul des pensions civiles et des pensions militaires d'invalidité et lui demande s'il n'estime pas utile de provoquer, en liaison avec les départements ministériels intéressés, une révision de ces règles de manière à autoriser ce cumul jusqu'à un montant total correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

O. R. T. F. (redevance).

19520. — 28 juillet 1971. — **M. Michel Poniatowski** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les innombrables erreurs souvent accompagnées de commandements avant saisie dont est responsable l'office de radiodiffusion-télévision française. Ces erreurs paraissent d'ailleurs actuellement en augmentation. Le coût de la gestion administrative de l'office étant particulièrement élevé, ainsi que l'a fait ressortir un récent rapport, il lui demande s'il ne serait pas préférable de supprimer le service de l'O.R.T.F. chargé de la perception des redevances et de transférer ses attributions aux services de la comptabilité publique. Le fonctionnement serait meilleur et moins coûteux.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires.

19449. — 23 juillet 1971. — **M. Gardell** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que lorsqu'un fonctionnaire demande la révision de sa notation et la communication de l'appréciation à la commission départementale de notation et d'avancement, cette commission n'est pas tenue de donner une suite favorable à la révision. C'est seulement dans le cas où, après un vote favorable à la révision, le chef de service maintiendrait son refus que la commission peut en appeler à la commission paritaire centrale. La décision de notation ne peut faire l'objet d'un recours (C. E. Morel, 20 octobre 1937, rec. p. 833) ni l'appréciation générale du fonctionnaire (C. E. Jauffred, 30 avril 1948, rec. p. 622) et cela même depuis le statut général (C. E. de Meyer, 1^{er} décembre 1950, rec. p. 599). La notation ne peut pas être discutée à l'occasion d'un pourvoi car la juridiction ne peut en apprécier ni le bien-fondé ni les conséquences (C. E. Braum, 28 novembre 1951, rec. p. 559), sauf s'il y a détournement de pouvoir ou inexactitude matérielle ou tout autre vice grave de nature à entacher une décision concernant la carrière de l'agent (C. E. Martin, 20 mars 1953, rec. p. 140). Il apparaît de ce qui est exposé ci-dessus, que si la commission locale décide de ne pas donner suite à la demande de révision de la notation du fonctionnaire, celui-ci n'a aucun moyen de recours. Il lui demande si cela ne constitue pas une lacune dans les garanties données aux fonctionnaires qui ne peuvent disposer d'autres moyens quand ils pensent que la note attribuée ne correspond pas à leurs mérites appréciés dans leur ensemble et de quel ultime recours peuvent-ils disposer pour faire réformer la décision, qu'ils jugent arbitraire, de la commission.

Agriculture (personnel des services vétérinaires).

19457. — 23 juillet 1971. — **M. Bouloche** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'un refus de mutation est opposé à un préposé sanitaire des services vétérinaires parce que ce dernier n'était pas spécialisé en matière de poisson. Ce refus est contraire à l'article 2 du décret n° 67-119 du 21 décembre 1967 fixant le statut particulier des préposés sanitaires des services vétérinaires qui indique : « Les fonctionnaires du corps des préposés sanitaires des services vétérinaires sont principalement chargés, sous la direction des vétérinaires inspecteurs, des tâches techniques et des missions de contrôle et de surveillance que comporte l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale prévue par l'article 258 du code rural. Ils peuvent en outre être appelés à participer à d'autres activités entrant dans les attributions des différents services relevant du service central vétérinaire du ministère de l'Agriculture. » Il lui demande, concernant les mutations des préposés sanitaires des services vétérinaires, s'il ne considère pas que doivent être seulement pris en considération comme critères : l'ancienneté des agents, leur situation de famille et leur notation.

Agriculture (personnel des services vétérinaires).

19458. — 23 juillet 1971. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la réponse à une question écrite relative à la situation des personnels non titulaires dans laquelle il est indiqué (J. O., Débats Assemblée nationale du 19 novembre 1969, page 3945) : « ... mais l'administration doit toujours disposer d'un volant de postes de non titulaires. » Considérant qu'à la direction des services vétérinaires du ministère de

l'Agriculture l'on dénombre pour les agents non vétérinaires, d'une part, dans les directions départementales 100 agents titulaires chefs de pratique, dont le corps est d'ailleurs en extinction, pour 404 agents contractuels et 80 agents vacataires, soit une proportion de non titulaires exceptionnellement élevée ; d'autre part, dans les abattoirs, pour l'inspection des denrées agricoles d'origine animale, 1.054 préposés sanitaires titulaires pour plus de 1.000 agents vacataires, soit une proportion de 50 p. 100 de non titulaires. Il lui demande : 1° si c'est d'un tel volant qu'il est fait état dans la réponse à la question écrite précitée ; 2° s'il considère que le bon fonctionnement d'un service, en l'occurrence celui de la direction des services vétérinaires, dont le comité technique paritaire avait conclu à la nécessité de 2.000 emplois d'agents titulaires, est compatible avec un tel volant de personnel non titulaire.

AFFAIRES CULTURELLES

Spectacles (folklore).

19477. — 24 juillet 1971. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser un renouveau du folklore, actuellement très vivant dans certaines régions, et venir en aide à l'organisation nationale de laquelle dépendent 250 groupes folkloriques et qui rassemble 28.000 jeunes, à laquelle il serait indispensable, notamment, de donner les moyens d'utiliser les services d'un animateur permanent.

AFFAIRES ETRANGERES

Réfugiés et apatrides.

19470. — 28 juillet 1971. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que selon les nouvelles qui lui parviennent la migration de population du Bengale oriental vers le Bengale occidental et la République indienne, loin de diminuer se poursuit, que douze millions d'êtres humains seraient ainsi sans nourriture suffisante et sans abri, exposés à l'humidité et la boue dues à la mousson, l'effort nécessaire pour leur venir en aide semblant dépasser ce qu'un seul pays est capable de faire. Il lui demande s'il ne croit pas utile et charitable d'entrer sans délai en contact avec la République indienne d'une part, et d'autre part avec les grandes nations et d'une façon générale avec tous les pays qui peuvent venir au secours des détreffés, pour que les misères des migrants en question soient soulagées sans plus attendre.

AGRICULTURE

Agriculture (personnel des services vétérinaires).

19456. — 23 juillet 1971. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le désir légitime exprimé par les représentants nationaux des organismes agricoles para-publics, par les groupements de défense sanitaire, par les éleveurs, pour une meilleure information relative aux opérations de prophylaxie et aux règles de police sanitaire. Les vétérinaires praticiens ne pouvant que très difficilement assurer ou accroître une meilleure information des éleveurs, alors qu'il est évident que le corps des agents techniques sanitaires contractuels de la direction des services vétérinaires, par ses conseils désintéressés, par la pratique d'un contrôle plus strict en matière de police sanitaire contribuerait à une prophylaxie plus rationnelle et plus efficace, il lui demande : 1° S'il n'estime pas nécessaire d'accroître l'effectif des agents techniques sanitaires et d'accroître leurs attributions en leur confiant un rôle de vulgarisateurs ; 2° S'il envisage, dans l'intérêt des personnels et de l'administration, de transformer les emplois d'agents contractuels en emplois de titulaires.

Maladies du bétail.

19460. — 23 juillet 1971. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur l'intention qu'il aurait manifestée de supprimer la participation de l'Etat à l'achat du vaccin antiaphteux employé dans la lutte contre cette épizootie. Actuellement, les frais occasionnés par les prophylaxies des maladies contagieuses, devenues obligatoires, sont supportés par l'Etat, les départements et les éleveurs. En ce qui concerne la fièvre aphteuse, l'article 237 du code rural dispose que lorsque la vaccination coûte sur au moins 60 p. 100 de l'effectif d'une espèce sensible dans le département ou la région intéressée, « le vaccin est livré à un prix réduit aux propriétaires qui supportent les frais de ces opérations ». Dans la pratique, les éleveurs paient, par le truchement du groupement de défense sanitaire contre les maladies des animaux, trois francs aux vétérinaires, alors que le vaccin est payé moitié par l'Etat et moitié par le département, soit environ un franc. Si l'Etat supprime sa participation, le département ou les éleveurs devront donc supporter une charge supplémentaire, égale à la moitié du prix du vaccin, ce qui risque de remettre

en cause l'avenir d'activités sanitaires dont les résultats, depuis 1961, sont largement bénéfiques tant pour les éleveurs que pour la collectivité. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas opportun de s'en tenir au statu quo, en maintenant la participation de l'Etat pour le paiement du vaccin antiaphteux.

Maladies du bétail.

19478. — 24 juillet 1971. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le développement de la cysticercose bovine et lui demande : 1° Quelle est l'action de ses services en la matière, et quelle activité a été consacrée par ceux-ci en 1970 à la prophylaxie de cette parasitose ? 2° Quelles mesures il envisage de prendre pour enrayer le développement de cette parasitose, étant fait observer que, dans cette lutte, le rôle de l'homme et celui de l'hygiène publique sont déterminants.

Ouvriers agricoles.

19482. — 24 juillet 1971. — M. Boudet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas de développer les dispositions nécessaires afin que les salariés des exploitations agricoles puissent bénéficier d'un régime d'allocations, analogue à celui qui a été prévu par les titres II et III de l'ordonnance n° 67-530 du 13 juillet 1967, en faveur des travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce.

Indemnité viagère de départ.

19483. — 24 juillet 1971. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un agriculteur exploitant un domaine d'une superficie d'environ 5 hectares et demi, partie en propriété, partie en fermage, qui, ayant atteint en 1968 l'âge de soixante-cinq ans, a décidé de cesser son activité. N'ayant pu trouver un preneur sur place, pour les terres ainsi libérées, l'exploitation a été donnée, en fermage, au gendre du cédant, auquel un bail était consenti, d'une part par son beau-père, d'autre part par le propriétaire des terres n'appartenant pas à ce dernier. A la suite de ce transfert qui a eu lieu le 11 novembre 1968, le cédant a présenté une demande en vue d'obtenir l'indemnité viagère de départ. Le 30 juin 1970, soit plus d'un an après le transfert, il a été informé qu'il ne pouvait lui être délivré le certificat prévu par la législation en vigueur, pour l'attribution de l'I. V. D., du fait que la cession de la majeure partie de son exploitation à son gendre, dont le siège d'exploitation est situé à 20 kilomètres des terres cédées, ne pouvait permettre la mise en valeur rationnelle de ces terres, condition exigée par l'article 13 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968. Ayant par la suite trouvé, dans le voisinage de l'exploitation cédée, un agriculteur remplissant les conditions exigées du preneur, et qui a accepté d'exploiter les terres abandonnées, le cédant a demandé à son gendre de renoncer au bail qui lui avait été consenti, et il a procédé à un nouveau transfert de l'exploitation. Un second dossier de demande d'I. V. D. a été établi par l'A. D. A. S. E. A. le 30 octobre 1970. Le 9 mars 1971, l'intéressé a été informé que cette nouvelle demande avait fait l'objet d'une décision de rejet pour le motif que, conformément aux dispositions de la lettre ministérielle du 9 octobre 1970, la situation doit être appréciée au moment du premier transfert de l'exploitation. Cette décision a pour effet de mettre l'intéressé dans une situation matérielle très difficile étant donné que, pendant les longs délais d'instruction du dossier, dans l'espoir où il était de recevoir l'I. V. D., il a vendu le troupeau laitier qu'il possédait et qui assurait sa subsistance. A la lumière de cet exemple, il apparaît que, pour éviter de placer les agriculteurs dans de telles situations, il serait nécessaire, d'une part que soient réduits les délais d'examen des demandes d'I. V. D. et, d'autre part, qu'une possibilité de dérogation soit prévue pour les cas où, les conditions d'attribution n'ayant pu être remplies dès le premier transfert pour une raison de force majeure, un second transfert, au contraire, permet de satisfaire la réglementation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter aux textes en vigueur toutes les modifications utiles pour permettre de répondre à cette double exigence.

Budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.)

19499. — 27 juillet 1971. — M. Douzens expose à M. le ministre de l'agriculture que la presse fait actuellement état d'un projet de reprise fiscale au profit du B.A.P.S.A. qui porterait sur les céréales et s'éleverait à 95 centimes par quintal pour le blé, 90 centimes pour l'orge, 80 centimes pour le maïs, 1,37 franc pour le blé dur, 1,41 franc pour le sorgho. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de dispenser de cet effort fiscal supplémentaire les petits propriétaires dont chacun connaît des difficultés, aggravées cette année dans le Sud-Ouest par les mauvaises conditions atmosphériques, et d'exonérer de cette reprise fiscale les 500 premiers quintaux qui correspondent approximativement à une superficie de 15 hectares.

Maladies du bétail.

19501. — 27 juillet 1971. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'agriculture que l'action menée par la fédération départementale des groupements de défense sanitaire du bétail de la Vienne, qui groupe plus de 99 p. 100 des exploitants de bovins, a permis d'assainir le cheptel : il n'y a plus de fièvre aphteuse depuis que cet organisme ordonne et contrôle les vaccinations. La vaccination anti-aphteuse représente une très lourde charge pour l'élevage, bien qu'elle soit encouragée par une subvention de l'Etat de 1 franc par dose de vaccin. Il serait envisagé de supprimer cette participation ce qui équivaudrait à une augmentation de plus de 45 p. 100 du prix du vaccin. Dans ce cas, ce serait l'abandon de la méthode de vaccination et le risque, à brève échéance, de connaître la situation catastrophique de l'Angleterre où des centaines de milliers de bovins furent abattus. Il n'est pas possible pour une économie de 15 millions de francs sur tout le cheptel français d'abandonner une méthode qui a fait ses preuves d'efficacité. D'autant plus que le vaccin français est maintenant adopté par la plupart des pays du monde, y compris l'U.R.S.S. Il lui demande en conséquence s'il entend maintenir la participation de l'Etat à l'achat du vaccin anti-aphteux.

Vin.

19506. — 28 juillet 1971. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences de la limitation à douze ans des droits de replantation de la vigne, en ce qui concerne les propriétaires qui ont abandonné la vigne pour effectuer d'autres cultures ou pour planter des vergers d'arbres fruitiers. Il lui fait observer que les intéressés sont contraints d'investir d'importants capitaux pour les frais consécutifs au changement de culture, avant de procéder à un nouveau changement en replantant de la vigne. Or, les délais de rentabilité et de rendement sont tels qu'ils dépassent souvent les douze ans, de sorte que les droits de replantation de vigne sont généralement éteints. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait pas faire modifier la réglementation en vigueur, afin que le délai de douze ans ne soit pas applicable aux personnes qui ont planté des vergers et qui décident par suite de la saturation des vergers de procéder à leurs arrachages pour revenir à la vigne.

Ouvriers agricoles.

19508. — 28 juillet 1971. — M. Brettes indique à M. le ministre de l'agriculture que l'ordonnance de juillet 1967 relative à l'assurance chômage des salariés a exclu de son champ d'application ceux qui travaillent sur des exploitations agricoles. Il lui fait observer que cette mesure discriminatoire est particulièrement injuste à l'égard de tous les intéressés, et il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de modifier dans un sens favorable l'ordonnance précitée de juillet 1967.

Vin.

19511. — 28 juillet 1971. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture quelle solution il compte apporter au problème du statut du personnel de l'I.N.A.O.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Fêtes légales.

19459. — 23 juillet 1971. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'aux termes de la loi de 1922, fixant au 11 novembre la commémoration de la victoire et de la paix, le 11 novembre doit être « jour férié ». Or, les manquements à cette obligation se font de plus en plus nombreux et cette année de multiples protestations ont été émises, tout au moins dans la région bordelaise, contre l'ouverture de magasins et particulièrement de magasins à « grande surface », ce qui tend à faire du 11 novembre un jour ouvrable ordinaire. Certes, les anciens combattants n'ignorent pas les difficultés grandissantes qui assaillent particulièrement les petites et moyennes entreprises. Ils comprennent que les lourdes et pressantes échéances auxquelles elles ont à faire face, leur créant l'obligation quotidienne d'alimenter leur trésorerie, elles veulent profiter d'un jour de fête nationale pour ouvrir, dans des limites raisonnables, leurs portes à leur clientèle. Mais on peut sans doute considérer qu'il y a exagération lorsque, par exemple, un des plus importants magasins à grande surface de la région Aquitaine n'hésite pas, comme il l'a fait le 11 novembre 1970, à faire travailler son personnel, plus ou moins consentant, de 9 heures à 22 heures. Et cela devient même défi lorsque la direction de cet établissement se contente de répondre par l'indifférence à une demande d'audience du comité de liaison des associations d'anciens

combattants et victimes de guerre de la Gironde, légitimement émues par celle attitude. Il lui demande s'il ne pourrait rappeler de façon explicite les dispositions légales et réglementaires concernant les jours fériés et notamment la commémoration du 11 novembre, afin que soit respecté, dans la dignité et le recueillement qui conviennent, le souvenir des millions de combattants qui sont morts pour que la France vive.

Prisonniers de guerre.

19461. — 23 juillet 1971. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les conclusions de la commission ministérielle française de la pathologie de la captivité, qui viennent de confirmer les travaux déjà effectués au cours des conférences médicales internationales organisées par la Confédération internationale des anciens prisonniers de guerre, à Bruxelles en 1962, Cologne en 1964 et Paris en 1967. Selon ces conclusions, outre des séquelles pathologiques dont les principales sont les affections digestives, les lésions rhumatismales et les affections pulmonaires, la captivité a entraîné une sénescence prématurée ou accélérée qui influe particulièrement sur le système circulatoire, le système nerveux et le psychisme des anciens prisonniers de guerre. Il lui demande quelles conséquences il entend tirer de ces conclusions formulées par une commission officielle, mise en place par le gouvernement lui-même, et dont l'autorité ne saurait être mise en doute, en ce qui concerne notamment, d'une part, certains ajustements à apporter au Code des pensions militaires, d'invalidité et des victimes de la guerre pour permettre de prendre en considération les principales affections à évolution lente et, d'autre part, la possibilité pour cette catégorie de victimes de la guerre, d'obtenir une retraite professionnelle au taux plein à partir de soixante ans, comme c'est le cas pour les anciens prisonniers belges, depuis le 1^{er} juillet 1970.

Invalides de guerre.

19468. — 23 juillet 1971. — M. Catin-Bazin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'un ancien militaire gravement blessé au cours des opérations d'Algérie qui, désireux de faire construire un pavillon afin de s'y loger avec sa famille, ne peut obtenir que la compagnie d'assurance garantisse le prêt qu'il a sollicité auprès du Crédit foncier, motif pris que son état physique est des plus déficients. Il lui demande s'il n'estime pas que des dispositions particulières devraient être prises à son initiative et en liaison avec les ministres intéressés, en particulier ceux de l'économie et des finances d'une part, et de l'équipement et du logement d'autre part, pour que les grands blessés de guerre puissent avoir la possibilité de faire construire leur logement avec les mêmes facilités que les autres candidats à la construction, sans risquer de laisser leur femme et leurs enfants dans une situation des plus critiques dans le cas où ils viendraient à décéder, avant d'avoir achevé de rembourser le montant des emprunts qu'ils ont contractés.

Prisonniers de guerre.

19476. — 24 juillet 1971. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, à l'occasion de l'établissement du budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1972, il n'a pas l'intention de prévoir les crédits nécessaires pour mettre en œuvre la mesure prévue dans l'accord du 7 décembre 1966 concernant l'attribution, à tous les Internés, du bénéfice de la présomption d'origine sans conditions de délai, pour les infirmités provenant des conditions générales de l'internement.

Pensions de retraite civiles et militaires.

19521. — 29 juillet 1971. — M. Gilbert Faure indique à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'au cours de son congrès national, la Confédération nationale des retraités militaires a adopté une motion qui demande : 1^o la fin des injustices choquantes dont sont victimes les retraités militaires et, notamment, la surtaxe en matière de Sécurité sociale et de non-paiement de l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne; 2^o la reprise de l'étude des moyens d'acheminement vers le rétablissement des parités avec les fonctionnaires civils, d'un système de rémunération plus harmonieux et plus véridique, d'une garantie statutaire des parités une fois retrouvée et d'application intégrale de la péréquation des pensions aux retraités militaires; 3^o l'étude de la situation des veuves de militaires de carrière en ce qui concerne leur droit à pension de réversion et l'augmentation progressive du taux de réversion; 4^o l'examen favorable des demandes d'aménagement de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, notamment à l'égard des majorations pour enfants et de la pension d'invalidité au taux du grade. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

DEFENSE NATIONALE

Service national.

19472. — 23 juillet 1971. — M. Odru demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale pour quelles raisons il ne répond pas à sa question 18171 du 6 mai 1971, par laquelle il lui demandait s'il n'entendait pas — en accord avec M. le ministre de l'éducation nationale — faire procéder à la libération anticipée des enseignants, titulaires et non titulaires, terminant leur temps de service national, afin qu'ils puissent être dans leur classe dès le premier jour de la rentrée scolaire 1971-1972.

Livre.

19488. — 26 juillet 1971. — M. Hébert attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation des ouvriers du livre des armées. Il lui signale que se sont produites au cours des années des distorsions très importantes dans la rémunération de ces personnels par rapport à celle des ouvriers du livre parisien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir la parité anciennement accordée.

ECONOMIE ET FINANCES

Parcs zoologiques.

19462. — 23 juillet 1971. — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les parcs et jardins zoologiques privés remplissent une activité éducative et culturelle évidente. Pourtant, ils sont assujettis à la T.V.A. au taux de 17 p. cent qui ne correspond pas à cette double vocation. Cette situation est d'autant plus grave que leurs frais sont très importants, ne serait-ce qu'en raison des soins continus et spécialisés exigés par des animaux exotiques vivant hors de leur climat d'origine. D'autre part, l'obligation de répercuter dans les prix d'entrées des charges fiscales élevées risque de priver les personnes d'origine modeste de la possibilité d'accéder à un aspect intéressant de l'histoire du monde. Il lui demande si, pour ces raisons, il n'estime pas devoir réduire à 7,5 p. cent le taux de la T.V.A. pour les parcs et jardins zoologiques, ce qui ramènerait leur imposition au même niveau que celle des cirques et des théâtres.

Trésor (personnel).

19471. — 23 juillet 1971. — M. Lamps rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été fait mention à plusieurs reprises, notamment au cours du débat budgétaire, d'une réforme du réseau des postes comptables et des structures des services extérieurs du Trésor. S'agissant de la réforme du réseau des postes comptables qui risque d'entraîner la suppression de nombreuses perceptions, notamment dans les zones rurales, il lui demande : 1^o quelles dispositions il envisage afin : a) que la réforme ne se traduise pas par des tracasseries inutiles pour les usagers (éloignement plus important du poste par exemple); b) que toute suppression de perception ne puisse être effectuée qu'avec l'accord des communes concernées; 2^o quelles mesures sont prévues pour les personnels concernés par les réformes des structures et du réseau, tout particulièrement pour ceux dont les postes pourraient être supprimés.

I.R.P.P. (double imposition.)

19484. — 24 juillet 1971. — M. Jean Poudevigne se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 9785 (J.O., Débats Assemblée nationale du 14 mars 1970, page 586) lui demande si des négociations ont été effectivement engagées avec les Etats africains d'expression française et Madagascar, qui sont déjà liés avec la France par une convention fiscale, en vue d'accords étendant le bénéfice de l'avoir fiscal aux résidents de ces pays, et s'il est permis d'espérer que de tels accords interviendront prochainement, notamment en ce qui concerne les Français domiciliés à Madagascar.

Hôtels et restaurants.

19486. — 24 juillet 1971. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les disparités qui existent en matière fiscale dans le secteur de l'hôtellerie. Alors que la fourniture de logements dans les hôtels classés de tourisme bénéficie du taux réduit de 7,5 p. 100 de la T.V.A., les hôtels non homologués sont soumis, pour les fournitures de logements en meublé ou en garni, au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. D'autre part, les hôtels n'assurant pas la restauration et les loueurs en meublé sont exclus du bénéfice des dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1970 (loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970) prévoyant une réduction de 12 p. 100 des

droits de patente, à compter du 1^{er} janvier 1971, en faveur des entreprises qui n'emploient pas plus de 2 salariés et qui exercent un commerce de détail ou présentant un caractère artisanal. Ces disparités ont pour effet de placer les établissements dits « de préfecture » qui participent directement à l'accueil touristique et sont fréquentés par la clientèle modeste, dans une situation particulièrement difficile, notamment lorsqu'il s'agit d'établissements saisonniers. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

Vignette automobile.

19492. — 26 juillet 1971. — M. Houël demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'entre pas dans son intention de faire bénéficier les propriétaires de véhicules utilitaires de la gratuité de la vignette auto au même titre que les taxis de place ou les voyageurs de commerce.

Intéressement des travailleurs.

19497. — 27 juillet 1971. — M. Stehlin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1 du titre 1 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises « toute entreprise employant habituellement plus de 100 salariés, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, est soumise aux obligations du présent titre destinées à garantir le droit de ses salariés à participer aux fruits de l'expansion de l'entreprise ». Bien que ce texte paraisse avoir une portée générale, la question s'est posée de savoir s'il s'applique à un groupement d'intérêt économique ou à une société en nom collectif, de telles entreprises n'étant pas elles-mêmes imposées à l'impôt sur les sociétés puisque les résultats remontent chez les membres ou associés où ils sont imposés et qu'en conséquence le calcul de la participation ne peut être effectué au niveau du groupement d'intérêt économique ou de la société en nom collectif. Il lui demande en conséquence comment il convient d'interpréter l'ordonnance du 17 août 1967 au regard des groupements d'intérêt économique et des sociétés en nom collectif et au cas où il apparaîtrait que ces entreprises se trouvent exclues du champ d'application de l'ordonnance précitée, quelles mesures sont susceptibles d'être adoptées pour que leurs salariés puissent bénéficier des dispositions de droit commun en matière d'intéressement.

Budget (recettes diverses).

19505. — 27 juillet 1971. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 27 du code du domaine de l'Etat (décret n° 62-298) du 14 mars 1962) dispose que sont définitivement acquis à l'Etat, le montant des coupons intérêts et dividendes atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférents à des actions, parts de fondateurs ou obligations négociables émises par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité, soit privée, soit publique, ainsi qu'aux certificats pétroliers créés en exécution du décret n° 57-1025 du 10 septembre 1957. Il lui demande : 1°) quel a été le montant au cours des cinq dernières années des sommes recouvrées en application de ce texte ; 2°) s'il serait possible que le montant de ces coupons au lieu de tomber dans la masse budgétaire soit obligatoirement affecté à des investissements créateurs d'emplois.

Vin.

19510. — 28 juillet 1971. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle solution il compte apporter au problème du statut du personnel de l'I. N. A. O.

Partage (droits de).

19512. — 28 juillet 1971. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à dater du 1^{er} juillet 1970, en vertu des dispositions de la loi de finances n° 69-1168 du 26 décembre 1969, le droit de partage de 1 p. cent doit s'appliquer aux partages d'indivision découlant de succession ou de communauté conjugale à la condition que le partage fasse cesser l'indivision. Le droit de 1 p. cent remplaçant l'ancien droit qui était de 0,8 p. cent D'autre part, le droit de soule a été supprimé dans les mêmes cas, et en conséquence, le droit de 1 p. cent s'applique à la totalité des attributions des copartageants même en cas d'inégalité d'attributions. Ces dispositions ont été confirmées par l'instruction administrative 7 E-07-F-270 du 1^{er} juillet 1970. La loi visée ne parle pas du partage d'une société d'acquêts accessoire à un régime de séparation de biens, étant précisé que la société d'acquêts est soumise aux règles du code civil concernant les communautés conjugales et notamment les articles 1498 et 1499 du code civil. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'appliquer le bénéfice des dispositions en cause à ce dernier cas étant donné : 1°) qu'il

s'agit bien de liquider une indivision consécutive à la dissolution d'un régime matrimonial ; 2°) que sur le plan civil, et malgré sa qualification de société d'acquêts, par ses règles de fonctionnement et de partage, on se trouve en présence d'une quasi-communauté conjugale.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

19513. — 28 juillet 1971. — M. Habib-Delonde expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une banque a offert à un de ses clients de payer les quittances de loyer de celui-ci par un processus de domiciliation bancaire très simple. L'administrateur des biens qui encaisse les loyers enverrait une lettre à cette banque en indiquant en même temps que la somme à payer l'indicatif de son compte bancaire. La banque adresserait aussitôt le virement à la banque de cet administrateur et en recevant l'avis de crédit, celui-ci ferait parvenir la quittance au locataire. La procédure envisagée est simple et pratique. L'administrateur de biens consulté à plusieurs reprises n'a pas répondu au locataire en cause. Les loyers étant querables et non portables, l'administrateur des biens étant dans l'obligation d'avoir un compte bancaire, il lui demande si cet administrateur est en droit de refuser la domiciliation demandée par le locataire.

Infirmiers et infirmières.

19515. — 28 juillet 1971. — M. Pierre Lucas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1971 prévoit en faveur des médecins, et quel que soit le régime fiscal auquel ils sont soumis, le maintien des avantages du groupe 3 liés aux sujétions apportées par la convention. Les infirmiers sont soumis aux mêmes sujétions et les relevés électroniques des organismes de la sécurité sociale permettent une connaissance exacte de leurs revenus. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'étendre ce groupe 3 accordé aux médecins aux infirmiers. En raison de l'exactitude indiscutable des relevés en cause, et par le fait que les infirmiers n'exercent que sur prescription médicale, il lui demande également s'il envisage de supprimer en ce qui les concerne, l'obligation de présenter le relevé des recettes professionnelles à l'administration fiscale pour le régime de l'évaluation administrative.

EDUCATION NATIONALE

Orientation scolaire.

19447. — 23 juillet 1971. — M. Royer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la réforme générale de l'orientation scolaire et professionnelle ne semble pas avoir reçu les achèvements qu'elle devait comporter. En effet, si le texte décrétant l'institution de l'O.N.I.S.E.P. a été publié depuis plus d'un an, le texte portant réforme des services d'orientation aux plans national, académique et départemental est toujours attendu et la parution d'un nouveau statut des personnels d'orientation n'est pas intervenue. Il lui demande s'il envisage de hâter la sortie de ces textes qui est vivement souhaitée par beaucoup de conseillers d'orientation et qui achèverait une réforme restée en suspens.

Etablissements scolaires et universitaires.

19464. — 23 juillet 1971. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il apparaît inéquitable de faire assumer aux familles, compte tenu des errements actuels en matière d'examen, la totalité des charges du troisième trimestre de l'année scolaire. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour assurer un juste rapport entre ces charges et la fréquentation effective des établissements au printemps.

Bourses d'enseignement.

19465. — 23 juillet 1971. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le plafond des ressources au-dessous duquel une bourse scolaire peut être accordée est resté sensiblement le même depuis son institution, alors que dans le même temps et parallèlement les ressources des salariés et le coût de la vie ont augmenté ; la conséquence en est que très souvent l'application du barème, le montant des ressources nouvelles dépassant le plafond des ressources, conduit au rejet de la demande de bourse, sans que pour autant les charges de la famille, s'agissant en particulier de familles nombreuses avec quatre ou cinq enfants scolarisés, se trouvent diminuées : ceci ne peut donc que créer une gêne supplémentaire pour les familles nombreuses. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que, dans l'attente de la gratuité complète de l'enseignement obligatoire ayant comme corollaire la suppression des bourses, le plafond des ressources servant de base à l'allocation des bourses soit aménagé pour tenir compte des charges accrues des familles nombreuses ; à défaut, le nombre de points pour chaque enfant à partir du deuxième pourrait être doublé.

Enseignants.

19502. — 27 juillet 1971. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation indiciaire des professeurs techniques chefs de travaux des C. E. T. s'est très sensiblement dégradée depuis l'année 1946, date à laquelle ils étaient à parité indiciaire avec les directeurs et les P. T. A. des lycées techniques. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'en accord avec le ministre de l'économie et des finances toutes dispositions budgétaires soient prises pour régulariser la situation des chefs de travaux dont les fonctions sont capitales pour la bonne marche des établissements d'enseignement technique.

Instituteurs.

19504. — 27 juillet 1971. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instituteurs de l'éducation nationale se trouvent défavorisés sur le plan indiciaire par le fait qu'ils ne sont pas classés dans la catégorie B des fonctionnaires. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les problèmes relatifs aux intéressés fassent l'objet d'un nouvel et bienveillant examen afin que des mesures particulières soient prises rapidement en faveur de ces personnels.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT*Accidents de la circulation.*

19446. — 23 juillet 1971. — **M. Krieg** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que si l'on en croit les nouvelles diffusées par la presse du 21 juillet, la série de graves accidents de la circulation qui ont eu lieu sur la route nationale 13, à la hauteur de Beaumont-le-Roger, à l'emplacement de deux carrefours en voie de réfection, serait due à la mise en service desdits carrefours sans que la signalisation verticale et horizontale ait été effectuée. S'il en était ainsi, la responsabilité des services compétents serait d'autant plus gravement engagée que ces accidents ont fait cinq morts et plusieurs blessés graves en l'espace d'un quart d'heure environ et qu'il eût été facile de les éviter en prenant les précautions minima nécessaires. Il lui demande s'il peut faire connaître dans sa réponse à la présente question écrite tous les éléments en sa possession en ce qui concerne cette navrante affaire et, le cas échéant, les sanctions administratives qu'il a pu être amené à prendre à l'encontre des responsables.

Urbanisme.

19474. — 24 juillet 1971. — Devant les difficultés et le manque d'information où se trouve la municipalité de la ville de Montesson pour pouvoir arrêter le planning de son projet d'urbanisation, **Mme Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il entend prendre des mesures pour : 1° que soient délimités de façon précise et le plus tôt possible les 150 à 200 hectares réservés aux équipements nationaux et régionaux ; 2° que les terrains restants et non affectés ne soient plus classés en Z. A. D. ; 3° et surtout (les représentants des professions agricoles ayant insisté) que soit connu rapidement l'échéancier des réalisations prévues, tant au sud de l'autoroute A. 14 qu'au nord de cet axe routier.

INTERIEUR*Associations.*

19463. — 23 juillet 1971. — **M. Maujouan du Gasset**, évoquant la décision du Conseil constitutionnel qui déclare inconstitutionnelle la loi modifiant le régime des associations, demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a l'intention de laisser les choses en l'état, ce qui signifie que la loi de 1901 redevient de droit commun, ou s'il a l'intention de reprendre son projet en le modifiant.

Taxis.

19494. — 26 juillet 1971. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'assassinat à Meaux d'un chauffeur de taxi parisien suscite au sein de la corporation une profonde émotion. Il attire son attention sur le fait que cet assassinat, le quatrième en moins de huit mois, porte à 27 le nombre de travailleurs de cette corporation assassinés depuis la Libération. Il lui signale que les chauffeurs de taxi, dont la situation d'insécurité totale et permanente vient ainsi d'être tragiquement rappelée, attendent des pouvoirs publics des mesures de protection efficaces et s'étonnent du peu d'empressement dont le Gouvernement fait preuve en ce domaine. A cet égard, il lui rappelle que la proposition de loi n° 446, déposée

le 7 novembre 1968 par les députés du groupe communiste et visant, conformément à la demande de leurs organisations syndicales, à accorder le droit de port d'armes aux chauffeurs de taxi dans l'exercice de leurs fonctions, n'a toujours pas été portée à l'ordre du jour de l'Assemblée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la sécurité des chauffeurs de taxi et permettre la discussion dès la prochaine session de la proposition de loi n° 446.

Communes (personnel).

19495. — 27 juillet 1971. — **M. Soisson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les indemnités pour usage de bicyclettes allouées au personnel communal, fixées par l'article 7 de l'arrêté du 28 mai 1968 et l'article 4 de l'arrêté du 10 août 1966, modifié le 26 avril 1968, sont de : indemnité de première mise : 150 francs ; indemnité d'entretien : 4,50 francs ; indemnité pour tournées journalières supérieures à 20 kilomètres : 6,30 francs par mois. Compte tenu du fait que les prix actuels du matériel et le montant des primes d'assurances sont nettement supérieures aux sommes déboursées par les intéressés pour l'intérêt du service, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier la réglementation susindiquée afin d'éviter que les agents intéressés n'aient à supporter des dépenses très supérieures aux indemnités qui leur sont allouées.

Manifestations.

19516. — 28 juillet 1971. — **M. Modlano** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que des incidents ont opposé, le 18 juillet 1971, des jeunes gens et la police, 2, rue Eugène-Oudin, à Paris (13^e). Il est certain que le ministère ne manquera pas de prendre des sanctions s'il s'avérait que des excès ont été commis par les gardiens de la paix. En contrepartie, il lui demande s'il envisage de poursuivre impitoyablement devant la juridiction compétente ceux qui, par des exagérations, des mensonges ou des faux témoignages, auraient déformé cette affaire. Il lui paraît en effet indispensable de faire cesser immédiatement une campagne scandaleuse de dénigrement de la police, qui consiste à donner une publicité fracassante à des faits mineurs déformés ou même totalement inventés. Il attire son attention sur la gravité de cette campagne et sur son caractère systématique qui montre bien à qui elle profite.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS*Téléphone.*

19481. — 24 juillet 1971. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, par suite des risques d'enclavement qui existent dans les zones de montagnes, l'installation de postes de téléphone, dans ces zones, répond à une véritable exigence de sécurité publique. Il lui demande si, pour cette raison, il n'estime pas qu'une certaine priorité doit être accordée aux zones de montagnes, dans l'attribution de crédits destinés aux installations téléphoniques.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT*Eau.*

19496. — 27 juillet 1971. — **M. Duboscq** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que des mesures relativement récentes ont été prises afin de combler le retard pris par la France par rapport à certains autres pays européens en ce qui concerne divers aspects de la législation sur la pollution des eaux. Ces mesures résultent de deux décrets du 25 septembre 1970 : le premier est relatif à l'interdiction de déversement de certains produits dans les eaux superficielles, souterraines et de mer, dans les limites territoriales, et à leur mise en vente et diffusion ; le second concerne l'interdiction de déversement de certains produits détergents dans les mêmes eaux ainsi que la réglementation de la mise en vente et de la diffusion de ces détergents dans les produits de lavage et de nettoyage. Par ailleurs, un inventaire national du degré de pollution des eaux usées a été entrepris conformément à la procédure définie par le décret n° 69-50 du 10 janvier 1959 et l'arrêté du 2 septembre 1969. Il lui demande à quels effets ont abouti les dispositions prévues par ces divers textes. Il souhaiterait également savoir si les mesures de rétorsion envisagées à l'égard de ceux qui polluent les eaux des rivières se sont jusqu'ici montrées efficaces. Il lui demande en outre quelles mesures pratiques sont envisagées dans le cadre de la nouvelle réglementation afin de lutter contre la pollution de plus en plus grave qui atteint les divers cours d'eau appartenant au réseau hydrographique de l'Adour.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité des non salariés non agricoles.

19448. — 23 juillet 1971. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes qui découlent de l'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés, en matière de cotisations et de prestations. Il convient en premier lieu de constater qu'une part trop importante des frais de gestion du régime obligatoire est laissée au régime complémentaire. Dans leur très grande majorité, les artisans et travailleurs indépendants estiment d'une part que des mesures doivent être prises pour que les dotations de gestion du régime obligatoire soient en rapport avec les charges de l'organisme conventionné, et d'autre part qu'il n'appartient pas aux seuls mutualistes de supporter des charges devant incomber au régime obligatoire et qu'en conséquence doivent être inclus dans les garanties normales de ce régime les frais de transport des malades, sans avoir recours à la commission d'action sanitaire et sociale, de la caisse mutuelle régionale dont les crédits ne permettent pas d'assurer ces prestations aux assujettis, et les soins dentaires pour les personnes de plus de seize ans, qui incombent actuellement en totalité au seul régime complémentaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans l'avenir pour accorder une suite favorable à ces légitimes requêtes et il souhaite savoir s'il n'estime pas indispensable : 1° que soit repoussée au quinzième jour du semestre appelé, l'échéance de la cotisation, en s'alignant ainsi sur les dates de versement de cotisations aux organismes sociaux ; 2° que la majoration de retard ne soit pas appliquée avant le vingtième jour du semestre ; 3° que le droit aux prestations soit rétabli sans passer par la commission de recours gracieux de la caisse mutuelle régionale, si l'assuré s'est acquitté de ses cotisations pendant ces vingt premiers jours.

Transports routiers.

19452. — 23 juillet 1971. — M. Gaudin indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au cours de son récent congrès de Rethel, le conseil national des chauffeurs professionnels a adopté une motion relative à la reconnaissance des maladies professionnelles dues à l'exercice du métier de chauffeur. Les intéressés ont demandé que, dans le cadre de la révision de la liste des maladies professionnelles, il soit tenu compte des maladies et des déformations consécutives à l'exercice de la profession. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces justifications parfaitement justifiées.

Hygiène.

19479. — 24 juillet 1971. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° quel contrôle est exercé, en France, sur le respect des règles d'hygiène dans les piscines, et quel est le rôle des bureaux d'hygiène en la matière. 2° s'il est exact que, dans certains pays étrangers, des cas de méningites à amibes ont été décelés à la suite de bains en piscine, et, dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises, en France, pour prévenir de telles affections qui seraient toujours mortelles.

Orthopédie.

19485. — 24 juillet 1971. — M. André Chazalon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation qui est faite à la profession des bandagistes orthopédistes en raison du maintien à un taux peu élevé, des prix des bandages et articles orthopédiques inscrits au tarif inter-ministériel des prestations sanitaires. Cette situation risque d'entraîner une compression des prix de revient au détriment de la qualité des matières premières employées — ce qui aurait des conséquences regrettables aussi bien pour les assurés sociaux que pour les organismes de sécurité sociale qui seraient obligés de prévoir le renouvellement des appareils plus fréquemment qu'à l'heure actuelle —. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de revaloriser ces tarifs, compte tenu de l'évolution des salaires et de l'augmentation du prix des marchandises et si, pour éviter les inconvénients actuellement constatés, il n'estime pas souhaitable que les organismes professionnels tel que le syndicat national de l'orthopédie française — petit appareillage, fassent partie, au moins à titre consultatif, de la commission inter-ministérielle, chargée de fixer les tarifs des prestations sanitaires.

SÉCURITÉ SOCIALE

Sécurité sociale.

19487. — 24 juillet 1971. — Mme Troisier s'étonne auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de ce que les examens de laboratoire (B. 60) « Test rubéole » ne peuvent

donner lieu à remboursement pour femmes enceintes. Or, cette maladie ne peut être affirmée qu'après un examen sanguin (B. 60) qui pour l'instant revient à près de 200 francs, sans aucun remboursement de la sécurité sociale. Cela empêche un grand nombre de femmes enceintes de faire les recherches malgré la prescription médicale. Et pourtant tous les médecins sont unanimes pour reconnaître la gravité que peut avoir la « rubéole sur le fœtus » lorsqu'elle atteint une femme enceinte. Il a été prouvé d'une manière certaine que la « rubéole », lorsqu'elle est contractée au cours des dix premières semaines de la grossesse — c'est-à-dire pendant la période où s'ébauchent tous les organes de l'enfant — peut provoquer sur celui-ci une ou plusieurs malformations, telles qu'anomalie cardiaque, surdité, cataracte, arriération mentale, etc. On sait que ces accidents ne surviennent que lorsque la mère a été atteinte pendant la période indiquée ci-dessus. Afin de prévenir ces accidents, elle lui demande s'il ne serait pas possible : 1° d'inscrire cet acte médical à la nomenclature des remboursements de la sécurité sociale ; 2° d'imposer ces examens de laboratoires en les adjoignant aux autres examens prénatals.

Prisonniers de guerre.

19507. — 28 juillet 1971. — M. Tony Larue appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des anciens prisonniers de guerre et anciens déportés, au regard de l'âge de la retraite. Il lui fait observer que les intéressés sont rentrés de captivité avec des maladies incurables, dont certaines augmentent de gravité, au fur et à mesure que le temps s'écoule. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître, à la suite des travaux et des recherches effectuées sur la pathologie de la déportation et de la captivité, quelles mesures il compte prendre afin que les intéressés puissent bénéficier automatiquement sur leur demande d'une retraite dès l'âge de soixante ans.

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles.

19509. — 28 juillet 1971. — Mme de La Chevrelère expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une mutuelle d'artisans et travailleurs indépendants, qui a la qualité d'organisme conventionné par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, lui a fait valoir que des mesures devraient être prises pour que les dotations de gestion de régime obligatoire soient en rapport avec les charges de l'organisme conventionné. Elle ajoute qu'il n'appartient pas aux seuls mutualistes de supporter des charges devant incomber au régime obligatoire et lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que soient inclus dans les garanties normales de ce régime : 1° les frais de transport des malades, sans avoir recours à la commission d'action sanitaire et sociale de la caisse mutuelle régionale, dont les crédits ne permettent pas d'assurer ces prestations aux assujettis ; 2° les soins dentaires pour les personnes de plus de seize ans qui incombent actuellement en totalité au seul régime complémentaire. Cette mutuelle souhaite en outre : a) que soit repoussée au quinzième jour du semestre appelé l'échéance de la cotisation, en s'alignant ainsi sur les dates de versement des cotisations aux organismes sociaux ; b) que la majoration de retard ne soit pas appliquée avant le vingtième jour du semestre ; c) que le droit aux prestations soit établi sans passer par la commission de recours gracieux de la caisse mutuelle régionale, si l'assuré s'est acquitté de ses cotisations pendant les vingt premiers jours. Elle lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes ainsi soulevés.

Infirmiers et infirmières.

19514. — 28 juillet 1971. — M. Pierre Lucas demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° s'il est exact qu'un code de déontologie concernant les infirmiers et infirmières libéraux soit actuellement en préparation ; 2° dans l'affirmative, si ce projet de code sera soumis à l'approbation des organisations syndicales intéressées ; 3° s'il peut assurer qu'aucun texte relatif à une convention nationale des auxiliaires médicaux ne sera élaboré sans étude préalable et sans l'accord des organismes intéressés.

Prestations familiales.

19517. — 28 juillet 1971. — M. Offroy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en juillet 1970 il avait fait part de son intention de modifier les conditions d'attribution du salaire unique. Selon ces déclarations, l'allocation de salaire unique serait supprimée pour les familles dont les ressources dépassent 4.000 francs par mois. En contrepartie, il y aurait doublement d'allocation lorsque ces revenus sont inférieurs à 1.300 francs. Il lui demande où en est l'étude de ce problème et si un texte en ce sens doit intervenir à bref délai.

Maladies de longue durée.

19518. — 28 juillet 1971. — **M. Louis Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le régime d'assurance maladie des non-salariés fait une distinction entre les taux de remboursement du petit risque et ceux applicables aux maladies comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Il lui expose à ce sujet qu'un malade atteint d'une grave affection cardiaque a obtenu pendant six mois le remboursement intégral des frais médicaux provoqués par cette maladie. En vertu de l'article premier (2°) du décret n° 69-132 du 6 février 1969, ce remboursement intégral n'a pas été maintenu. La caisse mutuelle régionale d'assurance maladie dont il relève, lui a en effet fait savoir que la décision de réduction de participation ne pouvait être maintenue que, si après avis du contrôle médical, il était reconnu que son état nécessitait encore, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. L'appréciation de thérapeutique particulièrement coûteuse n'appartient qu'au médecin conseil de la caisse. Ce dernier a émis dans le cas particulier, un avis défavorable conformément aux instructions émanant de la caisse nationale d'assurance maladie, laquelle a fixé en accord avec les autorités administratives à quatre mois et 300 F par mois les critères de durée et de coût pour l'admission au bénéfice de la réduction de participation. Il lui demande en vertu de quel critère, a été retenu le montant mensuel des dépenses qui peuvent ouvrir droit au tarif applicable aux maladies de longue durée. Il lui fait remarquer que ce montant est relativement élevé et qu'une somme inférieure à ce plafond entraîne paradoxalement la suppression du remboursement intégral. Il lui demande en conséquence s'il envisage une modification des dispositions applicables en ce domaine afin que le plafond des dépenses ainsi fixé soit si possible supprimé ou en tout cas considérablement réduit, afin de ne plus être retenu comme le critère ci-dessus indiqué.

TRANSPORTS*Transports routiers.*

19450. — 23 juillet 1971. — **M. Gaudin** indique à **M. le ministre des transports** qu'au cours de son récent congrès de Rethel le conseil national de coordination de l'action des unions régionales des chauffeurs professionnels a adopté une motion relative au contrôle efficace et à l'aménagement de la durée du travail. Les intéressés demandent en particulier: 1° qu'un contrôle soit effectué par une collaboration permanente reconnue d'utilité publique entre les organisations syndicales et les services des inspections du travail et de police; 2° qu'en cas de dépassement de la durée légale, les sanctions soient infligées à l'employeur, seul responsable de l'organisation du travail; 3° que la durée hebdomadaire du travail soit fixée à cinq jours, et que la répartition du travail sur cette durée soit faite de telle manière qu'elle permette aux intéressés de bénéficier de trois jours de repos par semaine; 4° qu'une amélioration sensible du décret du 9 novembre 1949 permette le paiement intégral de la durée de l'amplitude en travail effectif, sauf pour les heures de coupures consécutives aux repas; 5° que les livraisons de nuit soient interdites afin de respecter les intérêts des travailleurs et le repos des citoyens. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Transports routiers.

19451. — 23 juillet 1971. — **M. Gaudin** indique à **M. le ministre des transports** qu'au cours de son récent congrès de Rethel le conseil national des chauffeurs professionnels a adopté une motion tendant à l'institution d'une véritable sécurité routière dans les transports par route avec la participation des organisations syndicales ouvrières. Il lui fait observer que les intéressés demandent: 1° un dépistage des entreprises en infraction aux dispositions relatives au bon état des véhicules en service; 2° l'interdiction de l'usage de toutes rémunérations au rendement susceptible de porter atteinte à la sécurité des usagers de la route; 3° que tout conducteur qui assure habituellement une durée de conduite d'au moins huit heures soit obligatoirement dispensé des opérations de manipulation pour le chargement et le déchargement des marchandises transportées. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Transports routiers.

19453. — 23 juillet 1971. — **M. Gaudin** indique à **M. le ministre des transports** qu'au cours de son récent congrès de Rethel (08) le conseil national de coordination de l'action des unions régionales des chauffeurs professionnels a adopté une motion demandant

que les cartes professionnelles apportent, dans le cadre des conventions collectives, une classification d'ouvrier qualifié et l'octroi d'avantages particuliers se rattachant à l'exercice de la profession. Les intéressés souhaitent que cette carte leur donne une stabilité d'emploi et une garantie de rémunération de 1.000 francs en 1971 pour cent soixante-quatorze heures. Ils demandent enfin que les modalités d'attribution de cette carte n'entraînent aucune discrimination entre les diverses branches d'activités concernées et qu'elle soit attribuée aux salariés exerçant la profession d'une manière permanente, étant entendu qu'elle pourrait être suspendue en cas de cessation de métier. Il lui demande quelle suite il pense réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Transports routiers.

19454. — 23 juillet 1971. — **M. Gaudin** indique à **M. le ministre des transports** qu'au cours de son récent congrès de Rethel le conseil national de coordination de l'action des unions régionales des chauffeurs professionnels a adopté une motion relative à l'adaptation de l'âge de la retraite à la pénibilité du métier. Les intéressés demandent notamment qu'il soit tenu compte de cette pénibilité déclarée à partir de soixante ans, et que la retraite soit accordée au taux plein à partir de cet âge. Par ailleurs, comme les chauffeurs professionnels déclarés inaptes après l'âge de cinquante-cinq ans ne peuvent plus bénéficier d'un reclassement décent, le congrès a demandé qu'une retraite anticipée ou une pension d'invalidité puisse être accordée dans ce cas, sous réserve que les chauffeurs puissent justifier d'une certaine ancienneté dans le métier au moment de la reconnaissance de l'invalidité. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Transports routiers.

19480. — 24 juillet 1971. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des transports** si un transporteur inscrit au registre du commerce comme loueur de véhicules depuis le 6 septembre 1965 peut être considéré comme transporteur.

Marine marchande.

19491. — 26 juillet 1971. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le mécontentement qui règne parmi les officiers de la marine marchande qui viennent de voter à l'unanimité un retard à l'appareillage de quatre-vingt-seize heures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement à leurs justes revendications, notamment à la demande de revalorisation de leurs soldes.

Transports aériens.

19493. — 26 juillet 1971. — **M. Morison** expose à **M. le ministre des transports** qu'une nouvelle grève des officiers contrôleurs de la navigation aérienne risque, une fois de plus, de paralyser le trafic à une période de l'année où les aéroports sont particulièrement fréquentés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de placer ce service sous l'autorité du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, comme c'est le cas dans la plupart des Etats de l'Europe occidentale.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION*Transports routiers.*

19455. — 23 juillet 1971. — **M. Gaudin** indique à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'au cours de son récent congrès de Rethel, le conseil national des chauffeurs professionnels a adopté une motion relative à la garantie d'emploi en cas de suspension du permis de conduire par la commission de retrait pour une faute secondaire au code de la route. Il lui fait observer que, dans ce cas, les chauffeurs perdent tout moyen de subvenir aux besoins de leurs familles. Il lui demande s'il n'estime pas devoir: 1° mettre à l'étude le problème de leur reclassement au sein de toutes les conventions collectives; 2° ouvrir aux chauffeurs non reclassés et qui ne peuvent trouver d'emploi le bénéfice des allocations de chômage.

Formation professionnelle.

19466. — 23 juillet 1971. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** comment, dans la composition des comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi,

Il est envisagé d'assurer aux chambres de commerce et d'industrie une représentation correspondant à leur rôle dans la vie économique et tenant compte des responsabilités importantes qu'elles assument traditionnellement en matière d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

19469. — 23 juillet 1971. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'information donnée dans *Le Moniteur des Pharmacies* du 26 juin 1971 concernant la présence d'anticorps contre les enzymes chez un grand pourcentage d'ouvriers travaillant dans un usine de fabrication d'enzymes et lui demande si les services de la médecine du travail ont étudié ce problème en France.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Ardennes (département des).

18162. — M. Lebon expose à M. le Premier ministre qu'à la Foire de Paris, la région Champagne-Ardenne a présenté une journée de propagande et d'information. Sur les quatre minutes d'antenne accordée à cette journée, l'Office de radiodiffusion télévision française n'a projeté aucune image du stand des Ardennes alors que par l'importance de ses cellules, le département des Ardennes était le plus représentatif des quatre départements de la région. Il lui demande si les Ardennes, après avoir souffert de l'émission « Hexagone » d'avril 1971 seront encore longtemps l'objet de l'ostracisme de l'O. R. T. F. (Question du 6 mai 1971.)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire concerne les programmes diffusés par l'Office de radiodiffusion télévision française lesquels n'entrent pas dans le champ des pouvoirs de tutelle reconnus à l'Etat par la loi du 27 juin 1964. Les responsables de l'Office consultés à ce propos ont précisé que, si effectivement le 3 mai une séquence de quatre minutes douze secondes sur la journée de propagande et d'information accordée dans le cadre de la foire de Paris, à la région Champagne-Ardenne ne donnait pas d'image sur le stand des Ardennes, en revanche celui-ci se vit consacré un reportage spécial qui fut diffusé le 11 mai 1971 par le centre d'actualités télévisées de Reims. La durée de ce reportage était de une minute seize secondes. En outre, d'après un relevé effectué récemment, le département des Ardennes, loin d'être comme l'affirme l'honorable parlementaire volontairement ignoré par l'Office de radiodiffusion télévision française, a fait l'objet, en moyenne, depuis le début de l'année sur les antennes régionales, de plus d'un sujet filmé par jour.

Rapatriés.

18645. — M. Ribes expose à M. le Premier ministre les difficultés administratives auxquelles se heurtent les rapatriés soucieux de bénéficier d'indemnités. Il semblerait que certains bureaux de l'agence nationale pour l'indemnisation exigent des pièces ou des justificatifs en nombre plus important, ou d'une autre nature que ceux qui étaient prévus dans les notices remises à l'origine avec les dossiers. Par exemple, certains centres demandent des copies de déclarations de revenus, accompagnées de l'avertissement d'impôt. Celui-ci ne parvenant qu'en septembre, le dossier prend du retard. D'autres centres réclament plusieurs fiches d'état civil au lieu d'une, des certificats de non-imposition non réclamés avant, des photocopies de carte d'identité; d'autres encore, le contrat de mariage ou des extraits d'acte de mariage ce qui, non plus, n'était pas mentionné dans la notice. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cet état de fait qui, en dehors de ses conséquences matérielles, est ressenti profondément par les rapatriés sur le plan humain. (Question du 1^{er} juin 1971.)

Réponse. — La question posée se rattache au problème général des justifications à exiger à l'appui des demandes d'indemnisation, pour permettre d'une part aux commissions paritaires départementales chargées de classer les demandes d'indemnisation par ordre de priorité, d'autre part aux services de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer chargés d'instruire ces demandes et de liquider les indemnités, d'assurer dans des conditions convenables la mission qui leur est impartie par la loi du 15 juillet 1970. Les recommandations ont été données, dans le sens des préoccupations exposées par l'honorable parlementaire afin de simplifier toutes les fois que cela est possible les formalités de constitution des dossiers, et d'administration des éléments de preuves indispensables. Les mesures prises et celles qui sont envi-

sagées faciliteront au maximum les opérations de dépôt des dossiers sans compromettre les possibilités d'instruction ultérieures des demandes d'indemnisation.

Office de radiodiffusion télévision française.

18658. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'émission Face au public diffusée le dimanche 23 mai par la première chaîne de télévision. Cette émission a donné l'occasion à une sélection de téléspectateurs de faire part de leurs insatisfactions concernant l'information télévisée. Il est toutefois surprenant qu'au cours du fort intéressant débat auquel a donné lieu ce problème, les seuls interlocuteurs de Mme Jacqueline Baudrier et de M. Pierre Desgraupes soient apparus comme des tenants de l'opposition politique dans notre pays. Les nombreuses critiques formulées par les représentants de la majorité à l'égard de l'information télévisée, de même que celles exprimées habituellement par ce qu'il est convenu d'appeler la majorité silencieuse, étaient absentes de ce débat. Il lui demande si la meilleure forme d'objectivité en pareille circonstance n'aurait pas été d'adopter un mode de choix des participants qui assure la représentation des différents courants de l'opinion en France. (Question du 1^{er} juin 1971.)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire concerne les programmes diffusés par l'Office de radiodiffusion télévision française, lesquels n'entrent pas dans le champ des pouvoirs de tutelle reconnus à l'Etat par la loi du 27 juin 1964. Les responsables de l'Office consultés sur ce sujet ont apporté les précisions qui suivent : « La série d'émissions « Face au public » a été mise en place avec le souci d'engager un dialogue entre l'Office, ses auditeurs et téléspectateurs. Chaque émission mensuelle en direct est précédée d'une sélection de quatre ou cinq représentants des auditeurs et téléspectateurs de villes de province ou de la banlieue parisienne présentant des caractéristiques aussi différentes que possible en raison soit de leur situation géographique soit de leurs problèmes particuliers. Cette sélection, dont il faut reconnaître qu'elle est extrêmement difficile en raison du nombre nécessairement très limité des personnes sélectionnées et de l'extrême diversité des opinions du public de la télévision, est effectuée d'abord par un jury local puis par un jury national composés tous deux de personnalités et de journalistes spécialisés indépendants de l'Office. Au surplus, à la différence d'émissions-débats où le choix des participants est dicté par le souci d'un équilibre politique, cette série d'émissions n'a pas la prétention d'être le reflet fidèle de l'ensemble de l'opinion. Son objet essentiel est de permettre aux représentants d'une fraction du public de s'exprimer très largement et de donner libre cours à leurs critiques. Il y a cependant lieu d'admettre que, dans le cas particulier de l'émission du 23 mai consacrée à l'information, l'éventail des opinions, eu égard au sujet traité, n'a pas été assez largement ouvert. »

O. R. T. F.

18736. — M. Gosnat attire l'attention de M. le Premier ministre sur les faits suivants : le 30 mai, au cours de l'émission Télé-dimanche sur la première chaîne de télévision, alors que Joan Baez, artiste internationalement connue pour son talent, son activité en faveur de la paix, était en train de chanter, micros et caméras furent brusquement coupés. Les téléspectateurs n'eurent droit à aucune explication, la speakerine enchaînant sur la suite du programme, mais les spectateurs ont pu apprécier de quelle façon brutale et peu correcte peut se manifester la censure à l'Office de radiodiffusion télévision française; en conséquence il lui demande : 1^o comment se fait-il que la chanteuse américaine ait été indécemment censurée alors que tout ce qu'elle devait chanter ou déclarer avait auparavant été discuté avec les responsables de cette émission; 2^o de quelle façon il entend mettre un terme aux atteintes à la liberté artistique et au droit de création qui sont de plus en plus courantes à l'Office de radiodiffusion télévision française et dont le feuilleton « Face aux Lancaster » est le plus récent exemple. (Question du 4 juin 1971.)

Réponse. — Cette question a trait aux programmes diffusés par l'Office de radiodiffusion télévision française, lesquels n'entrent pas dans le champ des pouvoirs de tutelle reconnus à l'Etat par la loi du 27 juin 1964. Les responsables de l'Office consultés ont fourni les précisions suivantes : « Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, au cours de l'émission Télé-dimanche, diffusée le 30 mai 1971, à Toulon, micros et caméras ne furent pas brusquement coupés alors que Mme Joan Baez était en train de chanter; c'est l'artiste elle-même qui, rappelée de la coulisse par son imprésario, interrompit son tour de chant et sortit de scène, mettant ainsi les responsables de l'émission dans l'obligation d'enchaîner sur la séquence suivante. Il est donc tout à fait inexact de parler de censure : Mme Joan Baez avait choisi elle-même les chansons qu'elle se proposait d'interpréter et l'accord s'était fait sur ce point. En revanche, il n'avait jamais été admis que l'artiste ferait des déclarations de caractère politique, lesquelles n'ont

aucunement leur place dans Télé-dimanche, émission consacrée aux sports et aux variétés; et c'est devant l'impossibilité de se servir de l'antenne pour lancer des messages politiques, l'accès de la scène ayant été refusé à son interprète-traducteur, que la vedette interrompit volontairement son tour de chant. Quant à l'affaire relative au feuilleton « Face aux Lancaster » que l'honorable parlementaire cite comme exemple d'atteinte à la liberté artistique et au droit de création, elle ne concerne en aucune façon l'Office. Ce feuilleton a été produit par une société privée. Le différend qui s'est élevé entre le représentant de cette société et le réalisateur relève d'une application habituelle et contractuelle des dispositions fixant les conditions de production de films ou d'émissions de télévision. Le directeur de la société productrice dans une déclaration faite à la presse à propos de cette affaire a d'ailleurs précisé qu'on ne saurait parler, en un tel cas, de violation d'une création artistique ou évoquer des pressions qui n'ont jamais été exercées ni par l'Office de radiodiffusion télévision française ni par qui que ce soit.»

Office de radiodiffusion télévision française.

19158. — M. Marete demande à M. le Premier ministre s'il peut lui fournir la situation de trésorerie de l'Office de radiodiffusion télévision française à la fin de chaque mois entre le 1^{er} juillet 1970 et le 1^{er} juillet 1971: la situation créditrice ou débitrice nette de l'ensemble de ou des comptes bancaires, la situation créditrice ou de des comptes chèques postaux de l'Office. (Question du 30 juin 1971.)

Réponse. — La direction générale de l'Office de radiodiffusion-télévision française a communiqué les précisions qui suivent sur l'évolution de sa trésorerie entre le 1^{er} juillet 1970 et le 1^{er} juillet 1971 (soldes créditeurs):

DATES	TRÉSOR et banques (en millions de francs).	CHEQUES POSTAUX (en millions de francs).
1 ^{er} juillet 1970.....	329	5
1 ^{er} août 1970.....	317,9	13
1 ^{er} septembre 1970.....	281,1	15,6
1 ^{er} octobre 1970.....	226,5	24,8
1 ^{er} novembre 1970.....	161,9	8,2
1 ^{er} décembre 1970.....	116,9	39,5
1 ^{er} janvier 1971.....	105,7	19,9
1 ^{er} février 1971.....	141,9	39,5
1 ^{er} mars 1971.....	161,1	57,9
1 ^{er} avril 1971.....	296	23,9
1 ^{er} mai 1971.....	283,4	11,4
1 ^{er} juin 1971.....	286,9	11,1
1 ^{er} juillet 1971.....	261,3	16,2

La trésorerie de l'Office de la radiodiffusion-télévision française est à son maximum en milieu d'année et à son minimum en fin d'année. Le caractère saisonnier des ventes de téléviseurs, et par conséquent celui des encaissements de redevances, explique ces fluctuations en cours d'année. Les 125 millions de trésorerie dont disposait l'Office au 1^{er} janvier 1971 permettaient de couvrir trois semaines et demie de dépenses. Selon le projet de budget établi pour 1972, la trésorerie de l'Office à la fin de 1972 sera limitée à environ deux semaines de dépenses, minimum en-dessous duquel il serait imprudent de descendre.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires.

18517. — M. Boscher appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur l'utilisation dans la fonction publique de divers indices. En matière d'échelle indiciaire sont utilisés les indices bruts et en matière de rémunération les indices réels. L'utilisation de ces deux sortes d'indices crée souvent une confusion de la part des fonctionnaires qui sont concernés. Par ailleurs jusqu'en 1957 furent utilisés les indices nets. Afin de rendre plus claires les références indiciaires utilisées par la fonction publique il lui demande s'il ne serait pas possible d'utiliser un seul indice (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire souligne, à juste titre, les inconvénients de l'utilisation de plusieurs catégories d'indices (nets, bruts, réels) dans la fonction publique. Une telle situation s'explique en grande partie par l'évolution historique. Le système des indices nets a été mis en place lors de l'adoption du plan de classement hiérarchique des emplois de l'Etat établi par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948. Chaque grade ou emploi était affecté d'un ou plusieurs indices, les traitements étant ensuite établis,

en fonction de ces indices, à partir d'un traitement de base. Ce classement était opéré en indices nets qui devaient traduire les rapports entre le traitement net perçu par le fonctionnaire bénéficiaire d'un indice déterminé et le traitement net correspondant à l'indice de base 100. Les traitements nets étaient ceux réellement perçus après déduction de la cotisation pour la retraite et des prélèvements fiscaux. Parallèlement, néanmoins, existait une « grille » d'indices bruts servant au calcul effectif des traitements bruts à partir desquels étaient établis les traitements nets. Les modifications du régime fiscal intervenues en 1948 notamment la suppression de la retenue à la source ont conduit le législateur à consacrer dans la loi de finances du 8 août 1950 le seul système des indices bruts à la place des indices nets devenus inapplicables. Conformément à ce vote le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 a expressément substitué les indices bruts aux indices nets. Cependant, en raison de l'existence d'indemnités dégressives s'ajoutant au traitement indiciaire hiérarchisé ces indices bruts ne servaient qu'au calcul des traitements bruts sans traduire les rapports entre la rémunération du fonctionnaire titulaire d'un grade doté d'un indice brut déterminé et la rémunération afférente à l'indice 100. La remise en ordre des rémunérations de la fonction publique réalisée par le décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961 devait conduire à reconstituer une série nouvelle d'indices servant non seulement au calcul des traitements mais traduisant les rapports réels entre eux. Ces nouveaux indices créés par le décret n° 62-1382 du 24 novembre 1962 sont actuellement les seuls à avoir une existence juridique. Depuis lors ils ont en outre été majorés à deux reprises, en 1968 de 15 points pour la partie inférieure de la grille et de 10 points pour la partie supérieure, en 1970 de 5 autres points pour toute la grille. Si, sur le plan du droit, la situation est claire, les habitudes sont malheureusement demeurées d'utiliser encore, dans la pratique, les anciens indices nets et bruts. Consciente des difficultés qu'entraînent de tels errements et des risques de confusion qui en résultent, l'administration ne manque pas de faire figurer un tableau de conversion entre ces différents indices dans la brochure publiée par la direction des journaux officiels à l'occasion de chaque revalorisation des traitements. Elle étudie également les modalités selon lesquelles la refonte de la grille des traitements pourrait être opérée. Une telle remise en ordre soulève cependant, il faut le souligner, des difficultés non négligeables à la fois sur les plans technique et financier.

Grèves (fonctionnaires).

18824. — M. Gilbert Faure demande à M. le Premier ministre (fonction publique) si un agent de catégorie A, chef de poste, n'ayant pas quitté son bureau durant une période de grève et assurant son travail comme d'habitude, peut se voir retirer à la fois une partie de son traitement et des indemnités diverses, dès l'instant qu'il se déclare solidaire des agents grévistes pour appuyer leurs revendications qu'il estime justifiées et raisonnables. Il lui demande s'il peut lui préciser par ailleurs quels sont les textes législatifs et réglementaires qui sanctionnent les jours de grève et les modalités de calcul à employer pour la retenue du traitement et des indemnités, étant signalé que chaque administration agit d'une manière très différente. Les unes se montrent très larges sans toucher au traitement, d'autres au contraire réduisent le traitement selon le nombre de jours de grève ainsi que les indemnités de toutes sortes qui sont payées en cours d'année (Question du 10 juin 1971.)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relatives au statut général des fonctionnaires, tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement, le supplément pour charges de famille et l'indemnité de résidence. A ce traitement peuvent s'ajouter diverses indemnités. En application de l'article 4 de la loi de finances rectificative (n° 61-825 du 29 juillet 1961) pour 1961, le traitement exigible après service fait, conformément à l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1949 précitée, est liquidé selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique. L'absence de service fait pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité en vertu de ladite réglementation. Ces dispositions sont applicables au personnel de chaque administration ou service doté d'un statut particulier ainsi qu'à tous les bénéficiaires d'un traitement qui se liquide par mois. L'article 1^{er} du décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 a précisé la notion de fraction de traitement frappée d'indivisibilité puisqu'il a prévu que « chaque mois, quel que soit le nombre de jours dont il se compose, compte pour trente jours. Le douzième de l'allocation annuelle se divise en conséquence par trentième; chaque trentième est indivisible ». Par ailleurs, l'article 6 de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de grève dans les services publics prévoit à l'égard des agents non soumis aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 précitée que l'absence de service fait par suite de cessation

concertée du travail entraîne une réduction proportionnelle du traitement et de ses compléments autres que les suppléments pour charges de famille. Toutefois, quel que soit le mode de rémunération, la cessation du travail pendant une durée inférieure à une journée de travail donne lieu à une retenue égale à la rémunération afférente à cette journée. Sur le premier point évoqué par l'honorable parlementaire, l'absence de précision des indications fournies ne permet pas de donner une réponse valable, qui pourrait seulement être apportée par le ministre directement concerné.

Fonctionnaires.

18637. — M. Lamps expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'il arrive que des retenues pour trop perçu sont effectuées sur le traitement mensuel d'agents de l'Etat (titulaires ou non titulaires). Or ces retenues correspondent quelquefois à une fraction du traitement égale au tiers, sinon à la moitié, de ce traitement. Sans contester le droit à récupération de l'Etat pour des sommes indûment perçues, la question se pose de savoir dans quelles limites doit s'exercer la retenue sur le salaire du travailleur du montant de sa créance. En d'autres termes, la compensation ne peut que s'exercer dans certaines limites. Il ne paraît pas possible que l'employeur retienne à sa guise une partie du salaire du travailleur sous prétexte que celui-ci est par ailleurs son débiteur. Le code du travail interdit, en principe, les retenues sur les salaires et la loi ne permettant la compensation que dans certains cas exceptionnels, ces exceptions doivent être interprétées restrictivement et ne doivent en aucun cas conduire à des retenues dépassant une certaine quotité du traitement. Dans le droit commun la jurisprudence oscille, suivant l'origine de la dette, entre l'interdiction de la compensation, les retenues égales à un dixième du salaire et les retenues dans la limite de la fraction saisissable. La question se pose donc, en ce qui concerne les fonctionnaires titulaires ou non, de savoir sous quelle forme et dans quelles limites les retenues des sommes indûment perçues peuvent être opérées. (Question du 11 juin 1971.)

Réponse. — Le principe de l'interdiction de la compensation est posé par les articles 50 et 51 du livre premier du code du travail. La question écrite posée par l'honorable parlementaire concerne un problème différent de celui réglé par le code du travail. Si les créanciers de droit commun sont obligés, pour recouvrer les sommes qui leur sont dues, de recourir à des procédures telles que l'opposition, la cession ou la saisie-arrêt, l'administration en sa qualité d'employeur dispose, pour récupérer l'indû, de procédures spécifiques, au nombre desquelles figure le « précompte » qui s'exerce au stade de la liquidation de la dépense. Cette procédure reste en dehors du champ d'application des règles posées par le code du travail en matière de retenues sur les salaires. Cette procédure est utilisée notamment, lorsque la récupération de l'indû est motivée par un fait imputable à l'agent. Une stricte application de la règle du paiement après service fait conduirait à retarder la paie du mois au cours duquel est intervenue l'interruption de travail. Soucieuse d'éviter de troubler les opérations de paie, l'administration est amenée, dans l'intérêt même des agents, à ne pas différer le versement des rémunérations du mois considéré. En contrepartie, l'administration doit régulariser aussitôt en précomptant la somme indûment payée sur les sommes dues au titre de la première période de travail consecutive à la reprise de fonctions. Cette récupération repose sur la notion de compensation affirmée notamment par la circulaire du président du Conseil n° 5244 SG du 27 août 1953 et consacrée par la jurisprudence administrative. L'administration accepte parfois un échelonnement du remboursement sur plusieurs mensualités compte tenu, notamment, de la durée de l'interruption du travail. La situation n'est pas fondamentalement différente lorsque la récupération de l'indû a pour origine un fait imputable non à l'agent mais à l'administration, telle une erreur de liquidation. L'administration ne manque pas de tenir compte de la situation de l'agent et du montant des sommes en jeu pour apprécier s'il convient de recourir à la procédure de l'ordre de reversement plutôt qu'à celle du précompte. Cet ordre est exécuté à la diligence du comptable selon des modalités arrêtées en général en accord avec le débiteur et notamment par voie de retenue sur le traitement dans la limite de la quotité saisissable.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education populaire.

18607. — M. Andrieux attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les difficultés que ne va pas manquer de rencontrer l'association travail et culture, à la suite de la décision de son ministère de supprimer totalement en 1971 la subvention de fonctionnement qui lui a été allouée jusqu'à présent. En effet, au moment où chacun s'accordera à reconnaître le rôle important joué par les associations d'éducation populaire, il est pour le moins

paradoxal que les pouvoirs publics prennent une telle mesure discriminatoire à l'égard de certaines d'entre elles dont l'action culturelle est essentiellement orientée vers les milieux populaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour le rétablissement, pour 1971, des subventions de fonctionnement à toutes les associations, y compris à travail et culture, en référence à l'année 1969 ; 2° la constitution d'un organisme composé notamment de représentants des associations d'éducation populaire les plus représentatives chargé : a) de définir les critères d'attribution des subventions ; b) d'établir la liste des associations pouvant bénéficier des subventions de fonctionnement au titre de l'éducation populaire ; c) de rendre publique la répartition des subventions (Question du 28 mai 1971.)

Réponse. — 1° Le refus des subventions en 1969 a été motivé par les compressions budgétaires qui sont intervenues alors ; elles ont été plus sévères encore en 1970. Les crédits ouverts en 1971 au profit des associations n'ont pas été rétablis au niveau de 1968 ; les choix prioritaires arrêtés en 1969 ont donc dû être maintenus. Ces choix ont été arrêtés en tenant compte de la nature, de la valeur et de l'intérêt des activités proposées par les associations et la décision a été prise de porter les efforts sur l'aide aux associations qui assurent une formation d'animateurs et offrent les activités les plus formatrices. C'est ainsi que l'aide aux foyers de jeunes travailleurs en particulier et à toutes maisons et foyers de jeunes a pu être sensiblement augmentée au détriment d'autres secteurs, manifestant clairement le sens des choix prioritaires que j'étais amené à effectuer. D'une manière plus générale les principes directeurs concernant les statuts des personnels d'animation socio-éducatives et socio-culturelles énoncées en septembre 1970 et la multiplication des stages qui préparent aux diplômes du B. A. S. E. et du C. A. P. A. S. E. qui ont été institués également en 1970 et qui consacrent une formation adaptée aux besoins actuels de l'animation et de l'évolution de la société française, soulignent l'attention particulière portée à la formation et la cohérence de la politique arrêtée. 2° Le haut comité de la jeunesse qui fonctionne depuis le début de 1971, comprend des représentants élus par les associations ; il a pour mission d'informer le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs sur tous les problèmes de la jeunesse et de l'animation socio-culturelle et peut éventuellement le saisir des difficultés des associations ; un autre organisme à buts restreints, est dès lors inutile puisque l'attribution des subventions est décidée à partir des documents et comptes rendus que les associations établissent elles-mêmes et d'après les études et inspections générales effectuées par les services du S. E. J. S. Les associations agréées peuvent prétendre à l'octroi de subventions et il ne paraît pas utile en ce cas d'établir une liste particulière. Enfin, en ce qui concerne la publicité des subventions, je tiens à souligner que cette année j'ai communiqué publiquement le relevé de toutes les subventions de fonctionnement allouées aux associations de jeunesse et d'éducation populaire. Les problèmes de la F. U. A. J. sont actuellement étudiés par des commissions spécialement constituées à cet effet sur le plan général de l'accueil des jeunes en France et de la gestion des équipements des associations. L'avenir de l'association est lié au rôle que peut jouer l'auberge de jeunesse dans l'ensemble des équipements d'accueil compte tenu de l'évolution des goûts et du comportement des jeunes en matière de modes de voyage et d'organisation de leurs vacances.

AFFAIRES CULTURELLES

Art.

18604. — Pierre Bas demande à M. le ministre des affaires culturelles ce qu'il envisage de faire pour que le public puisse admirer la célèbre tapisserie du Roi David qui n'est plus visible depuis 1938. Il ne manque pas de belles demeures restaurées, ayant les très vastes dimensions requises, à Paris ou dans la région parisienne, où une telle œuvre pourrait prendre place. (Question du 27 mai 1971.)

Réponse. — La tapisserie de David fera l'objet d'une exposition, aux galeries nationales du Grand-Palais, du 15 décembre 1971 au 27 mars 1972. Elle est ensuite destinée à constituer un des éléments essentiels du musée de la Renaissance, qui sera installé dans le château d'Ecouen dès que la restauration architecturale de ce monument aura été achevée.

AGRICULTURE

Crédit agricole.

4537. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'agriculture la question écrite qu'il lui avait posée en ce qui concerne les conditions d'attribution des prêts immobiliers pouvant être consentis par les caisses régionales de crédit agricole mutuel en faveur des non-agriculteurs des communes rurales de moins de 2.000 habitants. Cette question qui porte le n° 1281 a été publiée au Journal officiel du 26 septembre 1968, page 2.904. M. Bonhomme s'étonne

que malgré deux rappels cette question qui date maintenant de cinq mois et demi n'a pas encore obtenu de réponse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position dans les meilleurs délais possibles. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore pas le principe selon lequel le crédit agricole, en raison de son caractère mutualiste, n'est habilité à prêter qu'à ses sociétaires. Par contre les caisses peuvent recevoir des dépôts de toute personne, d'où une disparité que les responsables de l'institution souhaitent voir, autant que possible, atténuer. En vertu des décisions de principe prises en septembre 1970, le crédit agricole aura désormais une compétence presque générale en zone rurale, mais ne pourra intervenir qu'exceptionnellement hors de cette zone. Dans ce but, deux décrets seront publiés très prochainement, dont l'un permettra d'agréer de nouvelles catégories de sociétaires, et l'autre délimitera les opérations pouvant donner lieu à prêts. Parmi les catégories de prêts définies par ce décret figurent notamment : 1° les prêts pour acquisition, construction et aménagement de résidences principales ou secondaires ; 2° les prêts au profit des artisans ou de membres de certaines professions libérales (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.) exerçant en milieu rural. Par ailleurs, il convient de signaler que ce même décret définit le milieu rural comme celui constitué par les communes de moins de 5.000 habitants agglomérées au chef-lieu. En outre, pour les logements à usage d'habitation principale, les caisses pourront intervenir dans les agglomérations de moins de 50.000 habitants situées dans les zones de rénovation rurale et d'économie de montagne.

Céréales.

17650. — M. Alloncle expose à M. le ministre de l'agriculture que le marché du maïs se dégrade dangereusement. C'est ainsi que la restitution nécessaire aux exportations est restée nulle du début août 1970 au 4 mars 1971. Le 4 mars, elle a été portée à 107,36 francs la tonne, compte tenu du montant compensatoire, et à 115,69 francs le 18 mars. Ce niveau très insuffisant de la restitution a maintenu les exportations impossibles puisque durant ces trois semaines les certificats d'exportation ne portent que sur 350.000 quintaux. Les exportations effectivement réalisées pendant les six premiers mois de la campagne à l'aide des certificats non utilisés au 31 juillet et ceux pris au début août, ne portent que sur 4.249.000 quintaux. Si la restitution le permettait, elles devraient être de 14 millions de quintaux pour les six derniers mois, pour terminer la campagne avec un stock de report normal. Les ventes à la C. E. E. pour la même période ont été de 6.287.000 quintaux ; il ne sera pas possible de vendre plus de 9 millions de quintaux à nos partenaires pendant les six derniers mois. Les utilisations intérieures peuvent être estimées à 31 millions de quintaux. La détérioration des prix s'aggrave de jour en jour. Ils étaient de 44,75 francs à Corbeil et à Bayonne au 22 mars 1971 contre respectivement 44,75 francs et 45,70 francs à la même date de l'année dernière. Cette situation est loin de celle prévue avec le rattrapage de 4,5 p. 100 qui devait se répercuter sur le prix du maïs et auquel une nouvelle tranche de 3,5 p. 100 s'est ajoutée il y a un mois pour améliorer la protection du marché des porcs. Cette situation est d'autant plus regrettable que le déficit de la C. E. E. est de 80 millions de quintaux et celui de l'Europe occidentale de plus de 120 millions de quintaux. Il y a lieu de craindre que le stock de fin de campagne atteigne 15 et peut-être 20 millions de quintaux et que les organismes collecteurs aient des difficultés par manque de capacité de stockage pour recevoir les maïs à la sortie des cribs et plus tard les autres céréales en juillet-août. Alors que le prix de l'orge sera majoré de 6 p. 100 et celui du blé de 3 p. 100, il faut craindre que le prix du maïs soit maintenu sans augmentation. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation profondément regrettable. (Question du 14 avril 1971.)

Réponse. — En 1970, la production du maïs, la plus forte réalisée en France, a atteint 75 millions de quintaux. Elle a permis de compenser les résultats médiocres des récoltes de blé et d'orge. Cependant, le maïs reste une céréale dont la C. E. E. est largement déficitaire. Il est donc normal, dans ces conditions, que le maïs d'origine française soit orienté en priorité vers les pays partenaires de la C. E. E. Ce résultat ne pouvait être obtenu que dans la mesure où les prix de marché, en France, se seraient situés à un niveau tel qu'ils permettent ces transactions, ce qui n'a pas été le cas en début de campagne. De ce fait, les utilisateurs allemands, belges et néerlandais avaient tendance à préférer recourir aux importations en provenance des pays tiers, la spéculation mondiale constatée sur le maïs facilitant d'ailleurs ce genre d'opération. La situation est maintenant assez sensiblement modifiée ; les prix intérieurs semblent s'être fixés à un niveau plus raisonnable tandis que le montant compensatoire à l'exportation a été réduit depuis le 25 février. La restitution qui avait été fixée à 5 UC par tonne à compter du 28 août 1970 a été portée à 24 UC le 19 mars 1971, 28,5 UC le 2 avril et 31 UC le 1^{er} mai. Ce relèvement a permis aux opérateurs d'amorcer de nouvelles opérations qui se sont traduites

par une prise importante de certificats : 7.400.000 quintaux depuis le début de la campagne. A ce chiffre, il convient d'ajouter que 3.300.000 quintaux ont fait l'objet de certificats délivrés au cours de la campagne dernière et doivent être honorés avec des maïs de la récolte 1970. Compte tenu des besoins européens, il est permis d'escompter que le tonnage prévu au début de la campagne (17/18 millions de quintaux) sera effectivement réalisé. De ce fait, le stock report ne devrait pas être plus élevé qu'il est nécessaire pour assurer l'approvisionnement des utilisateurs français et les sorties vers la C. E. E. jusqu'à l'arrivée de la récolte 1971, soit octobre/novembre prochains. En ce qui concerne la campagne prochaine, la décision prise par la C. E. E. le 25 mars dernier d'augmenter le prix indicatif de 1 p. 100 doit permettre une meilleure protection du marché communautaire.

Céréales.

17755. — M. Douzans expose à M. le ministre de l'agriculture que son attention est appelée sur la discrimination dont sont victimes les producteurs de maïs en ce qui concerne le rattrapage des prix qui a été promis solennellement depuis deux ans par les ministres de l'agriculture qui se sont succédés rue de Varenne. Malgré une production de 130 millions de quintaux pour la dernière campagne, un déficit communautaire de 93 millions de quintaux, nos partenaires européens ont préféré acheter des maïs américains, alors que la France aurait dû écouter 33 millions de quintaux pour moitié dans la Communauté européenne et pour moitié dans les pays tiers. La campagne va donc s'achever par 17 millions de quintaux invendus, au moment où les maïs argentins, prenant le relais des maïs américains, commencent à déferler sur l'Europe. La hausse de 3 p. 100 qui a été finalement accordée au mois de février ne correspond pas à la promesse de revalorisation de 4 à 5 p. 100 qui avait été faite au mois d'octobre 1970. La récente revalorisation de 1 p. 100 décidée à Bruxelles ne satisfait pas les producteurs qui ne comprennent pas pourquoi le prix du maïs n'a pas été relevé dans des proportions au moins égales à celui des autres céréales, alors que les hausses des coûts de production ont été équivalents. Le mécontentement des producteurs de maïs se double de celui de tous les petits exploitants agricoles qui sont victimes de l'encadrement du crédit. En conclusion, il lui demande s'il peut lui faire connaître d'urgence les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation qui s'avère pleine de menaces pour l'ordre public. (Question du 16 avril 1971.)

Réponse. — En 1970 la production de maïs, la plus forte réalisée en France, a atteint 75 millions de quintaux. Elle a permis de compenser les résultats médiocres des récoltes de blé et d'orge. Cependant, le maïs reste une céréale dont la C. E. E. est largement déficitaire. Il est donc normal, dans ces conditions, que le maïs d'origine française soit orienté en priorité vers les pays partenaires de la C. E. E. Ce résultat ne pouvait être obtenu que dans la mesure où les prix de marché, en France, se seraient situés à un niveau tel qu'ils permettent les transactions, ce qui n'a pas été le cas en début de campagne. De ce fait, les utilisateurs allemands, belges et néerlandais avaient tendance à préférer recourir aux importations en provenance des pays tiers, la spéculation mondiale constatée sur le maïs facilitant d'ailleurs ce genre d'opération. La situation est maintenant assez sensiblement modifiée ; les prix intérieurs semblent s'être fixés à un niveau plus raisonnable, tandis que le montant compensatoire à l'exportation a été réduit depuis le 25 février. La restitution qui avait été fixée à 5 U. C. par tonne à compter du 28 août 1970 a été portée à 24 U. C. le 19 mars 1971, 28,5 U. C. le 2 avril et 31 U. C. le 1^{er} mai. Ce relèvement a permis aux opérateurs d'amorcer de nouvelles opérations qui se sont traduites par une prise importante de certificats : 7.400.000 quintaux depuis le début de la campagne. A ce chiffre, il convient d'ajouter que 3.300.000 quintaux ont fait l'objet de certificats délivrés au cours de la campagne dernière et doivent être honorés avec des maïs de la campagne 1970-1971. Compte tenu des besoins européens, il est permis d'escompter que le tonnage prévu au début de la campagne (17/18 millions de quintaux) sera effectivement réalisé. De ce fait, le stock report ne devrait pas être plus élevé qu'il est nécessaire pour assurer l'approvisionnement des utilisateurs français et les sorties vers la C. E. E. jusqu'à l'arrivée de la récolte 1971 (Soit octobre/novembre prochains.) En ce qui concerne la campagne prochaine, la décision prise par la C. E. E. le 25 mars dernier d'augmenter le prix indicatif de 1 p. 100 doit permettre une meilleure protection du marché communautaire.

Vins.

18202. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain nombre de cépages interdits doivent être arrachés, soit immédiatement, soit avant 1975. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir pour ces arrachages une aide du F. E. O. G. A. comme cela se produit en Italie pour l'amélioration du vignoble.

Il est bien certain, en effet, que la possibilité de procéder à une plantation anticipée ne compense pas les frais d'arrachage de vignes qui, quelquefois, remontent à quelques années et n'ont pu, de ce fait, être totalement amortis. Il lui demande quelles démarches il compte faire pour que les viticulteurs français puissent bénéficier des mêmes avantages consentis aux viticulteurs italiens. (Question du 7 mai 1971.)

Réponse. — S'agissant des aides susceptibles d'être obtenues du F. E. O. G. A. pour l'arrachage des cépages autorisés temporairement qui, dans la nouvelle classification communautaire des cépages, ont remplacé les cépages en cause, il paraît exclu d'envisager une mesure d'ordre général. Par contre, il semble possible d'obtenir le concours du F. E. O. G. A. dans le cadre d'un programme de restructuration du vignoble d'une région par l'arrachage anticipé des cépages autorisés temporairement. D'autre part, le récent décret n° 71-390 du 25 mai 1971, qui a étendu le champ d'action des plantations anticipées, répond, dans une certaine mesure aux vœux des viticulteurs, auxquels il offre de nouvelles possibilités d'améliorer l'encépagement sans perte de recettes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Invalides hors guerre.

17943. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le minimum indemnisable fixé à 30 p. 100 qui est retenu lorsqu'il s'agit d'invalides hors guerre dans le cas de maladie. Ce minimum de 30 p. 100 trouve son origine dans le décret-loi du 30 octobre 1935 lequel, par un acte d'autorité, soumettait à la même mesure les malades de guerre. Cependant, la loi du 22 juillet 1942 (article 5 du code des pensions militaires d'invalidité) a rétabli pour ces derniers le droit à pension à partir du taux de 10 p. 100. Le fait d'imposer un minimum d'invalidité aux malades hors guerre alors que cette notion a été reconnue injuste lorsqu'il s'agit de malades de guerre est extrêmement regrettable. Cette mesure tend à dégager l'Etat de toute responsabilité vis-à-vis de jeunes soldats atteints de maladies contractées au service du pays. Le maintien de ce minimum de 30 p. 100 serait justifié par le fait que jusqu'à ce taux il n'existe pas de gêne fonctionnelle. Cette position qui institue une discrimination entre malades et blessés ne peut être considérée comme satisfaisante, car si chez le malade la gêne fonctionnelle n'est pas visible, n'étant faite que de souffrances, elle n'en est pas moins souvent plus pénible et cruelle. Les barèmes d'invalidité permettent de constater que des affections graves et chroniques sont souvent la suite inévitable de maladies épidémiques ou infectieuses, telles par exemple : les lésions valvulaires cardiaques, les bronchites, les pleurésies, les néphrites, les dysenteries, qui précisément sont évaluées entre 10 et 30 p. 100. La marge d'irresponsabilité de 30 p. 100 est intolérable puisque à l'incorporation les jeunes recrues ne sont prises qu'en parfaite santé. D'ailleurs, ce taux d'invalidité n'est pas sans effet sur les intéressés qui seront impitoyablement évincés s'ils postulent un quelconque emploi, même sédentaire, d'une administration ou de l'Etat. Ils seront par surcroît exclus de tout droit à réparation, ce qui peut avoir pour eux, très souvent, des conséquences extrêmement graves. La loi du 31 mars 1919 innovait puisque, en matière de réparation, le préjudice du malade et du blessé était estimé dans des conditions identiques. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'indemniser les invalides du temps de paix à partir de 10 p. 100 comme le précisait l'ancien article 4 de la loi du 31 mars 1919. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — 1° La loi du 31 mars 1919 avait fixé à 10 p. 100 le minimum de l'invalidité indemnisable au regard des pensions militaires d'invalidité, que l'affection constatée soit due à une blessure reçue ou à une maladie contractée en temps de guerre ou en temps de paix. Par la suite, il est apparu qu'une invalidité de 10 p. 100 pour maladie n'entraînait pas une gêne fonctionnelle suffisante pour l'attribution d'une pension. C'est la raison pour laquelle le minimum indemnisable a été porté à 25 p. 100 par un décret du 30 octobre 1935 pour les maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service, puis à 30 p. 100 par une loi du 9 septembre 1941 prenant effet le 2 septembre 1939. Toutefois, en vertu du principe du respect des droits acquis, les pensionnés de la guerre 1914-1918 et des opérations déclarées campagnes de guerre ont conservé le bénéfice de l'ancienne réglementation. Pour éviter, d'autre part, toute discrimination entre les combattants des deux guerres, le minimum indemnisable pour maladie contractée entre le 2 septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946 a été aligné sur celui applicable avant 1935. La même règle a été étendue aux invalidités résultant du maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Il n'est pas envisagé de proposer la modification de cette situation. Enfin, contrairement à ce que prétend l'honorable parlementaire, l'exigence d'un minimum indemnisable de 30 p. 100

n'aboutit nullement à dénier tout droit à réparation aux intéressés et en particulier à supprimer en fait la préemption d'origine, car de deux choses l'une : ou l'affection invoquée, dont le taux est inférieur à 30 p. 100, a été constatée dans les délais de l'article L. 3, et, dans ce cas, lorsque l'aggravation (sous l'effet du vieillissement ou de l'évolution physiologique) aura éventuellement porté l'invalidité à un taux égal ou supérieur au minimum indemnisable, le droit à pension peut être reconnu ; ou bien, cette affection n'a pas fait l'objet d'un constat dans les délais légaux, et, quel que soit le taux de l'invalidité, l'intéressé ne peut se prévaloir de la présomption. Il lui appartient alors de faire la preuve, par tous les moyens, que son affection a été contractée par le fait ou à l'occasion du service. 2° En ce qui concerne les invalides « hors guerre », le droit au bénéfice de la législation sur les emplois réservés est uniquement fonction de la nature de leur réforme ; en effet, aux termes de l'article L. 398 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les intéressés doivent être « réformés ou retraités par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service ». Ainsi, tandis que pour les victimes de guerre candidats à un emploi réservé la condition d'être titulaires d'une pension d'invalidité doit être obligatoirement remplie, pour les invalides « hors guerre », par contre, le fait d'être ou non bénéficiaires d'un taux minimum de pension d'invalidité est sans incidence sur les possibilités d'accès à la fonction publique qui leur sont ouvertes par la voie des emplois réservés.

Anciens combattants.

18696. — M. de Poulpiquet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il ne pense pas pouvoir : 1° relever les délais de forclusion en ce qui concerne certaines demandes de reconnaissance des titres de résistants et victimes de guerre. Les intéressés n'ayant pas pensé à faire le nécessaire en temps voulu se trouvent ainsi gravement lésés ; 2° reconnaître le titre de combattant à ceux qui ont effectivement combattu pendant la guerre d'Algérie ; 3° que soient comptées les années de captivité comme années de travail pour le calcul de la retraite et cela quelle que soit la profession exercée ; 4° revaloriser d'urgence le montant de la retraite accordée aux combattants de 1939/1945, tout au moins pour ceux qui ont été plus de trois ans sous les drapeaux ou en captivité ; et, enfin, régler le contentieux concernant les anciens combattants et victimes de guerre. (Question du 2 juin 1971.)

Réponse. — Toutes les requêtes présentées en vue de l'attribution d'un statut relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont été soumises à des conditions de délais pour être accueillies. Seules les demandes tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant font exception à cette règle. Les forclusions initialement prévues ont été levées à plusieurs reprises, et pour la dernière fois par la loi n° 57-1243 du 31 décembre 1957 qui a fixé au 31 décembre 1958 la date limite d'accueil des demandes de tous les autres statuts. Cependant, par la suite, les postulants à la reconnaissance de la qualité de déporté et d'interné résistant et politique ont bénéficié de deux levées exceptionnelles de forclusion (décrets n° 61-1018 et 65-1055 des 9 septembre 1961 et 3 décembre 1965), la première pour leur permettre de bénéficier de la répartition de l'indemnisation, objet de l'accord bilatéral signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, et la seconde pour demander la liquidation de leur pension de retraite vieillesse du régime général de la sécurité sociale au taux de 40 p. 100 dès l'âge de soixante ans par application des dispositions du décret du 23 avril 1965 (art. L. 332 complété du code de la sécurité sociale). Enfin, le gouvernement a, sur les instances du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, accepté d'insérer dans la loi de finances pour 1969 un texte prévoyant une levée momentanée (pour une période de deux ans suivant la publication de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968) de la forclusion opposable à l'accueil des demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance. Le bénéfice de cette disposition, tout à fait exceptionnelle, a dû être limité aux postulants pouvant faire état de services de Résistance dûment homologués par le ministère d'Etat chargé de la défense nationale, ceci afin de garantir toute sa valeur au titre de combattant volontaire de la Résistance. Ainsi que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a déclaré devant l'Assemblée nationale lors de la dernière discussion budgétaire, son opinion au sujet des forclusions n'a pas varié et il s'efforcera d'en obtenir encore de nouvelle levées. Il ne peut cependant préjuger le résultat des études dont cette question fait l'objet. 2° le ministre des anciens combattants et victimes de guerre tient d'abord à affirmer que le gouvernement est pleinement conscient des mérites que se sont acquis les militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord entre 1954 et 1962. Ils se sont battus avec courage lorsqu'il

a fallu le faire, ils se sont surtout livrés avec beaucoup de cœur et d'intelligence à des tâches de pacification et ils ont montré dans ces épreuves douloureuses un grand loyalisme envers la République. Si le gouvernement a renoncé à proposer au parlement d'attribuer à ces militaires la carte du combattant, c'est que les opérations dont ils eurent la charge ont eu un caractère particulier et qu'il n'est pas possible de les considérer comme des opérations de guerre. Pour toutes ces raisons, le gouvernement a proposé au parlement de leur attribuer un titre de reconnaissance de la nation. Les députés et les sénateurs ont été unanimes en votant l'article 77 de la loi de finances pour 1966, pour s'associer au témoignage que le gouvernement entendait leur décerner. Un tel témoignage collectif de reconnaissance est sans précédent, c'est dire toute la valeur qu'il convient d'y attacher et celle que lui donnent, d'ailleurs, ceux qui peuvent y prétendre. Deux mesures très importantes prises d'une part par la loi du 6 août 1955 et par l'ordonnance du 4 février 1959, et, d'autre part, par la loi de finances pour 1970 en son article 70 ont, par ailleurs, donné à ces anciens militaires une situation tout à fait privilégiée par rapport à ceux ayant accompli leurs obligations militaires dans les conditions habituelles. Le premier de ces textes décide que ces militaires atteints d'une invalidité résultant de blessures reçues ou de maladies contractées en service bénéficient des droits à pension dans les mêmes conditions que s'ils avaient participé à une opération de guerre et, en cas de décès, il en est de même de leurs ayants cause. C'est ainsi que, par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, bien qu'ils n'aient pas droit à la carte du combattant, et même s'ils ne sont pas atteints par des infirmités particulièrement graves nommément désignées par ce texte (aveugles, amputés, paraplégiques, blessés crâniens avec épilepsie), ils sont susceptibles de bénéficier du calcul particulier du taux de la pension et des allocations spéciales prévues par le statut des mutilés de guerre pour les blessures reçues et les maladies contractées au cours d'opérations de maintien de l'ordre. Le second texte leur permet de prétendre à diverses prestations servies par l'office national des anciens combattants, telles que prêts sociaux, prêts d'installation professionnelle et immobilière, secours, rééducation professionnelle; le décret n° 70-531 du 19 juin 1970 portant application de ce dernier texte a été publié au *Journal officiel* des 22 et 23 juin 1970. Enfin, ainsi qu'il l'a déclaré au cours des derniers débats budgétaires, séance du 26 octobre 1970, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre poursuit ses efforts afin de les faire admettre « à part entière comme ressortissants de cet établissement public ». 3° Le temps de captivité est pris en compte pour la retraite tant par le régime spécial des fonctionnaires que par le régime général de la sécurité sociale (salariés et non salariés) à la condition toutefois, en ce qui concerne ce dernier régime, que les intéressés y aient été affiliés avant leur mobilisation (ou leur engagement). 4° n) L'existence des deux taux différents de la retraite du combattant trouve une justification dans le fait que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 (dont la moyenne d'âge approche soixante-quinze ans) n'ont généralement pas été en mesure de se constituer une retraite complète: celle du combattant qui leur est versée au taux indexé comme les pensions d'invalidité, leur assure un avantage complémentaire. Des considérations analogues ont conduit le Gouvernement à accorder ce même taux aux anciens combattants des opérations postérieures à 1914-1918 lorsqu'ils disposent de ressources modestes ou sont atteints d'une invalidité de guerre d'au moins 50 p. 100. Cependant, lors des derniers débats budgétaires, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a précisé devant l'Assemblée nationale qu'il n'était pas à exclure qu'intervienne, dans un des prochains budgets, une majoration du montant de la retraite au taux forfaitaire. b) Au deuxième point de sa quatrième question l'honorable parlementaire semble faire allusion à l'application de l'article 55 de la loi de finances pour 1962 sur la mise en œuvre d'un plan pluriannuel. Or, si l'on se réfère à la discussion budgétaire qui a précédé l'adoption de cet article, il convient de préciser que le Gouvernement, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, ne l'a accepté que sous réserve qu'il soit un cadre dans lequel il pourrait, en fonction de ses possibilités financières choisir parmi les plus urgentes. Il s'agissait bien d'un « vœu », sinon l'article 40 de la Constitution aurait été appliqué. C'est ce que les débats budgétaires qui ont précédé le vote des lois de finances pour 1969, 1970 et en dernier lieu pour 1971 ont fourni au ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'occasion de préciser à nouveau. Il va de soi que le Gouvernement ne peut s'engager à régler selon un plan précis l'intégralité des revendications du monde ancien combattant mais il peut en revanche donner l'assurance qu'en fonction des possibilités du moment il s'attachera à améliorer les situations les plus défavorisées et à s'inspirer des priorités inscrites dans l'article 55 précité. D'ailleurs, depuis le vote de cet article, le Gouvernement a pris toute une série de mesures nouvelles réparties entre les diverses catégories de victimes de guerre qui prouvent que le « texte cadre » qu'il constituait n'est pas resté lettre morte. Sans prétendre en donner une liste exhaustive, il paraît nécessaire de

rappeler ci-après les plus importantes d'entre elles: les premières concernant les grands invalides: majoration de l'allocation n° 8 en faveur des aveugles et de certains amputés et Impotents, création d'une allocation n° 11 particulière aux aveugles; admission au calcul arithmétique des infirmités multiples s'élevant sur un même membre pour les invalides hors-guerre; majoration de l'allocation spéciale n° 5 aux grands invalides à partir du deuxième degré de surpension; majoration spéciale en faveur des aveugles de la Résistance; relèvement en 1968 des indemnités allouées aux pensionnés convoqués devant les centres de réforme et les centres d'appareillage et de celles allouées aux pensionnés internés en hôpitaux psychiatriques. Pour les veuves: majoration de leurs indices de pension en 1963, en 1965 et en 1967; création en 1964 d'une majoration spéciale en faveur des veuves de certains grands invalides bénéficiaires de l'article L. 18, majoration dont les conditions d'attribution furent rendues moins sévères deux années plus tard; suppression de la condition d'âge et de ressources pour les veuves remariées redevenues veuves; relèvement du taux de l'allocation complémentaire en faveur de certaines veuves de la guerre 1914-1918; possibilité de révision posthume des carrières des fonctionnaires décédés avant d'avoir pu faire valoir leurs droits aux dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, ce qui permet une amélioration de la pension de réversion de leurs veuves. Pour les orphelins: augmentation de l'allocation spéciale aux enfants mineurs infirmes des veuves de guerre en 1965 et en 1968; augmentation des suppléments familiaux rattachés aux pensions de veuves en 1962 et 1968. Pour les ascendants: revalorisation en deux étapes, 1963 et 1964, des indices de pensions des ascendants âgés, infirmes ou incurables, majoration également en deux étapes, 1964 et 1965, des pensions des ascendants ayant perdu plusieurs enfants. Pour les postulants à la carte de C. V. R. ayant des états de services homologués, levée de forclusion pour une période de deux ans. Pour les prisonniers: attribution d'un pécule de 50 F aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918, puis extension de ce pécule aux Alsaciens et Mosellans. Pour les anciens d'Afrique du Nord: création d'un titre de reconnaissance de la nation; avantages de l'office aux possesseurs de ce titre. Pour la retraite du combattant, délai de prescription des arrérages porté à quatre ans. Pour les déportés politiques: admission sur demande au bénéfice de la retraite de la sécurité sociale au taux plein dès l'âge de soixante ans; levée par décret du 3 décembre 1965 des forclusions frappant la délivrance des titres; majoration de pension de 20 p. 100 en 1968, portée à 35 p. 100 en 1969; droit aux cures thermales et aux voyages sur les tombes; concession définitive au bout de trois ans; enfin, pour la première fois depuis 1948, un projet de loi déposé par le Gouvernement et voté à l'unanimité par le parlement, prévoit la mise à parité complète des pensions des déportés politiques avec celles des déportés résistants; cette mesure prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1971, la parité totale sera acquise le 1^{er} janvier 1974. On peut donc constater que ces mesures, intervenues depuis 1963, intéressent pratiquement toutes les catégories de victimes visées par l'article 55. En 1970, l'ensemble de ces mesures a représenté une dépense budgétaire annuelle de 172.400.000 francs; dès 1971 s'y ajoute le coût de la mise à parité des pensions des déportés qui, à son terme, sera de l'ordre de 48 millions de francs. En outre, sur la proposition du Gouvernement, ont été inscrites dans la loi de finances pour 1971 (art. 83, 84 et 86), avec effet du 1^{er} janvier, les nouvelles mesures catégorielles ci-après: majoration de 25 p. 100 du supplément de pension accordé aux veuves de très grands invalides (aveugles, bi ou multi-amputés et paraplégiques); attribution de la pension sans condition d'âge aux ascendants dans l'incapacité de travailler; majoration du supplément de pension accordé aux ascendants ayant perdu plusieurs enfants du fait de la guerre; élévation du plafond de ressources ouvrant droit à la pension d'ascendant et au supplément de pension des veuves âgées de soixante ans; majoration des avantages vieillesse cumulables avec les pensions des veuves et des ascendants; extension aux invalides de guerre pensionnés à plus de 40 p. 100 des seuils de non-imposition et application de la décade normalement applicable aux contribuables âgés de soixante-cinq ans au moins. Ainsi, fidèle à la ligne politique qu'il s'est tracée, le Gouvernement continue, chaque année, dans une mesure raisonnable, et en fonction des possibilités budgétaires, de prévoir un certain nombre d'améliorations à la législation actuelle ce qui traduit sa volonté de satisfaire les vœux les plus légitimes du monde combattant.

Anciens combattants.

18795. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des anciens combattants et victimes de guerre et sur celles des anciens militaires ayant participé aux opérations en Algérie, en Tunisie et au Maroc. Ils ont obtenu le titre de la reconnaissance de la nation et sont

ainsi ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Or, ils ne sont pas représentés dans cet organisme. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° la F. N. A. C. A. soit représentée à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et dans les commissions d'action sociale départementales ; 2° les titulaires du titre de reconnaissance de la nation puissent se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat. Ces mesures na seraient nullement des charges supplémentaires pour l'Etat. En effet, l'utilisation des crédits non employés et chaque année toujours plus élevés du fait des extinctions de pensions, permettrait de satisfaire ces justes revendications. Il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires à l'application de ces mesures. (Question du 9 juin 1971.)

Réponse. — 1° L'article 70 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 n'a pas conféré aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation la qualité de ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, mais leur a ouvert le droit au bénéfice des diverses prestations servies par cet établissement public, telles que prêts sociaux, prêts d'installation professionnelle et immobiliers, secours, rééducation professionnelle : le décret n° 70-531 du 19 juin 1970 portant application de ce dernier texte a été publié au *Journal officiel* des 22 et 23 juin 1970. L'ouverture de ce droit ne permet pas de participer à l'administration de l'établissement public, cette prérogative n'étant accordée qu'aux victimes de la guerre et aux anciens combattants. Pour sa part, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, bien qu'opposé à l'attribution aux intéressés de la carte du combattant, souhaite voir les titulaires de la distinction précitée devenir ressortissants à part entière de cet établissement, ce qui leur permettrait d'être représentés au sein des organismes évoqués par l'honorable parlementaire. 2° En application de la loi du 4 août 1923 sur les caisses de retraite fondées par les anciens combattants et victimes de guerre, les anciens militaires titulaires de la carte du combattant ont la faculté de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Le législateur a entendu réserver le bénéfice de cette retraite aux titulaires de la carte du combattant et, selon une doctrine constante, cette limitation a toujours été maintenue ; une seule dérogation, d'ailleurs prévue par la loi de 1923 précitée, ouvre aux veuves, orphelins et ascendants des militaires morts pour la France au cours de la guerre le droit aux mêmes avantages dans des conditions analogues. Néanmoins, ainsi que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a déclaré au cours des derniers débats budgétaires, il est pour sa part très favorable à ce que soit envisagée l'ouverture du droit, pour les anciens militaires d'Afrique du Nord, sous des conditions déterminées, de cotiser à une retraite mutualiste bonifiée par l'Etat. Bien qu'une telle extension de la législation en la matière ait fait l'objet de sérieuses réserves, il n'en poursuit pas moins ses efforts en vue de sa réalisation.

Déportés et internés.

1496. — M. Peugnet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, par suite de l'absence du règlement d'administration publique correspondant, la loi portant parité des pensions entre déportés politiques et déportés résistants ne peut être appliquée. Cette mise à parité devait intervenir au moyen de quatre majorations égales, en date des 1^{er} janvier 1971, 1^{er} janvier 1972, 1^{er} janvier 1973 et 1^{er} janvier 1974. Les déportés politiques qui ont connu les mêmes sévices et les mêmes souffrances que les déportés résistants, s'étonnent de ce qu'il faille si longtemps pour rendre justice. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour hâter la parution du règlement d'administration publique susvisé. (Question du 16 juin 1971.)

Réponse. — L'application de la loi n° 70-594 du 9 juillet 1970 relative à la mise à parité des pensions des déportés politiques avec celles des déportés résistants n'est subordonnée à la publication d'aucun règlement d'administration publique ou décret pris en la forme d'un tel règlement. Les instructions nécessaires à la mise en œuvre de ladite loi ont été données aux services centraux et extérieurs du département en deux étapes : dès le 11 décembre 1970 une lettre-circulaire a indiqué les principes généraux envisagés pour l'application des dispositions nouvelles ; la circulaire définitive, élaborée en accord avec le ministère de l'économie et des finances, a été signée le 5 mai 1971 et diffusée dans le courant du mois de mai, sous le numéro 584 A. Le ministre de l'économie et des finances a donné aux services du trésor, par circulaire n° 71-64-B 3 du 26 mai 1971, toutes instructions utiles pour le règlement des quatre étapes de la mise à parité, la liquidation des dossiers se poursuivant actuellement dans les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Prisonniers de guerre.

1909. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur de nombreuses et souvent anciennes propositions de loi, émanant de députés appartenant à divers groupes de l'Assemblée nationale, et qui tendent à permettre aux anciens prisonniers de guerre, de bénéficier à taux plein, de la retraite à soixante ans. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de demander l'inscription de ces propositions de loi à l'ordre du jour des débats de l'Assemblée nationale de la prochaine session parlementaire. (Question du 24 juin 1971.)

Réponse. — Le décret du 23 avril 1965 a créé en faveur des déportés et internés résistants et politiques une présomption d'invalidité physique à poursuivre leur activité professionnelle, leur permettant d'obtenir, sur simple demande, leur pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale au taux plein dès l'âge de soixante ans. Cette mesure a été prise pour tenir compte des souffrances inhumaines endurées par les intéressés du fait du régime nazi. L'extension d'une telle mesure, de caractère très exceptionnel, à d'autres catégories de victimes de guerre, notamment aux anciens prisonniers de guerre, retient tout l'intérêt du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Cependant l'adoption de la mesure souhaitée pose une question délicate qui ne peut être détachée du problème d'ensemble de l'abaissement de l'âge normal de la retraite et dont la solution est essentiellement fonction de l'évolution de la situation démographique et économique du pays. Ce problème fait l'objet d'études très poussées de la part des différents ministères intéressés et ce n'est que dans ce contexte que pourrait se placer l'examen de ce vœu. Pour traduire le souci qu'il a de faire droit aux revendications des salariés en ce domaine et de tenir compte des raisons pour lesquelles il ne lui paraît pas possible de fixer d'une manière générale l'âge de la retraite à soixante ans (raisons qui ont été récemment encore exposées à l'Assemblée nationale par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale), le Gouvernement envisage actuellement de prendre certaines mesures, d'une part en vue de l'amélioration du régime des retraites par la prise en compte des années de cotisation au-delà de la trentième et par l'augmentation du pourcentage du salaire de base (50 p. 100 au lieu de 40 p. 100) pour le calcul de la retraite, et, d'autre part, en vue de l'assouplissement des critères de reconnaissance de l'invalidité au travail. Pour sa part, le ministre des anciens combattants serait favorable à l'adoption de toute disposition de cet ordre. D'ores et déjà, il n'en demeure pas moins que les salariés appartenant au régime général ou au régime agricole, ainsi que les travailleurs indépendants, âgés d'au moins soixante ans, peuvent prétendre, dès cet âge, à percevoir leur pension de vieillesse à condition d'être reconnus médicalement inaptes au travail par le médecin conseil de la caisse régionale (branche vieillesse) compétente pour liquider leurs droits. Cette pension est obtenue au taux de 40 p. 100 du salaire de base pour les salariés, ou sur la base des droits acquis pour les non-salariés. Les anciens prisonniers de guerre qui se trouvent atteints d'une diminution de leurs forces physiques ou de leurs facultés intellectuelles telle qu'ils ne peuvent plus exercer d'activité professionnelle peuvent donc, le cas échéant, se prévaloir des dispositions générales précitées (art. L. 332 du code de la sécurité sociale pour les salariés du régime général ; art. L. 653 du même code pour les travailleurs indépendants ; décret n° 51-727 du 6 juin 1951 modifié par le décret n° 65-911 du 25 octobre 1965 pour les salariés agricoles.)

DEFENSE NATIONALE

Armement.

18769. — M. Rieubon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la situation créée à la société européenne de propulsion d'Istres, par le licenciement de 20 p. 100 de son personnel. Cette société ne paraît pas avoir pris toutes les dispositions pour reclasser son personnel. On peut remarquer que dans la liste des licenciés on trouve la totalité des représentants syndicaux et la presque totalité du personnel élu au comité d'entreprise, appartenant à la C. F. D. T. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le recyclage de ce personnel et son reclassement dans des industries aérospatiales existant dans la région de l'étang de Berre. (Question du 8 juin 1971.)

Réponse. — La charge de travail du centre d'essais d'Istres étant en baisse en raison tant de l'évolution des programmes d'essais que des solutions adoptées pour la répartition géographique de ces essais, l'horaire du travail a dû être réduit au début de l'année 1971. En vue de permettre le rétablissement d'un horaire normal et d'éviter la dispersion des équipes, les représentants du personnel ont eux-mêmes demandé qu'une restructuration intervienne pour

ramener les effectifs à un niveau correspondant aux perspectives d'activité de l'établissement. Les mesures adoptées à cet effet ont entraîné la suppression de vingt-quatre emplois, l'effectif étant ramené de 101 à 77. En ce qui concerne les représentants syndicaux, les délégués du personnel et les membres du comité, sur dix-neuf personnes titulaires de ces différentes fonctions et appartenant à la C. F. D. T., cinq ont été comprises dans le licenciement, ce qui fait ressortir une proportion sensiblement voisine de celle apparaissant sur l'effectif global. Les mesures suivantes ont par ailleurs été prises pour faciliter le reclassement des personnes atteintes par les suppressions d'emploi : deux ayant atteint l'âge de la retraite ont été licenciées avec le bénéfice des indemnités contractuelles ; cinq, âgées de plus de soixante ans, ont été licenciées avec une allocation complémentaire leur assurant des ressources voisines de celles de la retraite ; quatre ont accepté leur mutation à l'établissement de Bordeaux ; quatre ont pu retrouver un emploi sur place par suite de démissions ou de mutations de personnels non licenciés ; une a été inscrite, au frais de la société, à un cours de recyclage ; cinq ont bénéficié, dans leur intérêt, d'un délai de licenciement allant de plusieurs semaines à deux mois. Tous les intéressés ont été dispensés de l'exécution de leur préavis et ont reçu l'indemnité correspondante. Enfin, une prospection systématique a été effectuée dans l'industrie locale et des facilités avaient été accordées aux intéressés, avant même application des décisions prises, pour la recherche de nouveaux emplois. Il est précisé à l'honorable parlementaire que ces mesures ont été décidées par la société européenne de propulsion qui a la charge de gérer son personnel.

Armée.

18785. — M. Rocard rappelle brièvement à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale les faits qui ont motivé sa précédente correspondance avec M. le ministre de la justice : lors d'une garde de nuit à la suite à munitions de la base aérienne 914, à Romilly (Aube), le 13 janvier 1970, le caporal M. P... a été trouvé mort par le colonel de la base à huit heures du matin, alors que son tour de garde s'était terminé à trois heures vingt. Selon l'enquête, il aurait refusé de se faire relever et aurait menacé de mort la relève. D'après les résultats de l'autopsie, son décès serait dû à une hémorragie abdominale massive résultant d'un tir à bout portant de deux balles dans le ventre. L'information ouverte par le parquet de Troyes a été close dès le 10 février 1970, sans pour autant que le magistrat instructeur se soit déclaré incompétent. Or, le père du jeune soldat, ayant vu le corps de son fils et ayant touché sa tête, affirme qu'il a senti au-dessus de l'oreille une cavité qu'il attribue à une balle. Cette constatation du père de la jeune victime ainsi que d'autres circonstances précédemment relatées (notamment dans les plaintes qu'il a déposées) l'ont profondément troublé et il est toujours convaincu que son fils n'a pas mis fin volontairement à ses jours. C'est pourquoi il n'a cessé de demander qu'une nouvelle autopsie soit ordonnée. L'on ne saurait rejeter sa requête pour la simple raison que le père de la victime aurait dû faire part immédiatement de ses constatations au colonel de la base. Après avoir pris connaissance de la lettre de M. le ministre de la justice d'après laquelle (réponse du 9 avril 1971) la juridiction de droit commun serait incompétente, il a interrogé le père de la victime. A l'affirmation du médecin légiste suivant laquelle il n'existait aucune blessure intra-crânienne, il répond que ce qu'il a ressenti est un trou de forme ovale situé en plein pariétal, et qu'il n'a pu confondre ce trou avec une incision du cuir chevelu. S'il n'a rien dit sur le moment, c'est que les circonstances de la mort de son fils prétaient à suspicion légitime. D'autre part, le fait d'avoir reçu deux balles dans le ventre tirées par son propre pistolet mitrailleur ne prouve pas que son fils en soit l'auteur, car, en supposant que celui-ci ait été tué d'une balle dans la tête, n'importe qui pouvait ensuite escalader la clôture. Quant aux démarches pour obtenir une contre-autopsie, le père de la victime certifie les avoir entreprises dès avant inhumation de son fils. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas que soit ordonnée une nouvelle autopsie du corps du jeune soldat qui permettrait soit de confirmer l'existence d'un trou provoqué par une balle dans la boîte crânienne, ce qui remettrait en cause la thèse du suicide, soit d'infirmar l'existence de cette perforation du crâne et de dissiper dans l'esprit de ce père un doute intolérable. (Question du 9 juin 1971.)

Réponse. — Une information judiciaire est actuellement ouverte contre X. devant le tribunal permanent des forces armées de Metz. Cette information permettra au juge d'instruction saisi de procéder à toutes les investigations nécessaires.

Service national (enseignants).

18930. — M. Bégué appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les enseignants du contingent 70/6 incorporés le 1^{er} décembre 1970 et qui auront normalement

satisfait à leurs obligations légales le 30 novembre 1971. Pour assurer une meilleure rentrée scolaire dans certains départements défavorisés en enseignants et particulièrement en instituteurs, il lui demande s'il compte prendre une décision de dérogation en faveur de ces enseignants qui compteront dix mois de présence sous les drapeaux à la rentrée scolaire d'octobre 1971. (Question du 18 juin 1971.)

Réponse. — Les dispositions légales en vigueur ne prévoient de libération anticipée que pour raison familiale grave. Les personnels concernés ne peuvent donc légalement bénéficier d'une telle mesure. D'autre part, les problèmes posés par la rentrée scolaire demeurent bien entendus de la seule compétence du ministre de l'éducation nationale. Ce dernier a demandé en temps utile au ministre d'Etat chargé de la défense nationale la mise à sa disposition anticipée des enseignants titulaires actuellement sous les drapeaux, incorporés le 1^{er} octobre dernier et dont la date de libération prévue était le 30 septembre 1971. Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale a accédé à cette demande et a donné les instructions nécessaires pour que ces personnels puissent rejoindre leurs postes dès la date fixée pour la rentrée des maîtres et des professeurs, c'est-à-dire avec une vingtaine de jours d'avance sur la date prévue de libération. Mais il a fait remarquer qu'il s'agissait là d'une mesure tout à fait exceptionnelle, qui ne pourrait être ni étendue ni renouvelée. La libération anticipée le 1^{er} octobre des enseignants de la fraction du contingent 70/12 ne peut donc être envisagée. Il est signalé à l'honorable parlementaire que la loi autorise à présent les jeunes gens à choisir pratiquement la date de leur incorporation. Il appartient donc à l'avenir aux enseignants de demander leur incorporation à une date telle (1^{er} août) qu'ils puissent avoir terminé leurs obligations du service national avant la rentrée scolaire de l'année suivante.

Service national.

18999. — M. Longueue demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale à quelle date sera publiée la partie réglementaire du code du service national, dont la partie législative a été votée par le Parlement au cours de la présente session. (Question du 23 juin 1971.)

Réponse. — Il n'est pas possible de fixer actuellement avec précision la date à laquelle sera publiée la partie réglementaire du code du service national. Un certain nombre de décrets doivent être pris, d'une part en application de la partie législative du code, d'autre part du fait que certaines dispositions des lois antérieures codifiées relèvent, désormais, du domaine réglementaire en application de l'article 34 de la Constitution de 1958. Plusieurs décrets ont été publiés au *Journal officiel* du 13 janvier 1971, d'autres sont soumis à l'examen du Conseil d'Etat ou en cours d'élaboration. Lorsque ces textes auront été publiés, ils seront codifiés et soumis à l'examen de la commission supérieure de codification et du Conseil d'Etat. La partie réglementaire du code du service national pourra alors être publiée.

Service national.

19001. — M. Longueue rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que lors des débats sur le projet de loi portant code du service national, il avait fait repousser par l'Assemblée nationale un amendement de M. Mitterrand à l'article 63 dudit code, amendement tendant à la prise en compte de la durée effective du service effectué par les objecteurs de conscience dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement et la retraite dans la fonction publique (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 2^e séance du 7 avril, pp. 959 et 960). Il lui demande si, à la suite du rejet de cet amendement, les objecteurs de conscience entrés dans la fonction publique continueront à bénéficier, selon la pratique suivie actuellement, de la prise en compte de la durée du service légal. Dans la négative, il lui demande s'il ne lui semble pas qu'il y aurait là une pénalisation excessive infligée à des jeunes gens qui, puisque les dispositions qui les concernent se trouvent dans le titre II du code des dispositions communes aux différentes formes du service national, accomplissent incontestablement une des formes du service national. (Question du 23 juin 1971.)

Réponse. — Le deuxième alinéa de l'article 63 du code du service national dispose : « Le temps de service national actif, accompli dans l'une des formes du titre III, est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite. » Le titre III susvisé concerne le service militaire, le service de défense, le service de l'aide technique et le service de la coopération. Le deuxième alinéa de l'article 63 n'est donc pas applicable aux modalités particulières d'accomplissement des obligations d'activité du

service national inscrites dans le titre II et c'est en toute connaissance de cause que le Gouvernement a proposé et que le Parlement a adopté, notamment en rejetant l'amendement n° 65, les dispositions de cet article. Par contre, il convient de noter que, sur la proposition du Gouvernement, l'article 12 de la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963, qui lui permettait de limiter les possibilités d'accès des objecteurs de conscience aux emplois de la fonction publique, a été abrogé par l'article 6 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971.

Légion d'honneur.

19023. — M. Berthoulin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la situation des grands mutilés à 100 p. 100 pour blessures reçues devant l'ennemi qui attendent, depuis de longues années, leur nomination ou leur promotion dans l'ordre de la légion d'honneur, en application de l'article 42 du code de la légion d'honneur, alors que leurs dossiers sont en règle et leurs droits indiscutables. L'article 43 du code précité, permettant aux très grands mutilés de guerre d'être promus au grade supérieur, sous réserve d'un examen particulier, est interprété avec une grande rigueur. Les demandes des intéressés reçoivent de sèches fins de non-recevoir et cependant, la gravité de leurs blessures et leur grand âge mériteraient une reconnaissance de la nation pour le dévouement dont ils ont fait preuve envers elle. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de mettre fin à cette attente inadmissible à laquelle sont soumis les grands mutilés de guerre en instance de nomination ou de promotion dans l'ordre de la légion d'honneur. (Question du 24 juin 1971.)

Réponse. — 1. Pour tout mutilé de guerre qui satisfait aux conditions exigées par l'article R. 42 du code de la légion d'honneur et de la médaille militaire la constitution d'un dossier est immédiatement entreprise. Mais en raison du très grand nombre de candidats l'instruction méthodique de chaque proposition nécessite des délais que les services s'efforcent de réduire au minimum. 2. Les candidatures présentées au titre de l'article R. 43 sont examinées d'une part du point de vue de la recevabilité, d'autre part, donnent lieu à un examen sélectif tenant compte essentiellement des critères définis par l'alinéa 1° de cet article et des règles fixées au sein de l'ordre de la Légion d'honneur. Toutefois, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que d'une manière générale les candidatures non retenues la première fois sont réétudiées avec les candidatures nouvelles lors de chaque examen périodique ultérieur. L'intéressé conserve donc ainsi la possibilité de faire à tout moment l'objet d'une proposition.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Industries alimentaires.

19013. — M. Fontaine demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il peut lui faire connaître ce qu'il est advenu du projet de l'installation d'une minoterie de la Réunion et les perspectives d'une éventuelle solution de remplacement. (Question du 24 juin 1971.)

Réponse. — Les pouvoirs publics ont été effectivement saisis de la part de promoteurs éventuels de déclaration d'intention concernant l'implantation d'une minoterie à la Réunion. Le marché de la Réunion ne pouvant à lui seul assurer la rentabilité de ce projet industriel, des consultations sont actuellement en cours dans les autres départements ministériels intéressés, aux fins de déterminer, dans le cadre de la politique de coordination des investissements industriels français dans l'océan Indien, si cette implantation est réalisable.

ECONOMIE ET FINANCES

Fonctionnaires.

9534. — M. Mario Bénard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 du statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor, qui réglemente l'accès au grade d'inspecteur stagiaire lequel prévoit que : « tout postulant doit souscrire l'engagement de demeurer au service de l'Etat pendant une durée minimum de cinq ans ou de verser au Trésor, en cas de rupture de cet engagement plus de trois mois après son installation, une indemnité égale au montant du traitement et de l'indemnité de résidence perçus pendant la durée du stage scolaire prévu à l'article 13. Le décret n° 68-610 du 29 juin 1968 modifiant cet article 7 (Journal officiel du 11 juillet 1968, p. 6580) fixe à sept ans l'enga-

gement à souscrire. L'article 5 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, dispose que les fonctionnaires sont vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire ». Il lui demande : 1° si l'administration entend se prévaloir de ce dernier article pour imposer aux agents, qui ont signé cet engagement sous l'empire de l'ancienne réglementation, de demeurer au service de l'Etat pendant sept ans ou bien si l'administration a voulu donner à ce paragraphe 2 de l'article 7 un caractère contractuel, le postulant s'engageant à servir l'Etat pour une durée déterminée, l'Etat s'engageant à le rémunérer pendant la formation professionnelle et scolaire ; 2° si l'administration se refuserait à voir dans cet engagement une obligation de nature contractuelle devant être régie par la règle en vigueur lors de sa conclusion ; 3° s'il n'y a pas contradiction entre, d'une part, l'engagement exprimé par l'article 7, paragraphe 2, du statut, engagement pour lequel les règles de la capacité civile de contracter sont requises (habilitation des mineurs par leurs parents ou tuteurs notamment) et l'article 5 du statut des fonctionnaires, dont il découle entre autres conséquences, que le fonctionnaire n'a pas à accepter expressément son statut, lequel lui est soumis du seul fait que l'intéressé ne refuse pas sa nomination ; 4° si l'engagement au profit de l'Etat fait obstacle à un départ anticipé pour occuper un emploi auprès d'une collectivité locale (département, commune). (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — 1° Dès leur nomination, les inspecteurs stagiaires du Trésor se trouvent dans une situation réglementaire et statutaire. Ils sont notamment, conformément aux dispositions de l'article 7-2° du statut des personnels de catégorie A des services extérieurs du Trésor, dans l'obligation de rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de sept ans. 2° L'engagement exigé par l'article 7-2° du statut n'a aucun caractère contractuel, mais est destiné à appeler spécialement l'attention des candidats reçus au concours sur l'obligation à laquelle ils sont soumis. 3° En cas de rupture de leur engagement de demeurer au service de l'Etat, pendant le délai imposé, les intéressés doivent verser au Trésor une indemnité égale au montant du traitement et de l'indemnité de résidence perçus en tant qu'inspecteur stagiaire, sans préjudice des poursuites disciplinaires auxquelles ladite rupture d'engagement pourrait donner lieu. Cet engagement au profit de l'Etat s'étend aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs en dépendant et aux établissements publics de l'Etat. Il s'applique également aux départs anticipés pour occuper un emploi auprès d'une collectivité locale.

Fiscalité immobilière.

9551. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : le propriétaire d'un terrain à bâtir le cède à un promoteur, le prix étant converti, en partie ou en totalité, en obligation pour le promoteur de remettre au vendeur certains locaux compris dans l'immeuble à édifier sur le terrain. Après achèvement de la construction, et dans les cinq ans dudit achèvement, l'ancien propriétaire du sol, attributaire des appartements, les vend. Il lui demande si cette vente constitue la première après achèvement, au regard de l'article 257-7-2° C. G. I. nu, en d'autres termes, si c'est la T. V. A. ou les droits de mutation qui seront exigibles : 1° dans le cas où le propriétaire du sol s'en est réservé un certain nombre de millièmes ; 2° dans le cas où il en a cédé la totalité au promoteur. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — Dans les deux hypothèses envisagées par l'honorable parlementaire et sous réserve de l'examen des conventions intervenues entre le promoteur et le vendeur du terrain, la cession, par ce dernier, des locaux qui lui ont été attribués constitue la première mutation à titre onéreux de ces locaux. Si elle a lieu postérieurement à l'achèvement de l'immeuble et moins de cinq ans à compter de cet achèvement, elle entre dans les prévisions de l'article 257-7° du code général des impôts et elle est passible de la taxe sur la valeur ajoutée.

Patente.

11313. — M. Houël demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui fournir toutes précisions en ce qui concerne l'assujettissement des inventeurs à la contribution des patentes et en particulier lui faire savoir si une société civile, dont l'objet est la prise de tous brevets et le dépôt de marques et modèles, ne peut pas être assimilée aux auteurs qui figurent sur la liste d'exemptions. Dans le cas d'un rejet de l'exonération à ce titre, il lui demande également à quel tarif de la patente la direction des impôts doit se référer normalement pour assujettir cette société civile à la patente. (Question du 8 avril 1970.)

Potente.

15700. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 11313, posée le 8 avril 1970, laquelle n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui demande donc de nouveau s'il peut lui fournir toutes précisions sur l'assujettissement des inventeurs à la contribution des patentes et en particulier de lui faire savoir si une société civile, dont l'objet est la prise de tous brevets et le dépôt de marques et de modèles, ne peut pas être assimilée aux auteurs qui figurent sur la liste d'exemptions. Dans le cas d'un rejet de l'exonération à ce titre, il lui demande également à quel tarif de la patente la direction des impôts doit se référer normalement pour assujettir cette société civile à la patente. (Question du 18 décembre 1970.)

Réponse. — La cession totale ou partielle de brevets, de marques de fabrique, de procédés ou formules de fabrication par leur inventeur ne peut donner lieu, en principe, à l'application de la contribution des patentes. Il en est de même en cas de concession desdits brevets, marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le régime ci-dessus exposé est susceptible de s'appliquer aux sociétés civiles d'inventeurs à la double condition que tous les membres de la société participent effectivement aux travaux de recherche et qu'ils n'utilisent que les concours indispensables à ces travaux. Lorsque la condition ci-dessus n'est pas remplie, la patente est exigible et les droits applicables sont ceux prévus pour la rubrique d'« entreprise constituée en vue de la location ou concession de droits de propriété industrielle ou commerciale » (tableau A, 2^e classe).

T. V. A.

12666. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée le régime des déductions de la taxe ayant grevé les biens constituant des immobilisations ne semble soulever aucune difficulté de principe, puisque la déduction doit être mentionnée sur la déclaration déposée au titre du mois où est intervenu le fait générateur de cette même taxe. Lorsque les déclarations sont établies sur imprimés n° 3514 CA 3, l'imposition d'une livraison à soi-même semble constituer, dans la plupart des cas, une simple opération d'ordre, puisqu'elle conduit à inscrire dans la colonne des taxes déductibles un crédit égal à la taxe exigible. Il lui demande : 1° si cette solution est bien exacte, si elle s'applique sans modification dans le régime de la déclaration contrôlée ou dans le régime du forfait ; 2° si elle est applicable dans les mêmes conditions lorsque les déclarations interviennent sur des imprimés relatifs à la fiscalité immobilière. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — 1° L'article 223 de l'annexe II au code général des impôts autorise les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée à opérer la déduction de la taxe qu'ils ont acquittée au titre de la livraison à soi-même des biens ou des services qu'ils utilisent pour les besoins de leurs activités. En ce qui concerne les biens constituant des immobilisations non soumis aux exclusions et restrictions prévues aux articles 230 et suivants de l'annexe précitée, la déduction peut être opérée par imputation sur les taxes dues au titre du mois où la livraison à soi-même est intervenue. Ce principe, qui s'applique aussi bien sous le régime du forfait que sous celui de la déclaration contrôlée, aboutit, en général, à une simple opération d'ordre sans incidence financière pour l'entreprise si le pourcentage de déduction qu'elle applique est égal à 100 p. 100. Cependant, même en l'absence d'un paiement effectif d'impôt, la déclaration de la livraison à soi-même demeure une formalité importante, puisqu'elle fixe le point de départ du délai visé à l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts, pendant lequel les déductions doivent être régularisées en cas de cession, d'apport en société, de transfert entre secteurs d'activité ou de disparition des biens ayant donné lieu à la livraison à soi-même. 2° Les entreprises qui sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée à raison de leur activité industrielle ou commerciale et qui construisent des immeubles pour l'exercice de leur activité doivent se les livrer à elles-mêmes lors de leur achèvement et acquitter la taxe sur la valeur ajoutée. Mais, sauf en cas d'application des exclusions et restrictions prévues aux articles 230 et suivants de l'annexe II au code général des impôts, elles disposent d'un droit à déduction correspondant au montant de la taxe ainsi exigible. Elles peuvent utiliser ce droit pour le paiement de la taxe due au titre de la livraison à soi-même si elles sont autorisées à acquitter cette taxe au vu de relevés CA 3. Ce procédé est d'une application très courante. En effet, tout redevable qui réalise habituellement des opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée doit déposer chaque mois ou chaque trimestre au service des impôts compétent des déclarations CA 3 portant mention de toutes les opérations passibles de la taxe qui ont été réalisées durant cette période, à l'exception toutefois de celles

relatives à des droits sociaux. Par ailleurs, les entreprises qui effectuent occasionnellement des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée immobilière peuvent mentionner ces opérations sur les relevés CA 3 correspondant à leur activité industrielle ou commerciale. Au cas où cette dernière activité est imposée selon le régime du forfait ou selon le régime simplifié, les entreprises ont néanmoins la faculté de déclarer la livraison à soi-même, à titre exceptionnel, sur un relevé CA 3. Sur ce relevé. Elles peuvent porter en déduction, sous réserve de l'application des exclusions et restrictions indiquées ci-dessus, la taxe afférente à la livraison, à condition qu'il n'en ait pas été préalablement tenu compte lors de la conclusion du forfait. Bien entendu, cette taxe ne pourra pas, ensuite, être déduite dans le cadre du forfait ou du régime simplifié. Toutefois, cette solution n'a pas pour effet de dispenser les entreprises en cause de déposer, dans le mois de l'achèvement de l'immeuble, une déclaration n° 940 (ancienne IMO), établie en double exemplaire (code général des impôts, annexe II, art. 244) ; sur celle-ci, les indications relatives au caractère provisoire de la déclaration sont rayées pour ne laisser subsister que l'adresse de l'immeuble, les renseignements relatifs au déclarant, la date de l'achèvement et la nature de l'événement dont il résulte (occupation, déclaration d'achèvement en mairie...), la certification et la signature.

Taxis.

13437. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il est exact que les cotisations correspondant au risque vieillesse, versées par les chauffeurs de taxi propriétaires de leur véhicule au titre de l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale, ne sont pas déductibles pour la détermination des bénéfices professionnels imposables ; 2° en cas de réponse affirmative au 1° ci-dessus, quelles raisons peuvent justifier la non-déductibilité de cette catégorie de cotisations, alors que, en règle générale, les charges sociales supportées par les travailleurs non salariés — et en particulier les cotisations versées au titre des régimes d'allocation vieillesse des commerçants, industriels et artisans — sont admises parmi les charges déductibles des B. I. C. et s'il n'a pas l'intention de mettre fin à cette anomalie. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — Dès lors qu'elles tiennent lieu de cotisations que les contribuables visés dans la question auraient été tenus de verser en raison de leur activité professionnelle s'ils n'avaient pas opté pour l'assurance volontaire du régime général de sécurité sociale, les cotisations dont il s'agit doivent être regardées comme des charges se rattachant à l'exercice de la profession commerciale. Elles doivent donc, en principe, être comprises parmi les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net imposable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

I. R. P. P. (tarification d'office).

15456. — M. David Rousset appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème actuellement évoqué de la situation d'un contribuable qui a déduit de ses revenus déclarés des dépenses énumérées dans l'article 156 du code général des impôts. En conséquence, le montant de ses revenus taxables se trouve être inférieur à celui de ses dépenses ostensibles et notoires (y compris celles légalement déduites dans sa déclaration). Il n'a pu faire face à ses dépenses personnelles qu'en aliénant des biens en capital. Il lui demande s'il est exact que ce contribuable peut être assujéti à la taxation prévue à l'article 180 du code général des impôts. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 28 février 1968, requête n° 69031), les charges déduites du revenu global en vertu des dispositions de l'article 156 du code général des impôts ne sont pas à retenir parmi les dépenses personnelles ostensibles et notoires (ou notoires depuis le 1^{er} janvier 1971) en vue de l'application de l'article 180 du même code. Par suite, le contribuable visé dans la question ne serait a priori taxable en vertu de ce dernier article que si le montant de ses dépenses personnelles, déterminé, conformément aux principes définis ci-dessus, était supérieur au revenu déclaré. Toutefois, l'administration ne serait en mesure de répondre avec plus de précision à l'honorable parlementaire que si elle avait connaissance du nom et de l'adresse du contribuable concerné.

Exploitants agricoles (T. V. A.).

15734. — M. Védrines demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître, jusqu'à la date la plus rapprochée et par département : 1° le nombre d'exploitants agricoles assujettis à la T. V. A. ; 2° le nombre de ceux ayant opté pour le régime du remboursement forfaitaire. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — Le tableau ci-après indique à l'honorable parlementaire, par département, le nombre d'agriculteurs assujettis à la T. V. A. en 1971 ou qui ont choisi le régime du remboursement forfaitaire au titre de 1970 :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE d'agriculteurs assujettis à la T. V. A. en 1971.	NOMBRE d'agriculteurs ayant opté pour le régime du remboursement forfaitaire au titre de 1970.
Ain	1.519	12.599
Aisne	4.585	4.993
Allier	1.082	5.399
Alpes-de-Haute-Provence	352	594
Alpes (Hautes-)	213	853
Alpes-Maritimes	51	920
Ardèche	238	3.791
Ardennes	1.753	3.767
Ariège	576	1.548
Aube	2.968	3.592
Aude	2.206	27.616
Aveyron	1.797	5.483
Bouches-du-Rhône	986	1.818
Calvados	2.096	13.851
Cantal	309	7.669
Charente	2.939	7.331
Charente-Maritime	4.110	10.009
Cher	1.485	4.042
Corrèze	991	4.568
Corse	174	503
Côte-d'Or	2.619	7.200
Côtes-du-Nord	6.666	17.031
Creuse	781	4.771
Dordogne	2.189	4.563
Doubs	2.318	6.702
Drôme	1.898	4.096
Eure	1.703	6.141
Eure-et-Loir	3.348	4.598
Finistère	7.290	16.551
Gard	1.883	10.712
Garonne (Haute-)	3.210	4.709
Gers	3.838	5.425
Gironde	1.630	13.266
Hérault	855	45.654
Ille-et-Vilaine	5.817	19.073
Indre	1.935	4.845
Indre-et-Loire	4.336	3.573
Isère	1.247	6.321
Jura	2.011	5.941
Landes	3.318	5.214
Loir-et-Cher	3.540	3.709
Loire	778	4.975
Loire (Haute-)	734	4.507
Loire-Atlantique	6.263	11.744
Loiret	3.661	4.533
Lot	1.765	2.800
Lot-et-Garonne	3.300	4.928
Lozère	133	1.220
Maine-et-Loire	3.504	11.080
Manche	2.188	30.058
Marne	6.654	11.027
Marne (Haute-)	2.094	4.435
Mayenne	2.047	13.303
Meurthe-et-Moselle	1.587	3.796
Meuse	1.451	4.339
Morhian	5.191	12.913
Moselle	1.682	3.873
Nièvre	773	1.514
Nord	4.685	14.160
Oise	3.564	2.133
Orne	1.529	12.620
Pas-de-Calais	8.672	11.639
Puy-de-Dôme	1.608	7.076
Pyrénées-Atlantiques	2.957	4.379
Pyrénées (Hautes-)	872	771
Pyrénées-Orientales	823	13.278
Bas-Rhin	3.800	3.675
Haut-Rhin	1.637	3.534
Rhône	683	6.672
Saône (Haute-), territoire de Belfort	1.379	6.013
Saône-et-Loire	1.611	12.080
Sarthe	1.638	13.125
Savoie	268	2.681
Savoie (Haute-)	949	7.198
Paris	12	118
Seine-Maritime	2.062	12.100
Seine-et-Marne	2.346	1.893
Yvelines	560	879
Sèvres (Deux-)	3.870	10.967
Somme	5.900	5.783
Tarn	1.744	3.065

DÉPARTEMENTS	NOMBRE d'agriculteurs assujettis à la T. V. A. en 1971.	NOMBRE d'agriculteurs ayant opté pour le régime du remboursement forfaitaire au titre de 1970.
Tarn-et-Garonne	2.531	3.137
Var	742	7.173
Vaucluse	723	2.796
Vendée	4.590	15.699
Vienne	2.831	6.471
Vienne (Haute-)	646	7.941
Vosges	1.360	4.115
Yonne	3.021	4.918
Essonne	528	746
Hauts-de-Seine	5	32
Seine-Saint-Denis	15	31
Val-de-Marne	25	45
Val-d'Oise	316	371
Total	206.369	661.394

Carburants.

16126. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'augmentation brutale du prix du fuel domestique utilisé par les producteurs de plantes en pot pour le chauffage de leurs serres met les intéressés dans une situation telle qu'ils ne peuvent plus faire face à la concurrence internationale. Il lui rappelle que ce prix est passé successivement de 14,34 francs le litre au 1^{er} janvier 1969 à 16,56 francs au 1^{er} janvier 1970 (soit 15,4 p. 100 d'augmentation) et à 23,40 francs au 1^{er} janvier 1971 (soit 63 p. 100 d'augmentation) en raison de la suppression de la ristourne précédemment consentie à ces utilisateurs et de l'augmentation générale du prix du fuel. Il lui souligne que les prix sont très sensiblement inférieurs dans les pays étrangers — 16,20 francs au Danemark, ou font l'objet de substantielles subventions de l'Etat — en Belgique et aux Pays-Bas notamment. Il lui rappelle que la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas récupérable sur ce produit et que le coût du fuel qui représentait, en 1970, 27 p. 100 des frais d'exploitation en représente maintenant 39 p. 100 ce qui met ces exploitations en déficit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour remédier à cette situation qui ne saurait se prolonger sans aboutir à une grave crise de ce secteur de la production dont l'importance est considérable en particulier pour les départements des Alpes-Maritimes et du Var. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, l'augmentation du prix du fuel domestique au cours des années récentes n'est pas due à une aggravation de la fiscalité, mais à d'autres facteurs. D'autre part, elle n'a pas seulement concerné les producteurs de plantes en pot, mais l'ensemble des producteurs et des consommateurs. Il n'est donc pas possible d'envisager une solution particulière au problème posé.

Sociétés civiles immobilières.

16309. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile immobilière placée sous le régime de l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 s'est rendue acquéreur d'un terrain sur lequel elle se propose d'édifier un ensemble immobilier à usage principal d'habitation et qu'elle vendra par la suite par appartements. Le prix d'achat de ce terrain a été, d'un commun accord entre les parties, converti en l'obligation prise par la société acquéreur d'édifier des constructions à usage de bureaux et d'entrepôts sur un terrain totalement distinct de celui acquis et appartenant au vendeur; la société s'est engagée à édifier ces constructions et à les livrer dans un délai de dix-huit mois à compter du jour de la vente, net de toutes charges, taxes ou autres; notamment il a été précisé que la taxe à la valeur ajoutée devant grever ces constructions incomberait à la société acquéreur. Lors de la livraison à soi-même des appartements et de leur revente, la société civile immobilière pourra alors déduire sur le montant de la taxe à la valeur ajoutée alors due celle déjà acquittée au titre de l'achat du terrain et de la construction des appartements. Il lui demande s'il en sera de même en ce qui concerne la taxe à la valeur ajoutée ayant grevé les constructions édifiées au titre du paiement du prix d'achat du terrain et livrées au vendeur. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — L'administration procède actuellement à une étude en vue de définir, dans son ensemble, et compte tenu des diverses situations rencontrées en pratique, le régime applicable, tant en matière d'impôts directs que de taxe sur la valeur ajoutée, à l'opération par laquelle une personne cède un terrain ou des fractions indivises de terrain et reçoit en contrepartie des locaux qui doivent être construits par l'acquéreur sur ce terrain ou sur un autre terrain appartenant au cédant. Les conclusions de cette étude seront portées directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Carburants.

16496. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les diverses négociations pétrolières actuellement en cours dans le monde font craindre une nouvelle et importante hausse des produits pétroliers, et notamment du fuel-oil domestique qui devient le moyen de chauffage le plus courant. La hausse qui existe depuis un an est déjà très lourde pour les foyers domestiques. Or du fait de la taxe à la valeur ajoutée de 17,60 p. 100, non déductible par les particuliers, chaque hausse du fuel-oil domestique procure à l'Etat une augmentation de recette particulièrement difficile à admettre sur un produit de première nécessité. Pour 50 hectolitres de fuel-oil domestique, l'Etat percevait 145 francs de taxe à la valeur ajoutée en 1970. En 1971, il perçoit 186,32 francs. Il lui demande donc s'il n'entend pas proposer au Parlement de reviser en baisse le taux de la taxe sur le fuel-oil domestique, de façon à ce que l'Etat n'obtienne pas un supplément de recettes du fait de la hausse des produits bruts que doivent déjà supporter, sans contrepartie, les familles qui se chauffent de cette façon. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Si des plus-values peuvent être attendues par rapport aux prévisions initiales du Gouvernement du fait de l'augmentation de prix intervenue en matière de produits pétroliers, celle-ci aura également un certain nombre de conséquences directes et indirectes sur le montant des dépenses publiques. De plus la création d'un cinquième taux de T. V. A. irait directement à l'encontre des recommandations de la commission de simplification de la T. V. A. Enfin, en instaurant un taux de T. V. A. différencié pour certains produits pétroliers une distorsion apparaîtrait dans la concurrence vis-à-vis des autres formes d'énergie. Or malgré les récentes hausses de prix, le fuel-oil domestique reste largement compétitif. Il n'est donc pas possible d'accueillir favorablement les suggestions de l'honorable parlementaire.

Patente.

16711. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les travaux de rénovation urbaine et les expropriations d'immeubles qui les accompagnent ont pour effet de réduire progressivement la clientèle des commerçants installés dans les quartiers où se poursuivent de telles opérations. Les services fiscaux tiennent généralement compte de cette situation particulière, lorsqu'il s'agit de fixer le bénéfice forfaitaire des contribuables en cause. Mais, en ce qui concerne la contribution des patentes, celle-ci étant un impôt réel, établi indépendamment du chiffre d'affaires ou du bénéfice réalisé par le redevable, la variation de ces éléments ne peut en l'état actuel de la législation, entraîner une révision des bases de calcul de la cotisation. Il y a lieu, cependant, de considérer que la valeur locative des locaux commerciaux, situés dans les quartiers en voie de rénovation, se trouve peu à peu réduite par suite de la diminution de l'activité commerciale et qu'il serait normal d'accorder aux commerçants des dégrèvements de patente tenant compte des dommages qu'ils subissent. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce sens. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — En application des dispositions combinées des articles 1463 et 1636 du code général des impôts, le droit proportionnel de patente des contribuables exerçant une profession commerciale est établi d'après la valeur locative de leurs locaux au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sous réserve qu'elle n'excède pas le loyer qu'auraient pu comporter ces locaux à la date du 31 décembre 1947. Dès lors, les contribuables se trouvant dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire sont susceptibles de bénéficier d'une réduction de leurs cotisations dans la mesure où la valeur locative retenue pour le calcul de leur droit proportionnel de patente se révèle supérieur au loyer qui aurait pu être exigé pour leurs locaux à la date du 31 décembre 1947, compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait constatées au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, et notamment des conséquences économiques des opérations de rénovation. En pareil cas, il appartient aux

Intéressés d'adresser individuellement une réclamation au directeur départemental des services fiscaux, dans les conditions prévues aux articles 1931 et suivants du code général des impôts.

Cinéma.

16989. — M. Alain Peyrefitte indique à M. le ministre de l'économie et des finances que son attention a été appelée sur des informations parues dans la presse, selon lesquelles l'Etat aurait d'ores et déjà cédé l'Union générale cinématographique au secteur privé. Il lui rappelle les réserves émises par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, tant sur l'opportunité de cette cession que sur la procédure envisagée, lors de l'examen du budget du ministère des affaires culturelles. Il lui demande : 1^o comment cette vente a pu être décidée alors que la commission des affaires culturelles avait souligné à la fois les inconvénients pour le cinéma français de la suppression d'un secteur témoin qui n'était pas soumis aux seuls impératifs commerciaux, et l'aspect paradoxal de cette cession au moment même où la gestion de l'U. G. C. était devenue bénéficiaire ; 2^o s'il ne lui semble pas que pour éviter une contestation possible sur la validité de cette cession, il eût fallu une autorisation préalable du Parlement : a) d'une part, en vertu de l'article 34 de la Constitution fixant le domaine de la loi, auquel le conseil constitutionnel a donné, par sa décision du 29 janvier 1960, une interprétation très extensive en matière de transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, les « règles » devant s'entendre sans distinction et les pouvoirs du Gouvernement étant appréciés dans un sens absolument restrictif ; b) d'autre part, en vertu des dispositions de l'article 10, alinéa 2, de la loi du 25 juillet 1949, l'Etat perdant effectivement la majorité, alors que l'exception, tenant à l'absence d'une « loi particulière » autorisant la prise de participation, est implicitement abrogée par les dispositions constitutionnelles précitées ; 3^o quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier l'ensemble de l'industrie cinématographique française d'une part au moins du produit de cette cession, notamment par le financement des investissements nécessaires sur le plan de la production des films. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — 1^o Il convient d'abord de rappeler que la rétrocession de l'Union générale cinématographique au secteur privé est conforme aux recommandations formulées à plusieurs reprises par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. Loin de porter préjudice au cinéma français, la prise de contrôle de l'U. G. C. par la profession devrait au contraire lui être profitable. En effet, la réalisation de cette opération a rendu nécessaire la constitution d'un groupement réunissant de nombreux exploitants qui trouveront dans ce cadre des possibilités d'améliorer l'efficacité et la rentabilité de leur action, indépendamment de l'avantage que la disposition d'un réseau de la nature et de l'importance de celui de l'U. G. C. est susceptible de leur procurer. Au demeurant, des garanties précises ont été données quant à la politique future de l'U. G. C. qui répondent aux préoccupations d'ordre culturel et d'équilibre du marché cinématographique du ministère des affaires culturelles. Ce dernier disposera d'ailleurs des moyens lui permettant de s'assurer du respect des engagements ci-dessus qui marquent, de ce point de vue, une évolution positive. En effet, au cours de la période où elle a appartenu au secteur public, l'U. G. C. n'a eu en aucune façon le caractère d'une entreprise témoin et sa gestion n'a jamais été effectuée autrement que suivant des principes strictement commerciaux. C'est dans la mesure où elle a conduit à un rétablissement de la situation financière de l'entreprise que cette gestion a permis d'envisager la cession de la participation de l'Etat. Il est en effet évident que seules les entreprises bénéficiaires peuvent trouver des acquéreurs. 2^o Il paraît résulter des dispositions de l'article 34 de la Constitution et de la loi du 25 juillet 1949, que seuls relèvent du domaine législatif les transferts de propriété au secteur privé concernant des entreprises dont l'appartenance au secteur public résultait d'une décision particulière du législateur. Or, tel n'est pas le cas de l'U. G. C. qui est entrée dans le patrimoine de l'Etat de façon purement accidentelle par suite de l'application à diverses entreprises du secteur cinématographique des textes adoptés à la fin de la seconde guerre mondiale pour régler le sort de biens acquis par l'ennemi sur le territoire national. 3^o La prise en compte du produit de cette cession par le budget général ne constitue en définitive que la contrepartie normale des concours en capital fournis par l'Etat à l'U. G. C. pour la dotation d'une structure financière adaptée à ses besoins, permettre le redressement qu'a connu cette société au cours des dernières années et, en définitive, lui donner les moyens de contribuer au maintien du libre jeu de la concurrence dans le secteur de l'exploitation cinématographique. Toute aide spéciale aux producteurs de films serait au surplus en contradiction avec les règles en vigueur en matière de concurrence dans les pays de la Communauté économique européenne.

Epargne.

17120. — M. Paul Stehlin rappelle d'une part à M. le ministre de l'économie et des finances que les banques, agents de change, etc., sont habilités à ouvrir à leurs clients, en « comptes joints », des comptes courants d'espèces et de titres de valeurs mobilières, et des coffres-forts, et que lesdits comptes joints sont soumis aux dispositions des articles 768 et 801 du code général des impôts et reposent sur la notion de solidarité active prévue par les articles 1197 et 1198 du code civil. Il lui rappelle d'autre part que l'article 8 de la loi du 29 novembre 1965 exonère les personnes physiques qui ont souscrit un engagement d'épargne à long terme de l'impôt sur le revenu à raison des produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu de cet engagement. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si des époux détenteurs d'un compte joint d'espèces, titres, coffres, peuvent souscrire par leur compte joint un engagement d'épargne à long terme exonéré de l'impôt sur le revenu, y déposer, acheter et vendre des valeurs mobilières ; 2° dans l'affirmative, si les sociétés commerciales dont les actions sont toutes essentiellement nominatives sont tenues, quelles que soient leurs dispositions statutaires, d'immatriculer au nom des associés du compte joint, époux ou autres personnes physiques, les actions achetées par le débit d'un compte joint, et si lors de leurs ventes, les feuilles de transferts peuvent n'être signées que par l'un des titulaires du compte joint ainsi qu'il est légalement habilité à le faire pour toutes les autres opérations effectuées par compte joint. Au cas où ces dispositions ne seraient pas actuellement en vigueur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux titulaires de comptes joints d'effectuer toutes les opérations qui peuvent être réalisées par les titulaires de comptes ordinaires. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — 1° Dans le cas où deux époux ne font pas l'objet d'une imposition séparée à l'impôt sur le revenu, la souscription par ceux-ci d'un engagement d'épargne à long terme en compte joint pourrait être envisagée. Mais la solidarité existant entre les titulaires d'un tel compte est, en fait, difficilement conciliable avec le caractère personnel que revêtent les diverses obligations assumées par l'épargnant en contrepartie des avantages fiscaux dont il bénéficie. Notamment, l'ouverture d'un compte joint d'épargne à long terme serait de nature à causer de sérieuses difficultés tant dans le fonctionnement du compte qu'en cas de décès de l'un des époux ; elle risquerait au surplus d'entraîner des conséquences préjudiciables aux souscripteurs eux-mêmes dès lors que tout manquement de l'un des deux époux dans l'exécution du contrat entraînerait la déchéance des avantages fiscaux pour l'ensemble du contrat. Dans ces conditions, les époux qui désirent souscrire un engagement d'épargne à long terme ont intérêt à se faire ouvrir chacun son propre compte, dans les conditions prévues par l'instruction administrative du 16 septembre 1966 (bulletin officiel des contributions directes, 1966-11-3485, n° 51). Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire que les comptes d'épargne à long terme ne peuvent être alimentés que par des versements en numéraire, à l'exclusion de tout dépôt ou virement de titres. 2° Conformément au principe général posé par l'article 1165 du code civil, la convention de compte joint n'a d'effets qu'entre les parties contractantes, c'est-à-dire entre les déposants et le banquier dépositaire. Elle n'est pas opposable à la société émettrice et celle-ci est par conséquent en droit de ne pas reconnaître la solidarité qu'elle tend à instituer dans les rapports entre déposants et dépositaire. La société émettrice ne peut donc pas être tenue d'immatriculer des titres nominatifs au nom des titulaires d'un compte joint, considérés non comme propriétaires indivis mais comme cotitulaires solidaires. Elle doit même, semble-t-il, refuser une telle immatriculation. En effet les mentions qui doivent figurer sur les registres de la société ont pour objet d'identifier les titulaires et de déterminer l'importance de leurs droits respectifs. Ces mentions doivent en outre permettre l'établissement de la liste des actionnaires. Or, dans le système du compte joint, qui repose sur la solidarité des titulaires, l'étendue du droit de propriété de chacun de ceux-ci ne serait pas indiquée. Il n'est pas envisagé de modifier les textes en vigueur pour permettre aux sociétés émettrices d'accepter l'immatriculation de titres nominatifs au nom de plusieurs titulaires habilités conjointement et solidairement à disposer des titres.

Stations-service.

17345. — M. Boinvilliers demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il lui semble normal qu'une station-service importante établie dans un parking souterrain situé sous une avenue très connue de Paris, ait augmenté le prix de certains de ses services (lavage automatique) de 20 p. 100. Cette brutale augmentation de prix datant du 1^{er} mars, peu importante en valeur absolue mais grave en valeur relative, semble confirmer l'impression du public que certains prix échappent aux contrôles indispensables alors que notre pays reste vulnérable devant les risques persistants d'inflation. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — En l'absence d'une mesure particulière de fixation de prix les concernant, les tarifs des prestations de services peuvent être soumis à deux régimes de prix différents : 1° blocage au 20 novembre 1968 édicté par l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 25-626 du 29 novembre 1968 ; 2° en vertu de ce même arrêté, et par dérogation au blocage, liberté conventionnelle des prix, sous réserve que des engagements professionnels soient préalablement souscrits par les organismes représentatifs du secteur intéressé et éventuellement adaptés aux conditions locales par des conventions départementales négociées à l'initiative des préfets et entérinées par arrêtés préfectoraux. A Paris, aucune convention n'étant intervenue relativement aux opérations de station-service, les entreprises de ce secteur sont tenues de ne pas dépasser, sauf autorisation individuelle qui leur aurait été accordée, les tarifs hors taxes qu'elles pratiquaient au 20 novembre 1968. Toutefois, dans l'hypothèse où ces entreprises, en vue de soutenir la concurrence, auraient pratiqué postérieurement à la date d'entrée en vigueur du blocage des prix inférieurs à ceux du 20 novembre 1968, elles auraient conservé la faculté de relever leurs tarifs dans la limite des prix bloqués. La vérification que les dispositions ont été correctement appliquées ne pourrait être faite qu'à partir de renseignements plus précis.

Relations financières internationales.

17371. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de remboursement, par l'Algérie, des titres de l'emprunt Pinay, émis dans ce territoire. Il lui fait observer, en effet, que les modalités de remboursement des titres tirés au sort le 21 mai 1970 ont été publiées au *Journal officiel* de la République algérienne et que ce pays a décidé que le paiement se ferait en dinars, alors que l'emprunt est libellé en francs. D'autre part, l'Algérie a fixé le taux de remboursement à 146,87 dinars alors que la somme est de 165,27 francs, appliquant ainsi les conséquences de la dévaluation du franc intervenue le 8 août 1969. Il apparaît donc que ces titres, qui étaient garantis par l'Etat français et qui bénéficiaient d'une indexation or, ne sont pas garantis de la même manière par le Gouvernement algérien, malgré le transfert de compétence et de responsabilité intervenu dans ce domaine aux termes des accords d'Evian. Cette décision, qui est un nouveau coup de canif dans la coopération franco-algérienne, pose, en réalité, le problème du crédit public et de la garantie de l'Etat et, dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le Gouvernement algérien modifie son attitude en ce qui concerne le remboursement des rentes Pinay et, à défaut, quelles autres mesures il envisage de prendre afin de rembourser les titulaires des rentes Pinay pour que ceux-ci ne soient pas pénalisés par cette décision inqualifiable. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Les obligations 3,5 p. 100 émises par l'ancien gouvernement général de l'Algérie ont, comme tous les emprunts revêtus de la seule signature de cette collectivité algérienne, été prises en charge par la République algérienne en application des accords d'Evian (article 18 de la déclaration de principes du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière). Cette prise en charge n'a entraîné aucune modification des conditions de garantie du capital, ni des modalités d'amortissement. Les conditions d'émission de cet emprunt, fixées par l'arrêté algérien du 13 juin 1958 portant modification de l'arrêté du 27 mai 1952, lient la valeur de remboursement des titres aux cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris selon des modalités strictement définies. Les autorités algériennes ont appliqué exactement les dispositions en cause sur la valeur or de cet emprunt. Ne pouvant publier sous le timbre de la République algérienne un arrêté retenant une valeur de remboursement exprimée en francs, les services algériens ont transposé en dinars (sur la base de la parité actuelle 1 DA = 1,125 F) lesdites valeurs telles qu'elles résultent de l'application de l'arrêté du 13 juin 1958. La mise en paiement des titres amortis du 1^{er} juin 1970 est effectuée par les comptables du trésor français, agissant pour compte du trésor algérien, sur la base de 165,23 francs pour les coupures de 100 francs, 826,15 francs pour les coupures de 500 francs, et 1.652,30 francs pour les coupures de 1.000 francs. Le montant de 165,27 francs évoqué dans la question résulte d'une erreur matérielle.

Lotissements (I. R. P. P.).

17422. — M. Georges expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° qu'un propriétaire a obtenu en 1960 un arrêté de division pour vendre une propriété en cinq lots dont l'un avec la maison s'y trouvant et quatre terrains nus, mais qu'il n'a pas usé de cette autorisation de son vivant ; 2° que celui-ci est décédé ; 3° que les enfants issus du mariage voulant sortir de l'indivision ont procédé avec la veuve à la vente du terrain par lots ; 4° que les services fiscaux, bien que l'arrêté de lotissement ait été établi au nom du mari et que la veuve ne soit devenue propriétaire définitive qu'après acceptation par elle de la communauté, veulent imposer celle-ci au

titre des B. I. C. sur sa part virile dans tous les prix de vente, compte tenu bien sûr du prix de revient; 5° qu'il est établi qu'un bien qui devient indivis est soustrait à la règle de l'article 35 (1-3) du code général des impôts; 6° qu'ainsi si le terrain avant la vente avait été alloué aux enfants à titre de partage, nul doute que ceux-ci n'auraient pas été inquiétés par les services fiscaux; 7° que le fait que la licitation précède le partage dont il est une opération préliminaire, ne devrait pas engendrer une situation différente en raison de l'effet déclaratif du partage, et ce, que la licitation soit amiable ou judiciaire. Il lui demande: 1° si telle est bien la position de l'administration en la circonstance; 2° dans l'affirmative si l'administration ne pourrait pas reviser sa position dans un sens favorable à la veuve, alors que nul n'étant tenu de rester dans l'indivision, la vente par lots peut lui être imposée et la licitation même ordonnée contre son gré et qu'il ne paraît pas équitable que celle-ci soit plus maltraitée que les enfants. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Le fait que, dans la situation évoquée, la veuve et les héritiers du propriétaire décédé n'aient pas été, à l'origine, titulaires de l'autorisation de lotir le terrain qui leur a été dévolu, n'implique pas pour autant que les intéressés n'aient pas, sur le plan fiscal, la qualité de lotisseur. Cette qualité devrait leur être reconnue s'il est établi que le droit de lotir leur a été transféré et qu'ils ont procédé, pour leur propre compte, aux lieux et place du de cujus, à la réalisation du lotissement et à la vente des lots. Il s'agit là, essentiellement, d'une question de fait sur laquelle il ne pourrait être pris parti en pleine connaissance de cause sans recueillir des renseignements complémentaires sur les modalités d'acquisition de la propriété lotie et sur les conditions de réalisation du lotissement. Quoiqu'il en soit, il n'est pas anormal, au cas particulier, de faire une distinction, pour l'imposition des profits réalisés, entre les héritiers d'une part, et la veuve, d'autre part. Si, comme il semble, celle-ci était commune en biens, l'effet déclaratif attaché aux partages de communauté conduit à considérer qu'elle a été, dès l'acquisition par la communauté, propriétaire d'une fraction du terrain sur lequel a porté le lotissement. Les héritiers, au contraire, ont recueilli, dans la succession, les biens qui constituent leur lot.

Obligation alimentaire (I. R. P. P.).

17423. — M. Mazeaud demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelle mesure les pensions répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil sont déductibles des revenus des contribuables français ou non qui les versent à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger, français ou non, ou à des contribuables étrangers domiciliés en France. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — La circonstance que le bénéficiaire d'une pension alimentaire, répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, soit de nationalité étrangère ou domicilié à l'étranger ne fait pas, en principe, obstacle à la déduction prévue à l'article 156-II-2° du code général des impôts. Mais, bien entendu, cette déduction est subordonnée à la production de toutes justifications utiles sur le caractère alimentaire des dépenses, au sens des articles déjà cités du code civil. Ces justifications doivent porter notamment sur la réalité des dépenses et sur les besoins de l'ascendant.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles, forfait).

17772. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour le calcul du bénéfice réel agricole, soumis à l'impôt sur le revenu, lorsque l'exploitant est propriétaire des terrains et immeubles de l'exploitation, sont comprises dans les charges déductibles des recettes, d'une part, la contribution foncière et les taxes accessoires à cette contribution, d'autre part, les cotisations versées au titre du régime obligatoire d'assurance maladie et du régime d'assurance vieillesse des exploitants, ainsi que celles dues aux caisses d'allocation familiale. S'il s'agit de propriétaires exploitants, soumis au mode d'imposition forfaitaire, le forfait est considéré comme un bénéfice net qui, par son essence même, doit tenir compte de tous les profits et de toutes charges de l'exploitation et, en conséquence, les contribuables ne sont pas autorisés à opérer une déduction quelconque, au titre de leurs charges fiscales et sociales, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Cette législation incite certains contribuables, soumis au régime forfaitaire, à considérer que ces diverses charges devraient être déduites du revenu cadastral, en fonction duquel elles devraient d'ailleurs être vraiment calculées, qui, en application de l'article 65 du code général des impôts, doit être ajouté au bénéfice forfaitaire pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Etant donné que le total de ces charges dépasse largement le montant dudit revenu cadastral, les intéressés considèrent, en outre, que ce dernier ne devrait pas être compris dans l'assiette de l'impôt. Il apparaît ainsi qu'il serait nécessaire de fournir un certain nombre de précisions aux contribuables titulaires de bénéfices agricoles, imposés suivant le mode forfaitaire, afin qu'ils soient éclairés sur les conditions dans lesquelles leur impôt est établi et qu'ils puissent vérifier qu'est vraiment éliminé

toute forme de double imposition. Ils devraient connaître les déductions qui sont effectuées par les commissions compétentes pour déterminer le bénéfice forfaitaire, au titre des diverses cotisations sociales et des impôts et taxes. Il s'agirait, en définitive, d'une part de donner aux services fiscaux compétents des instructions analogues à celles qui sont intervenues pour les contribuables soumis au régime forfaitaire en matière de B. I. C. pour lesquels les lettres de notification du forfait doivent faire apparaître de manière distincte: le montant du bénéfice avant déduction des cotisations, le montant de ces cotisations et le bénéfice imposable après déduction desdites cotisations; et, d'autre part, de mettre en œuvre les moyens de contrôle nécessaire pour s'assurer de l'application effective de ces instructions. Il lui demande s'il peut lui préciser les mesures qu'il compte prendre dans le sens susindiqué, afin que les charges fiscales et sociales, supportées par les propriétaires exploitants soumis à l'imposition forfaitaire, soient effectivement déduites pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article 65 du code général des impôts, le bénéfice forfaitaire imposable correspondant aux propriétés appartenant à l'exploitant et affectées à l'exploitation est obtenu en ajoutant au bénéfice forfaitaire de l'exploitant fermier une somme égale au revenu ayant servi de base à la contribution foncière établie sur ces mêmes propriétés au titre de l'année d'imposition. Le bénéfice forfaitaire de l'exploitant fermier, déterminé dans le cadre de chaque département, tient compte de l'ensemble des charges de l'exploitation y compris, par conséquent, les cotisations versées au titre du régime obligatoire d'assurance maladie et du régime d'assurance vieillesse des exploitants ainsi que de celles dues aux caisses d'allocation familiale. Quant au revenu servant de base à la contribution foncière, il représente la différence entre le fermage reçu et les charges immobilières parmi lesquelles figurent, notamment, la contribution foncière et les taxes annexes. Il est donc tenu compte, pour la détermination du bénéfice imposable, des déductions auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire. Les éléments servant à la détermination du forfait collectif sont portés à la connaissance des intéressés par la voie du *Journal officiel*. En égard à la notion même de forfait collectif, il n'existe en effet, aucune disposition prévoyant la notification individuelle aux exploitants agricoles du montant de leur bénéfice forfaitaire imposable. Dans ces conditions, les solutions adoptées en matière de notification des bénéfices industriels et commerciaux forfaitaires ne peuvent être étendues aux agriculteurs. En raison du mode forfaitaire d'évaluation des différents éléments qui le composent, le forfait collectif peut ne pas correspondre à certaines situations particulières. Aussi l'article 69 du code général des impôts accorde-t-il aux agriculteurs qui s'estimeraient défavorisés par ledit forfait la faculté de le dénoncer en vue d'y substituer, pour l'ensemble de leurs exploitations, le montant du bénéfice réel qui est établi en tenant compte du montant effectif des charges qu'ils ont supportées.

T. V. A.

17781. — M. Barberot, se référant à la réponse à la question écrite n° 13932 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 4 décembre 1970, p. 6153), attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des entreprises dont l'activité, consiste en la vente de gibier vivant de repeuplement, qui sont dans l'impossibilité de procéder à l'imputation de la totalité de la T. V. A. ayant grevé les biens et services qu'elles utilisent et ont ainsi des excédents de crédit non imputables qui vont sans cesse en s'accroissant. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre prochainement une décision étendant la procédure de remboursement direct, prévue par la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, à cette catégorie d'entreprises. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — Des enquêtes approfondies ont été effectuées au cours des derniers mois, dans de nombreux départements, en vue d'étudier, en fonction de leur importance et de leur durée, la structure des excédents de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, détenus par diverses catégories socio-professionnelles d'assujettis. Les résultats de ces enquêtes, dont le dépouillement est en cours, et les possibilités budgétaires conditionneront le rythme et la portée de l'extension de la procédure de remboursement à de nouvelles entreprises. En tout état de cause, le Gouvernement s'oriente vers une suppression progressive du butoir et a l'intention de réaliser des progrès dans cette voie durant les années à venir.

Ganterie.

18000. — Mme Aymé de la Chevrellière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la gravité de la situation que connaissent les fabricants de gants de Niort et des Deux-Sèvres. L'industrie de la ganterie de cette région emploie plus de trois cents femmes à domicile et près de quatre cents en atelier. Outre les difficultés propres à toutes les industries de main-d'œuvre, la ganterie niortaise connaît des difficultés parti-

cullères en raison des importations massives de gants étrangers, en provenance notamment de Chine et du Japon. Il en résulte une crise sans précédent qui menace irrémédiablement bon nombre d'entreprises de la profession. Il convient d'observer que les statistiques douanières à ce sujet sont en contradiction avec les observations que l'on peut faire dans tout l'appareil de distribution du gant qui font apparaître la quantité considérable de gants d'importation introduite en France. Pour remédier à cette situation, elle lui demande si les importations de gants étrangers, tant en peau qu'en bonneterie enduite, ne pourraient pas être effectivement stoppées. Il serait également souhaitable qu'une aide soit apportée à l'action publicitaire entreprise par toute la profession jusqu'à ce qu'elle retrouve une activité normale qui lui donne les moyens de continuer cet effort au rythme nécessaire. Elle lui demande, en outre, si l'effort d'exportation de la ganterie ne pourrait être soutenu par le financement d'études et de prospections de marchés, ainsi que par un encouragement concret aux exportateurs. (Question du 29 avril 1971.)

Réponse. — La quantité de gants d'origine étrangère commercialisés en France peut être appréciée en fonction des statistiques douanières. Leur examen montre que les importations de gants de peau, relevant des positions du tarif des douanes 42-03-25 et 42-03-26, sont en nette régression en 1970 par rapport à 1969 et notamment en ce qui concerne la Chine et le Japon :

	1969	1970
Importations totales	717.160 paires	363.580
dont C. E. E.	474.850 —	199.450
dont Chine	165.280 —	70.010
dont Japon	15.910 —	10.010

Les importations de 1970 ne représentent plus qu'environ 5 p. 100 de la production nationale, contre 11 p. 100 en 1969, et ne peuvent de ce fait être considérées comme massives. Pour les gants de bonneterie enduits, position douanière 60-01-15 la situation est différente et les importations de 1970 sont supérieures à celles de 1969 :

	1969	1970
Importations totales	685.740 paires	770.200
dont C. E. E.	138.950 —	259.000
dont Chine	34.800 —	2.520
dont Japon	235.630 —	330.560

Mais dans ce secteur il est difficile d'établir une comparaison précise des importations avec la production nationale qui englobe toute la ganterie de bonneterie. Ces importations restent d'ailleurs contingentées en provenance des pays de l'Europe de l'Est, de la Chine, de Macao et de Hong-Kong. Dans les conditions actuelles, le recontingement de produits libérés est souvent incompatible avec nos accords commerciaux et engagements internationaux et risque finalement d'avoir des répercussions néfastes sur nos propres exportations. Au surplus, l'ouverture des frontières n'est pas à l'origine d'une crise qui lui est antérieure. En effet, comme le sait l'honorable parlementaire, les difficultés actuelles de la profession tiennent pour une grande part à l'évolution de la consommation qui ne s'est pas accompagnée suffisamment tôt d'une évolution parallèle des structures de production. La baisse d'activité des centres de production se manifestait déjà à l'époque où l'ensemble de notre économie était protégé par un contingentement très strict des importations. C'est pourquoi des mesures d'aide ne pourraient être envisagées qu'en fonction des propositions de la profession : à cet effet, des contacts ont eu lieu récemment entre les services du département et le nouveau président des chambres syndicales de la ganterie de peau de France. Un régime fiscal particulier pour ce secteur n'est pas nécessaire, les entreprises concernées pouvant bénéficier d'ores et déjà des dispositions destinées à favoriser l'exportation et la prospection des marchés étrangers.

Masseurs-kinésithérapeutes.

18147. — Mme Aymé de la Chevrière expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les organisations professionnelles de masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, tout en étant attachées au régime conventionnel, estiment ne pouvoir signer pour l'instant tout nouveau texte conventionnel transitoire. Il leur apparaît, en effet, nécessaire d'obtenir les mêmes avantages fiscaux conventionnels que ceux prévus en faveur des médecins conventionnés par l'instruction du 4 mars 1971 émanant de la direction générale des impôts. Les intéressés estiment en outre que la déclaration des honoraires par les organismes sociaux en application de l'article 1994 du code général des impôts devrait tenir lieu de comptabilité journalière des recettes, étant entendu que ces professionnels acceptent de tenir un livre de recettes pour les honoraires non déclarés par les tiers. Elle lui demande s'il envisage de prendre les dispositions suggérées afin que les mas-

seurs-kinésithérapeutes rééducateurs puissent signer rapidement le texte transitoire de la convention qui leur est proposée. (Question du 6 mai 1971.)

Masseurs-kinésithérapeutes.

18263. — M. Dusseaux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les organisations professionnelles des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, lesquelles, tout en étant attachées au régime conventionnel, ont refusé la signature de tout nouveau texte conventionnel transitoire. Il leur apparaît en effet essentiel d'obtenir les mêmes avantages fiscaux conventionnels que ceux prévus en faveur des médecins conventionnés par l'instruction du 4 mars 1971 émanant de la direction générale des impôts. Ces professionnels estiment en outre que la déclaration des honoraires par les organismes sociaux en application de l'article 1994 du C. G. I. devrait tenir lieu de comptabilité journalière de recettes, étant bien entendu qu'ils acceptent de tenir un livre de recettes pour les honoraires non déclarés par les tiers. Il lui demande s'il entend prendre en considération les dispositions suggérées, afin que les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs puissent signer rapidement le texte transitoire de la convention qui leur est proposée. (Question du 12 mai 1971.)

Masseurs-kinésithérapeutes.

18360. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'économie et des finances qu'elle suite il a l'intention de donner aux demandes présentées par les masseurs-kinésithérapeutes ayant passé une convention avec les organismes de sécurité sociale en vue de bénéficier d'avantages fiscaux analogues à ceux qui sont prévus pour les médecins conventionnés, et d'être autorisés à ne procéder à une comptabilité journalière de leurs recettes que pour les honoraires non déclarés par des tiers, étant fait observer qu'il semblerait tout à fait légitime d'accorder à ces catégories de contribuables un régime fiscal analogue à celui dont bénéficient les médecins conventionnés. (Question du 18 mai 1971.)

Masseurs-kinésithérapeutes.

18592. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les décisions prises par le septième congrès administratif ordinaire de la fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, à savoir : 1° l'obtention des mêmes avantages fiscaux conventionnels que ceux prévus pour les médecins conventionnés par l'instruction du 4 mars 1971 émanant de la direction générale des impôts ; 2° la déclaration des honoraires par les organismes sociaux en application de l'article 1994 du code général des impôts, tenant lieu de comptabilité journalière des recettes, étant bien entendu que la profession accepte de tenir un livre de recettes pour les honoraires non déclarés par les tiers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour inclure ces deux points dans le nouveau texte conventionnel transitoire. (Question du 27 mai 1971.)

Réponse. — Compte tenu de l'extrême diversité des conditions d'exercice des professions médicales et paramédicales, il n'apparaît pas possible d'étendre à l'ensemble de ces professions les modalités pratiques de détermination des frais professionnels prévues en ce qui concerne les médecins conventionnés. Toutefois, afin de tenir compte de la situation particulière des auxiliaires médicaux liés par convention aux organismes de sécurité sociale, et notamment des masseurs-kinésithérapeutes, des instructions adressées aux services locaux des impôts ont recommandé de déterminer avec largeur de vue les dépenses professionnelles engagées par ces praticiens et d'examiner, dans le même esprit, les justifications que ces derniers doivent fournir. D'autre part, comme tous les membres des professions libérales, les masseurs-kinésithérapeutes doivent se conformer aux obligations comptables qui résultent de l'article 99 du code général des impôts et des articles 6-II et 8 de la loi de finances pour 1971 et tenir notamment un livre journal ou un document d'enregistrement de la totalité de leurs recettes ; la circonstance qu'une partie de celles-ci est déclarée à l'administration par les organismes de sécurité sociale ne saurait les dispenser de cette obligation.

Valeurs mobilières.

18213. — M. Georges Caillaud signale à M. le ministre de l'économie et des finances que toute personne physique a droit à un abattement de 1.000 francs sur le revenu de ces valeurs mobilières. Lorsque deux personnes se marient, leur personnalité physique devient « une » en ce qui concerne leurs revenus, et l'abattement de 1.000 francs auquel chacune d'elles avait droit avant leur mariage devient « un » également. Cette mesure ne constitue ni un encouragement à la famille ni un encouragement à l'épargne. Il lui demande s'il n'envisage pas par exemple de proportionner l'abattement en question au nombre de parts. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — L'abattement sur le montant des revenus imposables provenant de valeurs mobilières à revenu fixe non indexées émises en France, initialement fixé à 500 francs par an et par déclarant, a été porté à 1.000 francs par l'article 5 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969. L'augmentation des émissions d'obligations en 1970 témoigne de l'efficacité de cette mesure qui a déjà répondu par avance aux préoccupations de l'honorable parlementaire concernant les incitations à l'épargne. D'autre part, l'encouragement à la famille est réalisé par le système du quotient familial appliqué pour l'assiette de l'impôt sur le revenu qui atténue la progressivité de l'impôt et procure ainsi aux familles un allègement fiscal important. Il s'ensuit qu'une indexation de l'abattement annuel de 1.000 francs sur le nombre de parts dont dispose le contribuable aboutirait en fait à tenir compte deux fois des charges de famille de la même personne.

Fiscalité immobilière.

18342. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans un arrêté de principe du 24 mai 1967 (requête n° 65-436) le Conseil d'Etat a abandonné, en ce qui concerne les immeubles, la notion d'affectation par nature retenue par une décision de la haute assemblée du 13 juillet 1955. Compte tenu de ce revirement de la jurisprudence, il lui demande quelles seront les conséquences, sur le plan fiscal, de la décision prise par un commerçant d'incorporer à son bilan pour sa valeur réelle actuelle l'immeuble dont il est propriétaire, où il exerce son activité et qui figurait jusqu'alors dans son patrimoine privé ; il souhaiterait savoir notamment : 1° si la plus-value correspondant à la différence entre, d'une part, la valeur comptable ainsi conférée à l'immeuble et, d'autre part, son prix de revient, plus-value constatée au moment de l'inscription de l'actif, sera soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 2° si, dans la négative, pour le calcul des amortissements et la détermination des plus-values imposables que dégrèverait la cession de l'immeuble, on pourra néanmoins retenir la valeur comptable visée ci-dessus. (Question du 14 mai 1971.)

Réponse. — 1° et 2° dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, l'immeuble en cause peut être porté au bilan pour la valeur réelle qu'il comporte au jour de cette inscription. La plus-value éventuellement dégagée à cette occasion ne sera pas soumise à l'impôt sur le revenu, le simple transfert de l'immeuble du patrimoine privé de l'exploitant dans l'actif de l'entreprise n'étant pas assimilable à une cession à titre onéreux. C'est effectivement en fonction de la valeur réelle déterminée lors de l'inscription au bilan que seront calculés les amortissements annuels, ainsi que la plus-value imposable en cas de cession ultérieure de l'immeuble, sous réserve toutefois de la possibilité pour l'administration de recourir à la procédure de répression des abus de droit prévue à l'article 1649 quinquies B du code général des impôts s'il apparaissait qu'en procédant à cette inscription le contribuable n'a eu pour objectif que d'obtenir un allègement de la taxation de la plus-value attendue d'une cession de son immeuble.

Impôts sur les sociétés.

18383. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société de capitaux A qui a été contrainte, pour se conformer aux dispositions de l'article 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de réduire son capital par annulation d'une action sur deux, à la suite de pertes dépassant les trois quarts du capital social. Une seconde société B, actionnaire de la première, a constaté cette réduction de capital, concrétisée par une annulation d'une action sur deux de la société A, comme perte découlant directement de la disparition de l'actif social des titres considérés. Il semble normal, dans ces conditions, d'estimer que, dans une telle situation, le régime des plus-values et des moins-values ne peut être appliqué, puisqu'il n'y a pas eu cession de titres à un tiers ni constitution d'une provision pour dépréciation du portefeuille-titres, laquelle, en vertu d'une disposition expresse de l'article 23 de la loi du 12 juillet 1965, constituerait une moins-value à long terme. Au demeurant, il convient de constater que, même si une provision pour dépréciation avait été constituée antérieurement, cette provision, aux termes des instructions administratives, devrait être annulée dès lors que les titres correspondant à cette provision sortent eux-mêmes de l'actif social pour quelque cause que ce soit. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'exactitude de l'interprétation exposée ci-dessus. (Question du 18 mai 1971.)

Réponse. — L'annulation par une société d'une sur deux de ses propres actions est un simple procédé technique utilisable pour réaliser une réduction du capital et n'a donc pas une signification ou une portée différentes de celui consistant à réduire de moitié la valeur nominale de chaque action. Cela dit, l'opération de réduction du capital, réalisée par la société A pour annuler des pertes antérieures, n'a fait que tirer la conséquence d'une dépréciation de fait déjà intervenue. Or cette dépréciation en tant qu'elle affectait la valeur des actions détenues par B, ne pouvait être constatée en écritures par cette dernière que par la voie d'une provision

constituée à la clôture de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'article 38 septies de l'annexe III au code général des impôts. Il s'ensuit que la perte constatée par B dans les conditions exposées dans la question ne peut qu'être réintégrée dans les résultats imposables dont elle a été déduite.

Impôt sur les sociétés.

18384. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une entreprise industrielle qui a été amenée à constater la destruction pure et simple de divers matériels ayant fait l'objet d'une mise au rebut. Il semble que cette sortie d'actif constitue une perte d'exploitation, et non pas une moins-value à court terme susceptible d'être compensée avec des plus-values de même nature, réalisées au cours de l'exercice, puisque, en l'occurrence, il n'y a eu, en aucune manière, cession du matériel considéré à un tiers et que, par conséquent, le régime des plus-values de cession ne semble pas applicable. Sans doute, la circulaire du 18 mars 1966 estime-t-elle que le régime des plus-values est applicable en cas de « retrait ». Mais il apparaît, à la lecture de cette circulaire, que cette notion de « retrait » vise essentiellement le cas d'une entreprise individuelle où il y a retrait du patrimoine commercial en faveur du patrimoine privé de l'intéressé. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la destruction du matériel en cause constitue une perte d'exploitation. (Question du 18 mai 1971.)

Réponse. — Il résulte de différents arrêts du Conseil d'Etat relatifs à des retraits d'actif effectués par des exploitants individuels, par des associés de sociétés relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou par des associés de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés que le terme de cession utilisé dans le texte de l'article 38 et 39 duodecimes du code général des impôts doit s'entendre non seulement des cessions proprement dites — qu'elles soient volontaires ou indépendantes de la volonté de l'exploitant — mais aussi de tout fait ou événement ayant pour résultat de faire sortir une immobilisation de l'actif de l'entreprise. Il couvre donc notamment la destruction, après mise au rebut, de matériels figurant dans cet actif, la moins-value correspondante ne pouvant dès lors qu'être considérée comme une moins-value à court terme au sens de l'article 39 duodecimes 4-b du code précité et, à ce titre, entrer en compte pour la détermination de la plus-value nette à court terme ou de la moins-value nette à court terme de l'exercice en cours à la date de sortie d'actif des matériels.

Commerce extérieur.

18438. — M. Rives-Henrys appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dernières mesures monétaires internationales et les conséquences qu'elles entraînent sur le plan des achats de devises à terme destinées à couvrir des importations. Il lui demande si, dans un but de stabilisation, il ne serait pas souhaitable, pour éviter des spéculations, de réserver cette possibilité aux importateurs et aux marchandises qui auraient fait l'objet d'un dédouanement. L'importateur muni d'un document prouvant que le dédouanement a été effectué pourrait alors procéder à un achat à terme de devises à trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours fin de mois, par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Cette mesure, si elle pouvait être appliquée, donnerait confiance aux industriels importateurs de matières premières ou aux commerçants importateurs des produits finis, en particulier à ceux qui travaillent sur le plan international. (Question du 19 mai 1971.)

Réponse. — La réglementation des changes en son état actuel permet déjà aux importateurs d'acquies des devises à terme avant l'entrée effective des marchandises sur le territoire français. Ces opérations, qui peuvent, suivant le cas, porter sur une durée d'un mois ou de trois mois, ne peuvent cependant être autorisées que pour couvrir l'importation d'un petit nombre de produits concernant essentiellement des matières premières.

Conseillers juridiques et fiscaux.

18490. — M. de Broglie demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage la publication du décret réglementant le titre de conseiller fiscal, prévu par l'article 39 de la loi de finances rectificative de juillet 1962. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques, qui a été approuvé par le conseil des ministres et qui sera examiné par le Parlement au début de sa prochaine session, doit rendre sans objet l'intervention du décret prévu par l'article 39 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962.

Fiscalité immobilière.

18512. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile composée d'associés personnes physiques, ayant pour objet la construction d'un immeuble en

vue de la vente par lots en copropriété, régie par l'article 239 ter du code général des impôts, donne en location, dans l'attente de trouver acquéreur, les appartements invendus. Il semble ressortir de diverses réponses à des questions déjà posées, et plus particulièrement à celle publiée au *Journal officiel* (débat A. N., du 15 janvier 1966, p. 54), que les bénéfices résultant des opérations accessoires de location perdent leur caractère de revenus fonciers dès lors qu'ils se rapportent à des immeubles compris dans le stock commercial de la société et sont taxés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, au nom des associés, chacun pour la part correspondant à ses droits sociaux. Par contre, les loyers entrent dans la catégorie des revenus fonciers si les appartements constituent des éléments permanents d'exploitation. Il lui demande : 1° la société civile ayant prévu dans ses statuts la location d'immeuble, quelles seraient les conséquences fiscales pour ladite société du transfert du poste « Stock immobilier » au poste « Eléments d'exploitation » des appartements qu'elle choisit de ne plus vendre et de conserver pour la location, les loyers entrant alors dans la catégorie des revenus fonciers ; 2° s'il peut lui donner les mêmes précisions dans le cas où la location d'immeuble n'a pas été prévue dans l'objet statutaire. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — Les sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, régies par l'article 239 ter du code général des impôts, demeurent soumises à l'impôt sur le revenu, en application de l'article 8 du même code général, à raison des résultats qu'elles réalisent à l'occasion d'une extension de leur objet à d'autres opérations considérées comme civiles au plan fiscal. Sous ce régime, les revenus tirés des activités étrangères à la promotion immobilière sont imposés normalement dans la catégorie dont ils relèvent par nature. Par suite, alors que les profits afférents à la simple gestion du stock immobilier sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux au même titre que ceux attachés à la promotion immobilière, la constitution d'un patrimoine immobilier locatif par prélèvement, au prix de revient, sur le poste « Stock immobilier », doterait ces sociétés d'un secteur d'activités dont les revenus entrent normalement dans la catégorie des revenus fonciers. Toutefois, l'ouverture d'un tel secteur locatif, même prévu dans l'objet statutaire, est une question de fait qui résulte notamment des conditions particulières de location. L'appréciation de ces dernières appartient, sous le contrôle bien entendu du juge de l'impôt, aux services locaux de la direction générale des impôts.

I. R. P. P. (B. I. C. : automobiles).

18523. — M. Dehen rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que pour les entreprises il résulte de l'article 39-4 du code général des impôts qu'est, en principe, exclu des charges déductibles, l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui excède 20.000 francs. Le texte de la loi ne visant que les amortissements, il semblerait que le montant de la redevance de leasing payée pour une voiture, dont le prix d'achat serait supérieur à 20.000 francs, puisse être compris dans son intégralité dans les charges déductibles de l'entreprise. Il lui demande si cette interprétation est exacte. Dans la négative, il souhaiterait savoir comment devrait être déterminée la fraction de redevance déductible. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — L'exclusion des charges déductibles, de l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui excède 20.000 francs, n'est susceptible de s'appliquer qu'aux entreprises propriétaires des véhicules. En conséquence, comme le pense l'honorable parlementaire, la redevance de crédit-bail payée pour une voiture dont le prix d'achat est supérieur à 20.000 francs peut être comprise intégralement dans les charges déductibles de l'entreprise utilisatrice. En revanche, dès lors que le leasing constitue un simple mode de financement des actifs utilisés par les entreprises, les sociétés qui prêtent à bail sur des voitures automobiles acquises pour un prix supérieur à 20.000 francs ne peuvent en aucun cas être considérées comme ayant effectué, en acquérant de telles voitures, des dépenses nécessaires à leur activité. Il s'ensuit que ces sociétés ne sont jamais en mesure d'apporter la justification prévue à l'article 39-4 (2^e alinéa) du code général des impôts et doivent donc, conformément aux dispositions de cet article, exclure de leurs charges déductibles pour l'établissement de l'impôt l'amortissement des voitures susvisées correspondant à la fraction du prix d'acquisition qui dépasse 20.000 francs.

Versement forfaitaire sur les salaires.

18622. — M. de Poulpique rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises ou organismes qui ne sont pas assujettis à la T.V.A. sont redevables de la taxe sur les salaires. Cependant, certaines personnes ou collectivités sont exemptées du versement de cette taxe, tel est le cas particulier de certains organismes à caractère social. Actuellement, les associations de maisons familiales d'apprentissage rural peuvent bénéficier de cette exonération qui a été prévue en leur faveur par une décision

ministérielle du 25 janvier 1956. C'est ainsi que dans le département du Finistère, dix-huit maisons familiales bénéficient de ces dispositions. Par contre, les centres d'apprentissage ménagers agricoles dont la vocation est extrêmement voisine de celle de ces organismes, ne jouissent pas des mêmes avantages, tel est le cas, dans le département du Finistère, du centre ménager d'apprentissage agricole de Plouguerneau. Il lui demande d'envisager une extension des mesures prévues en faveur des maisons familiales d'apprentissage rural de telle sorte que les centres d'apprentissage ménager agricole, tel celui de Plouguerneau, puissent être exonérés de la taxe sur les salaires. (Question du 28 mai 1971.)

Réponse. — La décision ministérielle à laquelle se réfère l'honorable parlementaire présente un caractère de stricte exception. Le bénéfice ne saurait dès lors en être étendu par assimilation aux centres d'apprentissage ménagers agricoles qui sont légalement redevables de la taxe sur les salaires à raison des rémunérations qu'ils versent à leur personnel.

Impôts sur les sociétés.

18746. — M. Gardail expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société exploite dans un moulin une entreprise de triage, broyage et traitements de déchets de minoterie pour l'alimentation du bétail. La machinerie dont elle dispose est actionnée par la force hydraulique fournie par un « béal », lui-même alimenté par une rivière. A la suite d'une expropriation par la ville de Marseille d'un terrain voisin, cette société est privée, du fait de cette expropriation, de la servitude de passage dont elle bénéficiait sur le terrain exproprié, pour lui permettre d'entretenir le « béal ». Sur l'arrêt rendu par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, chambre des expropriations, il a été attribué à cette société une indemnité consécutive à la perte de gratuité de l'énergie hydraulique, remplacée par l'énergie électrique et par la dépréciation du terrain d'assiette du « béal », lequel terrain a été cédé gratuitement à la ville. Il lui demande si cette indemnité peut être considérée comme étant soumise au régime fiscal des plus-values à long terme. (Question du 4 juin 1971.)

Réponse. — Le régime spécial des plus-values à long terme prévu à l'article 39 quinquies du code général des impôts s'applique exclusivement aux plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé. Il paraît résulter des termes de la question que l'indemnité dont il s'agit est destinée à compenser non la perte d'un élément de l'actif immobilisé mais plutôt une augmentation de charges d'exploitation déductibles des résultats imposables. Elle semble donc présenter, a priori, le caractère d'un profit taxable dans les conditions de droit commun, et ne saurait, suivant cette hypothèse, bénéficier du régime fiscal des plus-values d'actif immobilisé. Toutefois la question posée concernant une situation d'espèce, il ne pourrait être répondu avec certitude à l'honorable parlementaire que si par la désignation de la société intéressée, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

Bilans.

18854. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une voiture dont la valeur est supérieure à 20.000 francs n'est plus amortissable dans le bilan d'une société. Il lui demande si, considération prise de la hausse importante du prix de ces voitures, il n'envisage pas de relever le montant de ce plafond. (Question du 12 juin 1971.)

Réponse. — D'après l'article 39-4 du code général des impôts, les entreprises ne peuvent amortir leurs voitures de tourisme pour la fraction du prix d'acquisition qui excède 20.000 francs. Le prix actuel de la plupart des modèles courants demeure inférieur à ce plafond qui avait été fixé très largement par l'article 5 de la loi du 21 décembre 1961. Dans ces conditions, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de proposer son relèvement dans l'immédiat.

Propriété littéraire et artistique.

18881. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les auteurs et compositeurs perçoivent les droits sur leurs œuvres par le canal de la société des auteurs et compositeurs qui les centralise et les déclare. Il lui demande si, en raison de cette déclaration automatique et intégrale, les auteurs et compositeurs ne devraient pas être assimilés à des salariés et bénéficier, sur le plan fiscal, des mêmes avantages que ces derniers. (Question du 15 juin 1971.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les auteurs et compositeurs exercent leurs talents interdisent de les assimiler, au plan fiscal, à des salariés, quelles que puissent être les modalités de perception et de déclaration des droits attachés à leurs œuvres. Mais il n'en demeure pas moins que la loi de finances pour 1971 traduit concrètement la volonté du Gouvernement de rapprocher la situation fiscale des travailleurs indépendants de celle des salariés. L'article 2-11 de cette loi étend à l'ensemble des contribuables la réduction d'impôt, réservée jusqu'à présent aux salariés et à

certaines pensionnés, en intégrant, progressivement, cette réduction dans le barème de calcul de l'impôt. Cette mesure, jointe à l'élargissement des tranches de ce barème, permettra de réduire dans de notables proportions les impositions dues par les membres des professions libérales. Avant de procéder à une assimilation plus complète des modalités d'imposition des salariés et des non-salariés, il a paru nécessaire de parvenir à une meilleure connaissance de la charge fiscale supportée par chaque catégorie socio-professionnelle, de constater son évolution et de l'interpréter en fonction de l'évolution démographique et économique générale. Cette tâche a été dévolue au conseil des impôts. C'est au vu des rapports établis par cet organisme indépendant que le Gouvernement pourra apprécier l'opportunité de poursuivre, au cours des années à venir, l'effort d'unification du barème de l'impôt sur le revenu.

Rentes viagères.

19059. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rentiers viagers. Ces personnes qui ont fait un effort de prévoyance en aliénant leur capital pour obtenir une rente vieillesse sont victimes de la hausse continue des prix. C'est ainsi, par exemple, que, pour la seule année en cours, l'augmentation des prix dont le Gouvernement a affirmé qu'elle se limiterait à 3,9 p. 100 atteint déjà le rythme de 5 à 6 p. 100. Il lui demande s'il compte indexer les rentes viagères sur l'évolution des prix, ainsi que le demandent les intéressés, pour éviter qu'ils ne subissent une baisse dans leur niveau de vie. (Question du 25 juin 1971.)

Réponse. — La revalorisation des rentes viagères constitue une dérogation exceptionnelle au droit français des obligations qui s'oppose, en principe, à toute variation du montant nominal d'une dette en espèces fondée sur des changements de valeur de l'unité monétaire. Cette dérogation a été acceptée pour des raisons tenant au caractère alimentaire de nombreuses rentes, notamment des rentes anciennes. Les majorations ne peuvent cependant pas effacer complètement les effets des évolutions monétaires car l'on risquerait d'aboutir à une situation inverse de celle à laquelle on tend à remédier; en effet, au cas où la contrepartie de la rente n'aurait pas évolué proportionnellement au pouvoir d'achat de la monnaie, le débiteur de la rente ne serait plus en mesure d'acquitter les arriérés revalorisés qui auraient pu atteindre des chiffres très élevés. Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de remplacer le régime actuel de majoration périodique des rentes viagères par une indexation directe sur les prix. En effet, les rentiers récents ont la possibilité de se constituer, depuis plusieurs années, soit auprès de la caisse nationale de prévoyance, soit auprès des compagnies d'assurance vie, des rentes viagères avec participation aux bénéfices de la société constituant la rente. La revalorisation accordée à ces rentes constitue un palliatif à la perte de valeur d'achat de la rente. D'autre part, une indexation des rentes du secteur public sur le niveau des prix serait contraire aux dispositions de l'article 793 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifiée par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 qui ont interdit dans les dispositions statutaires ou conventionnelles, autres que celles qui ont trait à des aliments, « toute clause d'indexation fondée sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur les prix de biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties ». Pour ces différentes raisons, une indexation des rentes viagères ne peut être envisagée.

Egouts.

19161. — M. Vandeloitte rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, suivant l'article 279-b du code général des impôts, les prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation des eaux sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 7,50 p. 100. Il en est ainsi, notamment, des opérations d'évacuation et d'épuration des eaux usées, des opérations de curage et de nettoyage des réseaux d'égouts et des stations d'épuration, ainsi que les vidanges des cuvettes de décantation des dits égouts, lorsqu'elles ne se rattachent pas à l'exécution d'un travail immobilier (instruction générale n° 421-09 du 20 novembre 1967), les travaux de balayage et de nettoyage des caniveaux, effectués à l'occasion de l'entretien des réseaux d'égouts, pour faciliter l'évacuation des eaux de ruissellement (instruction du 15 décembre 1969, B.O.C.L., 1969-1-172). Le curage des fossés qui, dans la grande majorité des cas, servent au moins pour partie à l'évacuation des eaux usées, soit qu'ils reçoivent directement ces eaux, soit qu'ils reçoivent les effluents des égouts et ou des stations d'épuration semblerait devoir bénéficier du même taux réduit de 7,50 p. 100, bien qu'il ne soit pas expressément visé. Il lui demande si cette interprétation extensive est correcte. (Question du 30 juin 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, en matière fiscale, les textes prévoyant les taux d'imposition doivent être interprétés de

façon stricte. Or, il résulte des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de l'article 13-b de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, aujourd'hui repris à l'article 279-b du code général des impôts, que l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée doit être réservée: 1° en matière de fourniture d'eau, aux opérations relevant de la gestion du service municipal de distribution de l'eau par un mandataire (gérant, régisseur, etc.); 2° en matière d'évacuation de l'eau, aux opérations de gestion et d'entretien des diverses installations des réseaux municipaux servant à traiter ou à évacuer les eaux résiduaires de toute nature, et aux opérations d'entretien des installations privées de traitement ou de transport des eaux résiduaires, dans la mesure où ces installations sont directement reliées à un collecteur d'égout municipal et servent uniquement à épurer ou rassembler les eaux usées qui seront ensuite évacuées par l'égout municipal.

Commerçants et artisans.

12903. — M. Boudet demande à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) si le Gouvernement envisage l'inscription prochaine, à l'ordre du jour des débats parlementaires, des projets de loi ayant pour objet d'améliorer la situation des commerçants-détaillants, victimes des conséquences économiques actuelles. (Question du 17 juin 1970.)

Réponse. — Afin de remédier aux difficultés éprouvées par les commerçants âgés qui n'ont pu s'adapter aux exigences nouvelles de la vie économique et se trouvent dans une situation difficile en raison de la faiblesse de leur revenu et de la dépréciation de leur fonds de commerce, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi n° 1559 qui tend à instituer une aide temporaire en faveur de certains commerçants âgés en faisant appel à la contribution des commerçants qui créent ou aménagent des installations nouvelles. Toutefois, compte tenu de l'importance des travaux parlementaires au cours de la dernière session, ni ce projet de loi ni les propositions d'origine parlementaire tendant à l'amélioration du sort des commerçants âgés n'ont pu être inscrits à l'ordre du jour par la conférence des présidents.

Education nationale.

Apprentissage (taxe d').

17652. — M. Calmèjane fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de ses craintes quant aux méthodes de répartition des fonds provenant de la taxe d'apprentissage. Depuis plusieurs années, la libre attribution d'une partie de la taxe par les assujettis, au bénéfice d'établissements d'enseignement technique, se trouve de plus en plus freinée par les sociétés ou associations de collecte de cette taxe, créés dans le cadre de la loi de 1901. Cette procédure évite aux industriels et artisans des démarches, cependant que la dévolution des fonds se trouve en fait contrôlée par un organisme à caractère interprofessionnel. Au moment où les moyens de financement des cours de perfectionnement professionnel conduisant à la promotion sociale vont se retrouver, du fait des conventions à passer entre les cours et la profession, plus liés qu'auparavant à l'utilisation de la taxe d'apprentissage (la participation patronale assise sur cette taxe s'établissant à environ 40 p. 100), il va s'ensuivre un amenuisement des dons destinés au fonctionnement des lycées et collèges. D'autre part, certaines des prérogatives du ministère de l'éducation nationale, dans le secteur de la promotion sociale qui lui est dévolu, risquent d'être transférées à des organismes, dont l'intervention ne peut qu'accroître la superposition des complications d'administration, au préjudice de l'efficacité. L'apport des fonds recueillis au titre de la taxe d'apprentissage, tant en dons en espèces qu'en dons en nature, est très important et le budget de fonctionnement des enseignements techniques des établissements scolaires, lycées ou collèges, ne peut être équilibré, pour satisfaire les impératifs de l'enseignement d'un métier, que grâce à l'intervention pour 50 p. 100 des produits de la taxe d'apprentissage. Les besoins réels d'équipement des ateliers, notamment en machines-outils, surtout pour les établissements anciens, ne peuvent être satisfaits, au cours des années, suivant les constatations faites par les chefs d'établissements, les professeurs et les conseils d'administration que par des compléments acquis au moyen des financements procurés par les produits de la taxe d'apprentissage. Les membres des conseils d'administration, dans les collèges et lycées techniques, représentants des employeurs et des salariés ont vu leur participation être réduite par l'intervention des réformes des conseils d'administration consécutives à la loi-programme; dans la dynamique du fonctionnement des conseils d'administration, il faut remarquer que c'est très souvent à partir de l'intérêt particulier que pouvaient prendre ces personnalités au fonctionnement de l'établissement scolaire que les dons étaient faits au titre de la taxe d'apprentissage. Les cours de perfectionnement conduisant à la promotion sociale doivent répondre à des exigences très variées des auditeurs, qui peuvent choisir, surtout dans les communes-dortoirs

de la région parisienne, les cours qui conviennent le mieux à leur formation professionnelle, mais surtout à la proximité de leur domicile, compte tenu que ces cours ont lieu le soir après le travail, ou le samedi et dimanche. Il s'agit donc de considérer l'implantation et le fonctionnement, non pas uniquement en fonction des besoins des employeurs du secteur, mais plus particulièrement en tenant compte des choix des auditeurs (recyclage, réorientation). Or, il est prévu que les structures pédagogiques seront déterminées par des commissions départementales. Il est à craindre que le nouveau système de financement de ces cours n'appelle des choix administratifs plutôt que fonctionnels en faveur des travailleurs, l'intervention des services du ministère de l'éducation nationale étant dorénavant réduite à une participation. Il est enfin à considérer que, dans la région parisienne, le produit de la taxe d'apprentissage est réparti actuellement à raison du rapport de 1 à 4 entre l'enseignement public et l'enseignement relevant des organismes de la profession ou des chambres de commerce. Les auditeurs et professeurs de ce secteur privé bénéficient déjà de conditions avantageuses, exorbitantes du droit commun établi par les textes en vigueur dans les établissements de l'Etat; ces dispositions favorisent trop souvent une formation limitée, dite « maison » exploitable dans de courts délais, alors que le secteur public prépare les auditeurs en deux et trois ans à des examens professionnels : C. A. P. et B. P., d'exploitation générale, auprès de n'importe quel employeur. Ces problèmes concernés par la taxe d'apprentissage présentent actuellement des aspects qui ne peuvent qu'atteindre l'importance du rôle de l'éducation nationale dans l'enseignement technique. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes qui viennent d'être évoqués. (Question du 14 avril 1971.)

Réponse. — En application de l'article 3 de l'annexe I au code général des impôts, dont il est rappelé qu'il procède de la codification de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1925, les assujettis à la taxe d'apprentissage peuvent en obtenir l'exonération en considération des dispositions qu'ils ont prises « en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage, soit directement, soit par l'intermédiaire des chambres syndicales, des chambres de commerce ou de toutes associations consacrant une partie de leurs ressources à ce but ». La collecte de la taxe d'apprentissage par certaines organisations professionnelles, compétentes en matière de formation et consacrant des ressources propres à ce but, est donc prévue par les textes en vigueur. Aussi les contribuables qui versent une partie ou la totalité de la taxe dont ils sont redevables à ces organismes collecteurs ne font, en conséquence, qu'exercer un droit reconnu par la réglementation. De même les organismes collecteurs sont fondés, en raison des mêmes textes mais sous réserve de justifier de la bonne utilisation des deniers ainsi recueillis, à affecter une partie des fonds perçus à leurs propres structures de formation et à répartir le reste sur des établissements scolaires, publics ou privés, dont l'organisation ou la spécialisation les intéressent. Ils ont la latitude, à moins d'une stipulation expresse des contribuables versataires, de choisir eux-mêmes les établissements bénéficiaires de leurs libéralités. Ce choix est cependant limité par le contrôle exercé a posteriori par les comités départementaux de l'enseignement technique qui, lors de l'examen des demandes obligatoirement déposées par les assujettis, veillent à ne prononcer d'exonération qu'en faveur des versements dont les destinataires finaux remplissent toutes les garanties requises de bon fonctionnement et de saine utilisation des ressources perçues au titre de la taxe d'apprentissage. En ce qui concerne le moyen de financement des cours de perfectionnement professionnel conduisant à la promotion sociale, les textes relatifs aux actions conventionnées n'ont pas modifié la réglementation et la jurisprudence en vigueur en matière de taxe d'apprentissage, qui demeurent donc toujours applicables. Si les sommes versées directement au Trésor par les assujettis alimentent bien le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, qui finance les actions précitées, les centres ayant passé une convention avec l'administration ne bénéficient pas ipso facto de subventions donnant lieu à une exonération au titre de la taxe d'apprentissage. Les comités départementaux de l'enseignement technique ont toujours qualité pour se prononcer sur le bien-fondé des versements qui sont effectués à leur profit et peuvent donc, si des motifs de rejet existent, refuser les exonérations correspondantes. Enfin, il y a lieu d'indiquer que le Parlement vient de voter un nouveau texte. Il y est prévu en particulier que les ressources ne pourront désormais être affectées qu'aux formations premières, à savoir l'apprentissage et les formations professionnelles scolaires et universitaires de tous niveaux conduisant à un premier emploi.

Enseignants.

18059. — M. Rouceute demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si un professeur exerçant uniquement dans le premier cycle et dont le service comprend un enseignement des mathématiques modernes dans une classe de sixième et dans une classe de cinquième a droit à une décharge de une heure de

service; 2° si cette réduction du maxima de service de une heure est considérée comme un droit; 3° pour le cas où cette décharge ne serait que de une heure par établissement, sur quels critères on peut s'appuyer pour en faire bénéficier un professeur dudit établissement. (Question du 30 avril 1971.)

Réponse. — 1° La réglementation en vigueur relative aux obligations de service des personnels enseignants ne prévoit aucune réduction de service en faveur des professeurs de mathématiques donnant leur service exclusivement dans les classes de sixième et de cinquième. Il est vrai que l'arrêté du 2 juin 1960 pris en application du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public et fixant à quatre heures, dont une heure donnée à des groupes de vingt-quatre élèves au maximum, l'horaire de mathématiques de classes de sixième et de cinquième, précise en son article 17 que « dans les établissements où la pénurie de personnel interdirait l'application intégrale de l'horaire de mathématiques celui-ci pourra être provisoirement réduit à trois heures (dont une heure donnée à des groupes de vingt-quatre élèves au maximum) ». En conséquence, dans tous les établissements qui peuvent l'assurer par les heures comprises dans le service des professeurs ou en heures supplémentaires, l'horaire de mathématiques des élèves doit être fixé à quatre heures hebdomadaires pour ces deux classes de sixième et de cinquième. Mais, s'il aménage une possibilité de réduction de l'horaire des élèves laissée à l'appréciation du chef d'établissement, l'arrêté susvisé du 2 juin 1960 ne permet en aucune manière aux professeurs d'obtenir une décharge de service qui viendrait diminuer l'horaire hebdomadaire auquel ils sont astreints; 2° et 3° sans objet.

Grève (enseignants).

18396. — M. Jean-Pierre Roux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait suivant : lors de la grève du personnel enseignant du 26 avril 1971, les responsables syndicaux des professeurs grévistes d'un établissement du second degré n'ont pas effectivement assuré le service de sécurité, invoquant pour justifier leur attitude la réponse d'un responsable de l'éducation nationale à une question à ce sujet. Cette réponse publiée par le journal du syndicat national des instituteurs, en date du 17 septembre 1960, indique en substance que : « lors d'une grève, la surveillance des élèves et la responsabilité des bâtiments incombent aux maîtres non grévistes ». Il lui demande : 1° si cette réponse concerne les établissements du second degré; 2° si oui, les professeurs non grévistes doivent-ils assurer normalement leurs cours, ce qui paraît raisonnable, ou doivent-ils ne pas faire classe et surveiller les élèves de leurs collègues grévistes; et ceci, dans quelles limites; 3° qui doit assurer la surveillance des repas et des interclasses de 12 heures à 14 heures principalement; 4° à qui incombe la responsabilité en cas d'accident dû à un manque de surveillance; dans le cas contraire, c'est-à-dire si la déclaration du 17 septembre 1960 ne concerne pas les établissements du second degré, il lui demande : 1° si la mise en place d'un service de sécurité est obligatoire de la part des grévistes, et dans quelles limites; 2° quel doit être le comportement du personnel du premier degré exerçant dans un établissement du second degré (P. E. G. C. maître des classes de transition et de classes pratiques); doivent-ils suivre la règle de l'établissement et participer au service de sécurité ou doivent-ils se conformer aux termes de la réponse du 17 septembre 1960. (Question du 18 mai 1971.)

Réponse. — Lorsqu'un préavis de grève est déposé par le personnel enseignant, il est souhaitable que les familles soient prévenues que certains des cours, ou la totalité de ceux-ci, ne seront pas assurés. Les élèves qui se présentent le jour de la grève sont toutefois accueillis dans l'établissement. Les enseignants non grévistes ne sont, en principe, pas tenus de surveiller les élèves de leurs collègues absents. Il appartient aux chefs d'établissements de procéder à la mise en place du service de sécurité, auquel incombe en particulier la surveillance des élèves pendant les repas et les interclasses. Dans les établissements du second degré, ce service de sécurité est assuré par le chef d'établissement aidé de son adjoint et du personnel de surveillance. En cas de grève générale, il peut être fait appel aux personnels grévistes. Les professeurs d'enseignement général de collèges et les instituteurs suivent les règles applicables aux établissements dans lesquels ils sont en fonctions. Dans les établissements du premier degré qui ne disposent pas de personnel de surveillance, le directeur doit être présent pour recevoir les élèves qui se présenteraient. Il peut, si besoin est, faire appel aux personnels grévistes en vue de la mise en place d'un service de surveillance.

Examens et concours (B. E. P. C.)

18452. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons les dispositions valables en 1970 pour le B. E. P. C. ont été reconduites cette année et le projet mis au point l'année dernière par la commission de rénovation pédagogique n'est pas appliqué. (Question du 19 mai 1971.)

Réponse. — Un groupe de travail s'est effectivement penché sur la révision de la sanction des études à l'issue du premier cycle de l'enseignement secondaire et, par voie de conséquence, sur l'examen du brevet d'études du premier cycle (B. E. P. C.). La nouvelle réglementation de cet examen, qui résultera de cette étude, pose des problèmes d'application difficiles. Elle n'entrera en vigueur qu'ultérieurement.

Enseignement artistique.

18759. — **M. Schloesing** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'école des beaux-arts de Toulouse a, depuis vingt-cinq ans, préparé de nombreux étudiants au professorat de dessin, que la loi d'orientation a modifié la préparation et la forme des examens pour ce professorat, que le principe de la mise en place de la préparation à la licence d'arts plastiques au sein de l'université II-Toulouse, Le Mirail, avait été admis, mais que cette promesse d'installation de cette licence pour la rentrée de 1971 n'a pas été tenue, pénalisant ainsi gravement les étudiants en cours d'études. Il lui demande quand interviendra : a) le règlement du contentieux des unités de valeur d'histoire de l'art obtenues en 1970 par les élèves de deuxième année ; b) la création de la licence et la validation des études faites en 1969-1970 et 1970-1971. (Question du 7 juin 1971.)

Réponse. — La préparation des professeurs de dessin de l'enseignement du second degré a été assurée jusqu'ici dans des conditions tout à fait distinctes de celles de la formation des maîtres des autres disciplines. C'est pour remédier à cette situation et procéder à un alignement souhaitable qu'ont été créés, par arrêté du 3 novembre 1969, des enseignements universitaires d'arts plastiques, répartis sur deux cycles. L'arrêté précité du 3 novembre 1969, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1969, a fixé les modalités d'organisation du premier cycle seulement. Les enseignements de la première année de ce premier cycle ont été organisés à compter de l'année universitaire 1969-1970, et ceux de la deuxième année à compter de 1970-1971, dans les universités habilitées à cet effet par décision ministérielle, à savoir : Paris-I, Paris-VIII, Aix-Marseille-I et Aix-Marseille-II. Un arrêté en instance de publication détermine l'organisation du deuxième cycle, dont la première année est sanctionnée par une licence d'enseignement d'arts plastiques, et la deuxième année par une maîtrise faisant suite à la licence d'enseignement. L'habilitation à délivrer ces diplômes interviendra en temps opportun. En tout état de cause, seules les universités ayant été habilitées à délivrer en 1971 le D. U. E. L. d'arts plastiques pourront être autorisées à préparer à la licence correspondante à compter d'octobre 1971. Par ailleurs, le régime des équivalences en vue de l'inscription en deuxième année du premier cycle d'enseignement d'arts plastiques est actuellement régi par des arrêtés en date du 9 mars 1970 et du 19 juin 1970. Il convient cependant de rappeler que les présidents d'université ont la possibilité d'accorder, à titre individuel, des équivalences dans les conditions fixées par le décret n° 69-44 du 15 janvier 1969 (*Journal officiel* du 17 janvier 1969).

Constructions scolaires.

19087. — **M. Dumortier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le calcul de la subvention forfaitaire accordée pour la réalisation des classes primaires et maternelles. Cette subvention forfaitaire est accordée en application de l'arrêté du 13 décembre 1963, et son montant n'a jamais été revalorisé. Pour le calcul de la dépense subventionnable on se base sur un arrêté du 5 mai 1956, son montant étant affecté d'une revalorisation au C. A. D. de 30,80, revalorisation bloquée au 31 décembre 1963, alors qu'actuellement le C. A. D. est de 41,30. Il attire son attention sur le fait que l'emprunt consenti à la ville par la caisse des dépôts et consignations est fonction de la dépense subventionnable. Dans un cas précis de construction groupée d'une école maternelle à trois classes et d'une école de garçons de cinq classes, il y a : subvention de l'Etat égale à 678.700 francs, emprunt réalisable de 250.000 francs, soit au total 928.700 francs de crédits disponibles. Après adjudication, le montant total des travaux s'est révélé devoir être de 1.500.000 francs, le coût du terrain étant de 266.246 francs. La ville intéressée ayant pris contact avec les différentes sociétés de préfabrication scolaire, dont les plans types et les plans de campagne sont agréés par son ministère, n'a pu obtenir moins de 1.324.500 francs. La suppression de certains doublages (malgré le climat maritime) et quelques allègements de couverture ont permis de réduire la dépense aux environs de 1.200.000 francs. Ce qui fait que le compte de l'opération se présente comme suit : coût du terrain, 266.246 francs ; coût des travaux, 1.200.000 francs ; honoraires, 49.000 francs ; soit au total, 1.515.246 francs. Les recettes en subvention de l'Etat, 678.700 francs ; emprunt réalisé, 259.000 francs ; soit au total 937.700 francs. Dans ces conditions, la ville intéressée a encore à assurer le financement d'une somme de 1.515.246 francs, moins 937.000 francs, soit au total 577.546 francs. Il lui demande : 1° comment la ville pourra assurer ledit financement ; 2° quelles sont ses instructions en la

matière ; 3° si, dans ce cas précis de construction, nécessitée par la création d'un groupe H. L. M. de 254 logements et de quatre groupes d'accession à la propriété d'environ 200 logements, il ne juge pas devoir faire réexaminer le dossier qu'il tient à sa disposition. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — La commune à laquelle il est fait allusion pourrait assurer le financement qui reste à sa charge pour la construction groupée d'une école maternelle à trois classes et d'une école de garçons de cinq classes (à savoir : 577.546 F) au moyen d'un emprunt complémentaire auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. En effet, pour résoudre les problèmes des plus urgents, cet organisme peut accepter de prêter le complément de dépenses de construction au-delà de la dépense plafond fictive, dans la limite maximum de 35 p. 100. De plus, le décret n° 65-335 du 30 avril 1965 prévoit que les crédits du fonds scolaire des établissements publics « sont affectés en priorité par le conseil général au financement en capital des dépenses suivantes : subvention aux communes en vue de couvrir, pour les constructions scolaires subventionnées par l'Etat, tout ou partie de la différence entre, d'une part, la subvention de l'Etat, et, d'autre part, le prix plafond correspondant à la dépense subventionnable prévue par la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963... ». Il semble que l'application stricte de ces dispositions pourrait permettre de résoudre, pour une large part tout au moins, la difficulté rencontrée par la ville dont il s'agit. Sur un plan général et pour l'avenir, l'attention de l'honorable parlementaire doit être appelée sur le fait qu'il est prévu une amélioration des conditions de prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations, tant du point de vue de la procédure y afférente que de leur montant qui tiendra compte des conditions économiques actuelles du secteur de la construction. Enfin, il est rappelé que, depuis l'intervention des dispositions du décret du 31 décembre 1963 instituant la forfaitisation pour les subventions destinées aux constructions scolaires du premier degré et la déconcentration qui en résulte, l'instruction des dossiers ne se situe en aucun cas au niveau de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Orientation scolaire.

19143. — **M. Berthoulin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un projet de statut des personnels d'orientation a été élaboré et a reçu l'accord de tous les ministères intéressés. Les mesures indiciaires et de conversion des postes actuels sont inscrites au budget voté pour 1971. La réforme générale de l'orientation devait comporter trois volets : 1° la création d'un service d'élaboration de documents d'information (O. N. I. S. E. P.) accompagné d'un centre d'études et de recherches ; 2° la réforme des services d'orientation au plan national, au plan académique et au plan départemental ; 3° la parution d'un statut des personnels d'orientation. Or seul a été publié le texte instituant l'O. N. I. S. E. P. Il lui demande à quelle date il envisage de faire paraître les deux autres textes. (Question du 30 juin 1971.)

Réponse. — En ce qui concerne l'organisation des nouveaux services d'information et d'orientation, celle-ci a été fixée par le décret n° 71-541 du 7 juillet 1971 qui a été publié au *Journal officiel* du 8 juillet 1971, page 6723. Par ailleurs, le projet de statut des personnels de ces services qui a été mis au point par le ministère de l'éducation nationale a reçu l'accord des autres départements ministériels intéressés. Ce texte suit actuellement la procédure prévue par le statut général de la fonction publique et doit ainsi être soumis à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique qui aura vraisemblablement à se prononcer dans les mois à venir.

Ecole normale.

19146. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 16 de la loi du 14 avril 1924 stipule : « Est compté comme service effectif, dans la limite maxima de cinq ans, pour les droits à la retraite et dans les conditions prévues par les lois et décrets en Conseil d'Etat, le temps passé dans la position de disponibilité ou de non-activité pour les fonctionnaires civils, sous réserve que lesdits fonctionnaires subissent pendant ce temps sur leur dernier traitement d'activité les retenues prescrites par la présente loi. » Le décret du 31 août 1933, dans son article 1^{er}, précise : « Compte pour la retraite le temps passé dans les conditions suivantes : temps d'études accompli comme élève, dans les conditions spécifiées pour les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui ont pris l'engagement de servir un certain nombre d'années dans l'enseignement : dans les écoles normales primaires (loi du 17 août 1876) ; dans les écoles normales supérieures de Sévres, Fontenay-aux-Roses et Saint-Cloud (loi du 13 avril 1898). Enfin l'article 3 du même décret ajoute : « En ce qui concerne les fonctionnaires civils placés dans l'une des positions de disponibilité ou de non-activité visées à l'article 1^{er} du présent décret congés d'inactivité accordés aux fonctionnaires de l'enseignement dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 9 juin 1853 lorsque ces congés sont accordés dans le but de poursuivre ou

de parfaire des études d'intérêt professionnel) la période correspondante ne peut entrer en compte pour la retraite que dans la limite maxima (cinq ans) et les conditions (retenues sur le dernier traitement) prévues par l'article 16 de la loi du 14 avril 1924. Il demande si ce dernier article est applicable aux normalliens (ancien régime) étant donné que, pendant leur séjour à l'école normale, ils n'étaient pas des fonctionnaires en position de disponibilité ou de non-activité et ne pouvaient subir aucune retenue sur leur traitement antérieur; si l'on doit inclure le temps d'études passé à l'école normale dans la limite maxima de cinq ans fixée par l'article 16 de la loi du 14 avril 1924 qui peuvent être complétés comme service effectif pour le calcul des droits à la retraite d'un fonctionnaire mis au cours de sa carrière en position de disponibilité ou de non-activité. (*Journal officiel du 30 juin 1971.*)

Réponse. — Réponse affirmative: loi du 17 août 1876, article 2 et article L. 5-8° du code des pensions civiles et militaires. Ces textes sont visés dans le tableau annexé au décret n° 69-1011 du 17 octobre 1969. (*Journal officiel du 11 novembre 1969.*)

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Expropriation.

18762. — M. Calmejane demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si, dans la région parisienne, un industriel exproprié, pour quelque cause que ce soit, perçoit dans le montant de l'indemnité d'éviction la prime à la suppression de locaux à usage industriel ou si ladite indemnité est calculée en tenant compte d'une réinstallation possible de l'intéressé dans une zone soumise à la redevance instituée par la loi du 2 août 1960 relative aux locaux à usage de bureaux ou industriels dans la région parisienne et à la taxe locale d'équipement. Si les conditions d'indemnisation n'étaient pas telles, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas équitable, sans contrevenir à l'esprit de la loi du 2 août 1960, que les petits industriels et commerçants expropriés dans la région parisienne et qui justifient d'une réinstallation dans le voisinage pour conserver leur clientèle bénéficient d'une franchise de la redevance pour une superficie de 500 mètres carrés, chiffre minimum retenu pour l'attribution de la prime, et ne soient assujettis à la taxe locale d'équipement de 400 francs le mètre carré qu'au-delà de cette même superficie. (*Question du 8 juin 1971.*)

Réponse. — Il est rappelé tout d'abord que la prime de démolition instituée par la loi du 2 août 1960 était accordée au propriétaire des locaux démolis, et non à l'utilisateur desdits locaux. Il faut donc distinguer deux cas: 1° les locaux expropriés utilisés par un industriel étaient sa propriété: dans ce cas, il percevait une indemnité d'expropriation et celle-ci tenait compte du droit à prime, ainsi que cela a d'ailleurs été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 18745 du 30 mars 1966. Il n'y avait donc pas lieu de prévoir en outre une exonération de redevance; 2° l'industriel n'était que locataire des locaux expropriés: dans ce cas, il percevait une indemnité d'éviction. Celle-ci ne pouvait évidemment pas tenir compte d'un quelconque droit à prime, puisque celle-ci était due au propriétaire directement, s'il démolissait lui-même avant l'expropriation, ou indirectement, par le canal de son indemnité d'expropriation. Il y a lieu de noter que cet industriel, s'il se réinstallait en qualité de locataire de locaux industriels existants, n'avait pas non plus à acquitter de redevance. Par contre, s'il se réinstallait en tant que propriétaire, la construction de nouveaux locaux supportait normalement la redevance, que cette opération soit consécutive, ou non, à une éviction. Toutefois, dans ce cas particulier, le ministre de l'économie et des finances avait accepté que le recouvrement de cette redevance soit étalé sur une période de sept ans. La prime de démolition étant supprimée (loi n° 71-537 du 7 juillet 1971), les renseignements donnés ci-dessus ne demeurent valables que pour les demandes déposées avant la promulgation de la loi précitée. Celle-ci prévoit, par contre, en ce qui concerne les propriétaires de locaux expropriés, une exonération de redevance dans la limite des surfaces antérieures.

Permis de construire.

18921. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que M. X... a sollicité et obtenu un permis de construire pour un bâtiment à usage industriel. Au stade de la réalisation, des voisins estimant que cette construction gêne la vue, attaquent le constructeur. Il lui demande dans quelle mesure un permis de construire, régulièrement délivré, est opposable aux tiers. (*Question du 17 juin 1971.*)

Réponse. — Le permis de construire a pour but d'attester qu'une construction est conforme à des réglementations d'ordre public relatives à l'urbanisme et à la construction. Par contre, il ne prend pas parti sur le respect de dispositions relevant du droit privé et est toujours délivré sous réserve des droits des tiers. Il n'est donc pas opposable aux tiers qui, bien que ne contestant pas la régularité de l'autorisation au regard des réglementations d'ordre public, estimeraient néanmoins devoir subir du fait de la cons-

truction projetée un préjudice certain, matériel et direct, et attaqueraient le bénéficiaire du permis devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Equipement et logement (ministère).

19002. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles mesures il compte prendre pour que soient améliorés les moyens du ministère afin de faire face au mieux à ses tâches de service public, notamment par la création de postes de fonctionnaires pour les emplois permanents occupés par des personnels non titulaires. (*Question du 23 juin 1971.*)

Réponse. — Le ministère de l'équipement et du logement doit faire face, notamment dans le secteur des travaux routiers, à des tâches variées dont certaines, en raison de leur spécificité et surtout de leur caractère évolutif, exigent le renforcement des moyens permanents des services par des effectifs complémentaires qui sont constitués par des personnels auxiliaires rémunérés sur des crédits de travaux. Depuis plusieurs années, des efforts ont été faits en vue d'améliorer la programmation des travaux et aussi de limiter au minimum l'amplitude des variations de ces effectifs. Ainsi, il a été possible de réduire au strict nécessaire le recours à ce personnel d'appoint et de pratiquer une politique de résorption à l'occasion des départs intervenant pour quelque cause que ce soit. Mais, dans le même temps, l'administration a pris des mesures propres à assurer une harmonisation des conditions d'emploi, de rémunération et de licenciement applicables à l'ensemble des personnels non titulaires. Leur situation s'est donc trouvée améliorée à bien des égards, notamment par l'octroi d'avantages sociaux. Cependant, compte tenu de la diversité des conditions d'utilisation des agents en cause, il n'a pas été jugé possible d'introduire dans les règlements des dispositions qui auraient figé la situation des intéressés dans un cadre aussi rigide que celui de la fonction publique. Cecl étant, il a été procédé à la détermination de moyens qui, en dehors des possibilités normales de titularisation prévues par la voie de concours internes ou d'examen professionnels ouvrant l'accès aux corps de fonctionnaires permettraient de stabiliser la situation des personnels employés à des tâches correspondant à des besoins nouveaux et pouvant de ce fait être considérées comme permanentes, et plus spécialement de régler le cas de ceux susceptibles d'être reclassés dans des emplois relevant des catégories C et D. Si cette question n'a pas encore pu recevoir de solution lors de l'examen du budget, elle n'en est pas moins suivie avec une grande attention par le ministre de l'équipement et du logement, qui a obtenu des autres départements ministériels concernés qu'elle fasse l'objet d'une étude particulière.

Succession.

19018. — M. Miossec signale à M. le ministre de l'équipement et du logement le problème du partage de parcelles divisées en lots de construction. Un ménage était marié sous le régime de la communauté légale et avait, dans ce cadre, acquis divers immeubles. A la suite du décès de son mari, la veuve a l'intention de faire donation à ses sept enfants de ses droits sur trois parcelles, afin que ces droits, joints à ceux des enfants, puissent permettre un seul partage. La contenance de ces trois parcelles est respectivement de 2,45 hectares, 1,32 hectare et 9,50 hectares. Les enfants souhaiteraient bénéficier d'un partage leur accordant des lots à vocation de construction. Ils ont ainsi été conduits à étudier un projet de division des parcelles compte tenu de la valeur des terrains, des plans d'urbanisme, de manière à réaliser un partage équitable. Il a été ainsi déterminé vingt-six lots sur lesquels vingt et un sont complètement équipés et cinq nécessitent des travaux d'adduction d'eau et d'établissement de voie d'accès. Dans l'esprit des partageants il s'agissait essentiellement d'un problème de partage, sans intention spéculative et, de ce fait, n'étant pas soumis à la réglementation du lotissement, conformément à la réponse ministérielle du 21 janvier 1948 (*Journal officiel, Débat A. N., p. 216*). L'administration consultée semble néanmoins estimer que l'attribution à chaque héritier de plusieurs lots à vocation de terrain à bâtir constituerait un lotissement clandestin et que l'opération serait, de ce fait, soumise aux dispositions du décret n° 58-1966 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements. Il semble que cette position puisse apparaître comme particulièrement rigoureuse, compte tenu du fait que certains des lots provenant de la division parcellaire ne sont pas constructibles, et que, d'autre part, les surfaces des lots constructibles sont conformes au plan d'urbanisme. Il lui demande en conséquence: 1° si la doctrine contenue dans la réponse du 21 janvier 1958 est toujours en vigueur; 2° quels sont les critères qui permettent de déterminer si un partage successoral devient un lotissement de fait; 3° quelles seraient les conséquences juridiques de l'estimation par l'administration de l'existence d'un lotissement de fait. (*Question du 24 juin 1971.*)

Réponse. — La réglementation relative aux lotissements ne s'applique pas, en principe, aux actes juridiques autres que la vente ou la location même lorsque ceux-ci ont pour effet, comme le partage successoral, de diviser une propriété en plusieurs lots. Mais

lorsque le fonds à partager est divisé de manière à attribuer à chaque intéressé plusieurs lots séparés les uns des autres et susceptibles, par conséquent, d'être vendus séparément en vue de la construction d'habitations, l'opération entre manifestement dans le champ d'application de la réglementation sur les lotissements; en vendant chacun de leurs immeubles sans avoir obtenu une autorisation de lotissement, les propriétaires se placeraient donc en état d'infraction à ladite réglementation.

INTERIEUR

Constructions scolaires.

18387. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les subventions d'Etat destinées aux constructions scolaires du premier degré. Ces subventions sont, en effet, calculées en fonction des prix de 1963, alors que ceux-ci ont augmenté de près de 50 p. 100 en huit ans. En conséquence, la part des collectivités, qui représentait moins de 25 p. 100 du coût de la construction en 1963, représente aujourd'hui environ 50 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de faire calculer les subventions susnommées sur la base des prix de construction en 1971. (Question du 18 mai 1971.)

Réponse. — Le problème général posé par le financement des constructions scolaires fait actuellement l'objet d'études au niveau des ministères intéressés. S'il n'est pas possible, en l'état d'avancement de ces travaux, de répondre à l'auteur de la question sur le point précis des possibilités de revalorisation, en fonction de l'évolution du coût de la construction, des subventions de l'Etat pour les constructions scolaires du premier degré, il peut toutefois être précisé que deux orientations se dessinent en vue de l'allègement de la charge des collectivités locales en ce domaine: d'une part, le recours à des constructions industrialisées dont le coût est moins important que celui des constructions traditionnelles, d'autre part, la recherche d'un financement par voie d'emprunts pour la partie des dépenses excédant la dépense subventionnable; c'est ainsi que la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales consent d'ores et déjà des prêts à ce titre. Ces prêts peuvent représenter jusqu'à 35 p. 100 de la dépense subventionnable à laquelle ils s'ajoutent.

Calamités.

18768. — **M. Flévez** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la tornade qui s'est abattue le 17 mai 1971 sur la commune de Fagnières (51) et qui a causé des dommages considérables à une grande partie du village. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la commune soit déclarée « commune sinistrée » et pour que les familles frappées par cette catastrophe soient immédiatement indemnisées. (Question du 8 juin 1971.)

Réponse. — En ce qui concerne le premier point, la question posée le 8 juin 1971 par l'honorable parlementaire avait reçu une réponse favorable dès le 27 mai puisque c'est à cette date que la commune de Fagnières fut déclarée sinistrée par le préfet de la Marne, agissant en vertu de la délégation permanente accordée aux préfets par le décret n° 56-436 du 17 avril 1956. De son côté, le ministre de l'Intérieur, pour venir en aide aux familles sinistrées les plus touchées et de condition modeste, avait immédiatement mis à la disposition du préfet une somme de 40.000 francs au titre des secours d'extrême urgence. A ce crédit sont venues s'ajouter des aides locales importantes. Par ailleurs, saisi par les soins du ministre de l'Intérieur, le comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés, au cours de sa réunion du 17 juin, s'est prononcé favorablement pour l'octroi aux sinistrés en cause d'une somme de 150.000 francs qui sera répartie par les soins du préfet, sur l'avis d'un comité départemental de secours siégeant sous sa présidence.

Expulsions.

18774. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles sont les raisons qui ont motivé la récente mesure d'éloignement prise à l'encontre de deux militants progressistes basques, mesure qui revient à les expulser des quatre départements du Sud-Ouest de la France. Il lui demande si cette décision est le résultat de la discrète rencontre qu'il eut le 1^{er} avril à Paris avec son collègue espagnol. (Question du 8 juin 1971.)

Réponse. — Les deux personnes auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ont fait l'objet, le 28 avril 1971, d'une mesure administrative d'interdiction de séjourner dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Gironde, des Landes et des Hautes-Pyrénées. Cette décision a été prise en application de l'article 2 du décret n° 46-448 du 18 mars 1966 portant application des articles 8 et 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France. Ces personnes n'ont pas respecté la neutralité politique que les étrangers doivent observer sur notre territoire

en participant, le 11 avril 1971, à Saint-Jean-de-Luz, à une manifestation interdite au cours de laquelle des voiles de fait ont été comulses et le drapeau français a été profané.

Police.

18827. — **M. Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des agents contractuels de police d'Algérie qui devraient avoir une priorité de recrutement et des « avantages de situation » en application des dispositions du décret du 8 octobre 1962. Or, il apparaît que, pour satisfaire à ces besoins, le ministère de l'Intérieur recrute des inspecteurs contractuels de police qui sont démunis de certains diplômes qui étaient exigés des agents contractuels de police d'Algérie. Il lui fait remarquer que ces personnels ont acquis une expérience de la fonction dans des conditions souvent difficiles et périlleuses puisque plusieurs sont morts en service commandé. Il lui signale que ces personnels ont le sentiment d'être l'objet de mesures discriminatoires et il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour réserver les nouveaux emplois créés aux agents rapatriés en application du décret du 8 octobre 1962. (Question du 10 juin 1971.)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur rappelle qu'en ce qui concerne les anciens contractuels d'Algérie aucune disposition ne permettait à l'époque de leur rapatriement de les intégrer dans les corps de fonctionnaires de l'Etat. Mais le règlement de leur situation a fait l'objet successivement du décret du 8 octobre 1962 et de celui du 25 avril 1964. En application du premier de ces textes, ces anciens agents contractuels ont eu à choisir entre deux solutions: ou bien être inscrits sur les fichiers du réemploi afin que soit envisagé leur recasement dans un emploi public ou bien recevoir une indemnité de licenciement en cas de renonciation à ce recasement. L'intervention du décret du 25 avril 1964, pris pour application de l'article 2 de l'ordonnance du 11 avril 1962, relative aux conditions de leur intégration dans les services publics métropolitains a pratiquement reconduit au bénéfice des anciens agents contractuels les dispositions de l'article 10 du décret du 27 octobre 1959 (Algérie) en leur permettant de subir les épreuves des concours donnant accès aux divers corps de fonctionnaires de même catégorie que celui où était classé l'emploi qu'ils occupaient en Algérie. En ce qui concerne le recrutement d'enquêteurs contractuels, les anciens agents contractuels de la police d'Algérie peuvent faire acte de candidature à ces emplois, sans condition de diplôme et sans que leur soient opposées les limites d'âge en vigueur pour le recrutement de fonctionnaires titulaires. Dans l'hypothèse où ils se présenteraient, ils devraient évidemment satisfaire aux épreuves sélectives organisées; les jurys ne manqueraient pas d'être sensibles aux titres professionnels acquis par les intéressés en Algérie.

Elections.

19190. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les dispositions qui ont été prises par voie législative pour empêcher la fraude électorale et qui font l'objet de la loi n° 69-419 du 10 mai 1969, ne doivent pas faire renoncer pour autant à la recherche des moyens d'ordre réglementaire qui contribueraient également à restreindre les possibilités d'exercice de cette fraude. A cet égard, une modification du libellé de l'arrêté ministériel du 29 janvier 1963 ne serait certainement pas dénuée d'intérêt. Ce texte fixe la liste des pièces d'identité exigées des électeurs au moment du vote pour l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux dans les communes de plus de 5.000 habitants de la métropole. Si ces pièces comportent, dans leur presque totalité une photographie, deux pourtant en sont démunies. Il s'agit du livret de famille ainsi que de la carte d'immatriculation et d'affiliation à la sécurité sociale qui n'offrent, de la sorte, que des garanties très relatives sur la véritable identité des personnes qui les produisent lors des opérations de vote. Il suffit qu'une personne régulièrement inscrite sur les listes électorales se dessaisisse de sa carte d'électeur et de son livret de famille, ou de sa carte de sécurité sociale au profit d'une personne du même sexe et d'âge en rapport avec le sien pour que cette dernière puisse voter sans y être légalement autorisée. Le même fait risque d'ailleurs de se produire lorsqu'un électeur vient à décéder peu de temps avant le scrutin. Son livret de famille ou sa carte de sécurité sociale sont, dans ce cas, à même d'être utilisés par une tierce personne, sans possibilité de contrôle réel au moment du vote, par suite de l'absence de photographie sur ces documents, comme d'ailleurs sur la carte électorale. Le respect du désir, entièrement justifié, qu'ont eu les auteurs de l'article R. 20 du décret n° 64-45 du 18 janvier 1964 de voir les électeurs justifier de leur identité dans les communes de plus de 5.000 habitants serait donc mieux assuré si le livret de famille et la carte de sécurité sociale cessaient de figurer dans l'énumération que donne l'arrêté susvisé du 29 janvier 1964. Il lui demande s'il peut lui faire savoir s'il compte réserver une suite favorable à cette suggestion. Dans la négative, il souhaiterait connaître les raisons qui justifieraient, nonobstant les observations qui précèdent, le maintien dudit arrêté dans sa rédaction actuelle. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Soucieux de prévenir certains agissements de nature à altérer la sincérité des opérations électorales, le ministère de l'intérieur procède actuellement à l'examen des mesures qui pourraient être prises à ce sujet. Dans le cadre de cette étude, la suggestion présentée par l'honorable parlementaire sera, bien entendu, soumise à réflexion. Sans préjuger les conclusions d'ensemble qui seront retenues, il faut observer que doivent être cependant évitées des adaptations qui, en fixant d'une manière trop restrictive la liste des pièces d'identité à présenter au moment du vote, entraîneraient plus de gêne pour l'électeur qu'elles n'apporteraient de réelles garanties dans le déroulement des opérations.

Maires.

1292. — **M. Offroy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en certaines circonstances les maires peuvent faire publiquement état de leur qualité en portant leur écharpe. Il est cependant des cas où le port de cette écharpe comme signe distinctif n'est pas possible. Par exemple, lorsqu'ils ont à intervenir dans le cadre de manifestations locales, pour apporter leur appui à leur garde-champêtre ou même pour suppléer l'action de ces derniers. Il serait souhaitable que dans ces circonstances la qualité de maire puisse apparaître grâce au port d'un insigne relativement discret qu'ils pourraient, par exemple, arborer à la boutonnière. Il lui demande s'il envisage pour des raisons pratiques la création d'un tel insigne. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Il existe un insigne officiel des maires aux couleurs nationales, dont l'usage est facultatif et ne dispense pas du port de l'écharpe lorsque celui-ci est prescrit par les textes en vigueur. Cet insigne a été créé par un décret du 22 novembre 1951, publié au *Journal officiel* du 25 novembre. Il est réservé aux maires dans l'exercice de leurs fonctions.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Pensions de retraite.

12802. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'injustice que représente l'abattement définitif de la moitié de la retraite lorsque celle-ci est prise à soixante ans. Beaucoup de travailleurs, à cet âge, totalisent quarante-cinq ans d'activité salariée et quarante années de cotisations. Normalement on doit obtenir 40 p. 100 du salaire des dix dernières années dans la limite du plafond après trente années de cotisation et à soixante-cinq ans. Cet abattement est trop important; dans les régimes complémentaires, il est loin d'atteindre ce niveau. De plus, bien des travailleurs prenant leur retraite et ayant toujours cotisé au plafond s'attendent à percevoir 40 p. 100 de 1.500 francs plafond fixé au 1^{er} janvier 1970, or il n'en est rien car les revalorisations annuelles ont toujours du retard. Actuellement malgré la revalorisation intervenue au 1^{er} avril, il y a encore une perte de 5 à 6 p. 100. Dans l'immédiat les travailleurs demandent que la retraite pleine et entière soit donnée à partir de soixante ans à tous ceux qui ont cotisé 120 trimestres. Solidaires de cette légitime revendication, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la mettre en œuvre. (Question du 12 juin 1970.)

Réponse. — Ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a déclaré devant l'Assemblée nationale, au cours de la séance du 19 mai 1971, le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite ne peut être dissocié de l'ensemble des problèmes de la vieillesse, et notamment de celui du niveau des pensions. Il est nécessaire, notamment pour des raisons d'ordre démographique et compte tenu de la situation particulière de notre pays en ce domaine, d'opter entre un abaissement de l'âge de la retraite avec maintien du taux des prestations et une amélioration des prestations de vieillesse sans abaissement de l'âge de la retraite. C'est en faveur de cette dernière option que s'est prononcé le gouvernement. Néanmoins, la possibilité d'une retraite anticipée octroyée cas par cas, en fonction de l'incapacité médicalement constatée du travailleur et compte tenu de son poste de travail dans l'entreprise, fait objet d'une étude et un projet de texte permettant, dans le cas d'espèce, d'obtenir une retraite anticipée au taux plein, sera déposé prochainement devant le Parlement. Ce projet de loi aura également pour objet de permettre, dans certaines conditions, la prise en compte, pour le calcul des pensions de vieillesse, d'années d'assurance au-delà de la trentième. Les modifications susceptibles d'être apportées aux dispositions en vigueur concernant ce point devront tenir compte des possibilités financières du régime. Il est par ailleurs procédé, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, à une étude approfondie des problèmes posés par la disparité d'évolution entre, d'une part, les revalorisations des pensions de vieillesse, d'autre part, les relèvements du plafond annuel prévu en matière de cotisations de sécurité sociale.

Médecins.

17021. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures il entend prendre pour revaloriser la fonction de médecin généraliste. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Ainsi qu'il en est fait état dans la déclaration du Gouvernement sur les rapports entre les pouvoirs publics et les médecins approuvée par le conseil des ministres du 19 mai 1971, l'exercice d'une bonne médecine dépend en premier lieu du médecin de famille et il convient de rendre sa vraie place au médecin généraliste conformément au désir et à l'intérêt du malade. Mais il s'agit d'un problème d'ensemble lié à celui de l'organisation des études médicales. Or, dans le cadre de la réforme du 3^e cycle, des études sont effectuées avec le conseil national de l'ordre des médecins et les syndicats médicaux intéressés, en vue d'assurer une promotion aux généralistes. Les moyens d'accroître les satisfactions professionnelles de ces praticiens doivent être également recherchés. C'est ainsi qu'un groupe de travail a été constitué afin d'examiner les problèmes d'ordre juridique, économique et financier que pose l'exercice en commun de la médecine, au développement duquel on assiste depuis quelques années, et qui constitue un moyen d'assurer aux médecins des conditions d'exercice de la profession, et au-delà même de la profession, des conditions de vie satisfaisantes. Les médecins généralistes sont d'autre part concernés par la décision du Gouvernement d'autoriser le crédit agricole mutuel à accorder des prêts pour leur installation et leur équipement aux praticiens domiciliés dans les communes de moins de 5.000 habitants agglomérés au chef-lieu. Le texte permettant la mise en œuvre de cette compétence nouvelle du crédit agricole doit prochainement être publié. Enfin, les modifications intervenues et à intervenir en 1971 en matière de tarifs d'honoraires, qui ont fait l'objet d'arrêtés interministériels récemment publiés, et sont le résultat d'une concertation entre les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales de médecins, sous le contrôle des pouvoirs publics, témoignent d'un effort particulier en faveur des médecins généralistes. On peut souligner en effet les augmentations appréciables portant sur la valeur de la consultation de ces praticiens, qui sera au 1^{er} novembre de 20 francs pour la région parisienne et de 19 francs pour la province, soit une augmentation d'environ 18 p. 100 par rapport à 1970. Quant à la revalorisation du tarif de la visite, elle est particulièrement sensible dans les grandes agglomérations urbaines grâce aux augmentations de l'indemnité spéciale de dérangement, qui, par exemple à Paris, Lyon et Marseille, passe à 5 francs au 1^{er} novembre, conduisant ainsi à une augmentation de 14 ou 15 p. 100 des honoraires des visites dans ces agglomérations. Dans le même esprit, la commission de la nomenclature procédera à des études complémentaires sur la définition d'actes correspondant à certains types particuliers de consultations et de soins. D'une manière générale, le Gouvernement, désireux de favoriser l'étude de l'ensemble de ces problèmes, est prêt à constituer les groupes de travail que cette étude pourrait justifier, en y associant des représentants du corps médical.

Pensions de retraite.

17442. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, d'après les déclarations qu'il a faites lui-même à l'Assemblée nationale, le 28 octobre 1970, au cours des débats budgétaires, un projet de loi portant réforme de l'incapacité, en vue de permettre à certaines catégories de travailleurs défavorisés de prendre une retraite anticipée, était alors sur le point d'être adopté par le Gouvernement. Il lui demande s'il est permis d'espérer que ce projet sera soumis à l'examen du Parlement au cours de la présente session. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a déclaré au cours de la séance du 19 mai 1971 de l'Assemblée nationale, le Gouvernement déposera prochainement un projet de loi permettant aux travailleurs d'obtenir une retraite anticipée au taux plein, dès l'âge de soixante ans, en fonction de l'incapacité médicalement appréciée de l'intéressé et compte tenu de son poste de travail dans l'entreprise.

Pensions de retraite.

17626. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le très souhaitable abaissement de l'âge de la retraite en faveur de certaines catégories de personnes qui, pour des raisons diverses, souffrent d'une usure physique prématurée de leur organisme. Il s'agit notamment de travailleurs ayant exercé des professions particulièrement pénibles, des anciens combattants, prisonniers de guerre souffrant des séquelles de leur captivité, ainsi que des femmes ayant élevé au moins trois enfants. Il lui expose qu'il a appris avec intérêt la mise à l'étude par ses services et en liaison avec la caisse natio-

nale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de ce problème, en vue de dégager, outre les conséquences économiques positives (emploi des jeunes, diminution du versement d'indemnités de chômage à des travailleurs dont l'âge avoisine soixante ans, etc.), les incidences financières, provoquées par un abaissement général de l'âge avec attribution de la retraite au taux de 40 p. 100. Il semble cependant que cette étude, très approfondie, nécessitera de longs délais et qu'il conviendrait d'examiner en priorité un assouplissement des conditions de l'incapacité au travail prévue par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. Le principe de la réforme des critères actuellement retenus pour l'appréciation de la nature pénible des travaux exercés paraissant acquis depuis plusieurs années déjà, il lui demande : 1° s'il compte modifier dans un délai proche les dispositions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale (texte dont l'application s'est révélée jusqu'à présent très difficile) ; 2° s'il envisage la publication rapide d'une liste de professions pouvant être considérées comme « activités particulièrement pénibles et de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme... » ; 3° si, en tout état de cause, les anciens prisonniers de guerre, les anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité et les mères de famille ayant élevé plusieurs enfants peuvent espérer se voir reconnaître très rapidement le droit à retraite, à taux plein, dès l'âge de soixante ans. Il lui fait remarquer qu'en ce qui concerne les prisonniers de guerre et anciens combattants, une telle mesure devrait être adoptée sans délai afin que celle-ci puisse être encore applicable, l'âge moyen des éventuels bénéficiaires se situant actuellement aux environs de soixante ans. (Question du 8 avril 1971.)

Réponse. — Ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a annoncé au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 19 mai 1971, le Gouvernement se propose de déposer prochainement, devant le Parlement, un projet de loi prévoyant la possibilité d'obtenir une retraite anticipée au taux plein, attribuée, cas par cas, en fonction de l'incapacité de l'individu appréciée médicalement et compte tenu du poste de travail occupé dans l'entreprise par le requérant. Par contre, pour l'attribution de cette retraite anticipée, il ne peut être envisagé d'insérer une présomption d'incapacité au travail en faveur de certaines catégories particulièrement intéressantes, telles que les anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité et les anciens prisonniers de guerre, car la définition des « catégories particulièrement intéressantes » susceptibles d'invoquer une telle présomption d'incapacité au travail poserait autant de problèmes que l'établissement de la liste des activités particulièrement pénibles, qu'il a été impossible de dresser. Toutefois, il est certain que, pour reconnaître l'incapacité au travail d'un ancien combattant ou d'un ancien prisonnier de guerre occupant un poste de travail dur et dont la santé est atteinte, les circonstances de guerre (notamment, une longue période de captivité) ayant contribué à l'usure prématurée de l'organisme, seront prises en considération ; mais la décision sera prise, cas par cas, en fonction de la situation personnelle de chaque requérant. Quant aux mères de famille, leur cas fait actuellement l'objet d'un examen approfondi.

Retraites complémentaires.

18128. — M. de Vitton attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les salariés du commerce de détail ne peuvent prétendre à une retraite complémentaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette anomalie. (Question du 5 mai 1971.)

Réponse. — Les régimes de retraite complémentaire du régime vieillesse des assurances sociales sont dus à l'initiative privée. Ils sont librement adoptés, soit sur le plan professionnel ou interprofessionnel, par conventions ou accords collectifs entre les organisations d'employeurs et de salariés intéressés, soit dans le cadre d'une entreprise, par accord entre l'employeur et son personnel. Le champ d'application professionnel d'un accord collectif de retraite est fixé par les organisations signataires de cet accord compte tenu de leur représentativité. Les pouvoirs publics n'interviennent dans ce domaine que pour étendre les dispositions des conventions et accords aux entreprises comprises dans leur champ d'application professionnel, mais non affiliées aux organisations qui les ont signées. En ce qui concerne l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, tendant à la généralisation des retraites complémentaires, son texte a été assorti d'une annexe II suivant laquelle certains secteurs d'activité, relevant du commerce de détail, ont été placés en dehors de son champ d'application. Conformément aux dispositions de l'annexe III, dudit accord, les partenaires sociaux des secteurs exclus ont la possibilité de provoquer leur réintégration, en formulant une déclaration d'adhésion auprès de la commission paritaire de l'accord du 8 décembre 1961. C'est ainsi que la réintégration du commerce de la pâtisserie a déjà été réalisée dans plusieurs départements. En outre, récemment, deux avenants ont eu pour effet de faire entrer les commerces de détail de la boucherie et de la charcuterie dans le champ d'appli-

cation de l'accord du 8 décembre 1961 : ces avenants feront incessamment, l'objet d'arrêtés d'agrément, en vue de les rendre obligatoires à l'ensemble des salariés de la profession.

Ambulances.

18243. — M. Barberot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, plus de dix mois après le vote de la loi n° 70-815 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires et malgré les interventions pressantes des représentants de la profession, le règlement d'administration publique qui doit fixer les conditions d'application de cette loi n'a pas encore été publié. Il attire son attention sur les difficultés sérieuses devant lesquelles se trouvent placées les entreprises concernées, par suite de ce retard, et lui demande s'il peut donner l'assurance que le règlement d'administration publique attendu sera publié dans les meilleurs délais. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — En décidant que les droits et obligations définis par le règlement d'administration publique devaient s'appliquer aux services publics assurant des transports sanitaires, le Parlement a donné une dimension nouvelle au problème. En effet, lesdits services dépendent des hôpitaux, des municipalités, des centres de secours et disposent de presque autant de véhicules que les entreprises privées, et d'un plus grand nombre de conducteurs. La diversité des catégories de services et de personnes auxquelles la loi s'applique désormais a rendu en partie caducs les travaux effectués auparavant dans la perspective d'une application limitée aux entreprises privées. Il s'est donc avéré nécessaire de procéder à de nouvelles consultations auprès des autres départements ministériels intéressés en vue de la remise au point du texte. Celles-ci sont désormais très avancées et dès qu'elles seront terminées, tout sera mis en œuvre pour que le règlement d'administration publique paraisse le plus rapidement possible.

Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

18377. — M. Rives-Henry appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les modalités du paiement de la retraite des artisans et commerçants. Il lui demande pourquoi certains d'entre eux, ayant cessé leur activité à soixante-cinq ans ne voient leur situation régularisée qu'à l'âge de soixante-dix ans. (Question du 18 mai 1971.)

Réponse. — L'entrée en jouissance des pensions ou allocations, tant en ce qui concerne les artisans que les commerçants, est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la demande, sans pouvoir être antérieure au soixante-cinquième anniversaire du requérant (ou au soixantième anniversaire en cas d'incapacité au travail ou s'il s'agit d'un grand invalide de guerre ou d'un ancien déporté ou interné politique). Mais, il va de soi que la liquidation des droits ne peut intervenir à cet âge que dans la mesure où le requérant satisfait aux conditions requises de durée d'activité et de cotisations. En outre, la date d'entrée en jouissance ne peut être antérieure à la date à laquelle le requérant a versé la totalité des cotisations dues pour toutes les périodes d'activité commerciale ou artisanale postérieure à 1948. L'application de cette disposition, destinée à inciter les intéressés à s'acquitter régulièrement de leurs cotisations d'assurance vieillesse, peut ainsi avoir pour conséquence de retarder la date d'entrée en jouissance de la pension ou de l'allocation au-delà du soixante-cinquième anniversaire.

Assurance maladie-maternité des non-salariés non agricoles.

18381. — M. Boudet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, pour répondre aux vœux exprimés par la majorité des anciens commerçants et artisans concernant le fonctionnement de leur régime obligatoire d'assurance maladie et maternité et conformément aux propositions formulées par l'assemblée plénière des administrateurs élus, qui s'est tenue le 8 octobre 1970, il n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement un projet de loi tendant à confier le recouvrement des cotisations aux caisses mutuelles régionales et non plus aux organismes conventionnés, étant fait observer que cette réforme de structure aurait l'avantage de procurer aux caisses mutuelles régionales de substantielles économies de gestion et d'assurer la rentabilité de leurs équipements techniques. (Question du 18 mai 1971.)

Réponse. — L'assemblée plénière des administrateurs des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, réunie le 8 octobre 1970, a effectivement exprimé le vœu que l'encaissement des cotisations soit désormais assuré non plus par les organismes conventionnés, mais par les caisses mutuelles régionales elles-mêmes. Ces dernières se verraient ainsi chargées, en sus de leurs attributions actuelles, non seulement du recensement des bases de cotisations et de leur calcul, mais encore de l'encaissement et du contentieux des cotisations. Les organismes conventionnés, en revanche, n'assureraient plus que le seul service des prestations. En raison de l'importance de la réforme proposée par l'assemblée plé-

nière du 6 octobre 1970, il est apparu indispensable d'effectuer une étude technique très précise des modalités d'application de cette solution, en liaison avec les représentants du régime et des organismes intéressés. Le rapport établi à l'issue des travaux du groupe de travail qui avait été constitué à cette fin fait actuellement l'objet d'un examen attentif. Si les conclusions qui s'en dégageront devaient nécessiter une modification de la législation actuelle, le gouvernement saisirait alors le Parlement d'un projet de loi.

Hôpitaux psychiatriques.

18407. — M. de Foulpique appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la responsabilité des cliniques psychiatriques à l'égard de la famille d'un malade qui s'est suicidé durant la période de son hospitalisation. La jurisprudence a, dans ce domaine, adopté des positions qui ont varié. Ainsi, la première chambre civile de la cour de cassation, en 1970, avait confirmé un jugement du tribunal de Brest et un arrêt de la cour de Rennes, laquelle avait estimé qu'une clinique psychiatrique privée n'avait pas manqué à ses obligations de sécurité et de surveillance en essayant de placer un malade dans des conditions de vie plus normales, favorables à sa guérison. En fait, cette nouvelle méthode de traitement de ce malade mental avait permis à celui-ci de se suicider. Le tribunal administratif de Caen a, au contraire, considéré qu'une clinique psychiatrique avait sa responsabilité engagée en raison du suicide d'un malade qui aurait dû faire l'objet d'une surveillance plus attentive étant donné qu'il avait déjà tenté quelques jours avant de se suicider, de mettre fin à ses jours à deux reprises. Le tribunal de grande instance de Lyon, en février 1971, a, lui aussi, condamné les responsables d'une clinique neuro-psychiatrique à verser des dommages et intérêts à la veuve d'un malade qui s'était donné la mort dans cet établissement. Il a estimé, compte tenu des antécédents de ce malade, qu'il appartenait à la direction de l'établissement de prendre des mesures de surveillance plus strictes que les précautions hospitalières habituelles. Enfin, un arrêt récent de la première chambre civile de la cour de Paris a, lui aussi, rendu une clinique psychiatrique responsable du suicide d'un malade, en précisant que les antécédents de ce malade et ses idées de suicide étaient connues du personnel de l'établissement. Il était reproché à cet établissement de n'avoir placé aucun dispositif de protection dans la chambre du malade et de ne l'avoir pas soumis à une surveillance constante. Afin d'éviter que certaines familles ne se trouvent placées dans une situation dramatique, en particulier lorsque le chef de famille se suicide dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas que le gouvernement devrait déposer un projet de loi tendant à rendre automatiquement les cliniques psychiatriques responsables du risque de suicide avec obligation d'assurance corrélatrice. En fait, d'ailleurs, les établissements psychiatriques privés sont assurés et c'est l'assurance qui, payant l'indemnité aux familles, assurent la collectivisation du risque. Les dispositions à intervenir devraient préciser que l'obligation de garde du malade interné dans une clinique psychiatrique est permanente et absolue et que le risque qui en découle pour l'établissement de soins doit être entièrement couvert par une assurance dans des conditions qui pourraient être précisées par décret. (Question du 18 mai 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a relevé que si, dans de nombreux cas, les cliniques psychiatriques avaient été reconnues responsables du suicide de malades survenus en cours d'hospitalisation, il ne s'agissait pas là d'une règle générale et qu'il en résultait des situations difficiles lorsque la personne ayant mis fin à ses jours était un chef de famille. Certes, le risque de suicide est plus élevé dans les cliniques psychiatriques que dans les établissements qui accueillent des malades atteints d'affections somatiques. Toutefois, il convient de remarquer : 1° que les cliniques psychiatriques ne sont pas habilitées à recevoir des malades internés, c'est-à-dire placés sous le régime de la loi du 30 juin 1838. Les malades ne peuvent s'y trouver qu'en séjour « libre » et, à ce titre, sortir lorsqu'ils le souhaitent. 2° Si la nature des troubles dont sont atteints les malades implique des mesures de sécurité accrues, il semble impossible d'imposer aux cliniques « des obligations de garde permanente et absolue » : de telles obligations nécessiteraient, en fait, la présence d'un infirmier par malade, soit pour 24 heures, au minimum 2 infirmiers. Le respect de telles normes ne pourrait certainement pas être obtenu. 3° Le fait de rendre les cliniques psychiatriques automatiquement responsables du suicide d'un malade tout en couvrant le risque excessif par une assurance, pourrait avoir pour conséquence, d'amener en fait les établissements concernés à un relâchement de leur surveillance, peut-être même à un laisser aller contraire au but normalement poursuivi : c'est-à-dire l'octroi de soins de qualité dans un contexte de mesures adaptées à l'état de chaque malade, et dont, seul, le médecin peut décider. En conclusion, il paraît sage de laisser de telles affaires à l'appréciation des tribunaux judiciaires — dont elles relèvent puisqu'il s'agit d'établissements privés — et qui, dans

leurs décisions, tiennent compte des circonstances particulières, notamment, de la prévisibilité du danger, de la vigilance du personnel, et de l'organisation matérielle du service.

Travailleuses familiales.

18583. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le rôle préventif utile exercé par les travailleuses familiales auprès des familles se trouvant momentanément en difficultés. Il attire son attention sur le fait que le recrutement de ces travailleuses familiales est rendu très difficile par le fait qu'aucun statut ne régle cette profession et que le coût des frais laissés à la charge des familles est trop élevé pour celles qui n'ont qu'un budget modeste. Il lui demande s'il n'estime pas devoir déposer prochainement un projet de statut pour cette profession et faire prendre une plus grande part des frais actuellement supportés par les familles, par les caisses publiques. (Question du 27 mai 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire que depuis le décret n° 49-643 du 9 mai 1949 les organismes recevant un appui financier de l'Etat ou des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales ne doivent employer que du personnel titulaire du certificat de travailleuse familiale délivré par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. La préparation à ce certificat s'effectue dans des centres de formation agréés conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 septembre 1965. A la suite des conclusions déposées au début de 1969 par le groupe de travail chargé d'étudier les problèmes concernant les travailleuses familiales, une circulaire ministérielle a énuméré les différents cas dans lesquels l'intervention d'une travailleuse familiale est souhaitable. A cette occasion le rôle de la travailleuse familiale dans l'action sociale préventive apparaît très nettement. En outre, un projet de texte est en cours d'élaboration ; il a pour objet de situer parmi les travailleurs sociaux la travailleuse familiale en la définissant et en précisant les conditions d'obtention du certificat de travailleuse familiale et les conditions d'exercice de la profession. Le financement par les caisses d'allocations familiales des services rendus par les travailleuses familiales a été récemment amélioré par l'institution d'une prestation de services dont le taux vient d'être relevé. Ainsi se trouve réduite la participation des familles aux frais entraînés par l'activité des travailleuses familiales. Enfin, l'amélioration à apporter aux conditions d'exercice de la profession de travailleuse familiale fait l'objet des préoccupations du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et des travaux sont effectués dans ce sens. Dès maintenant sont organisées des sessions destinées à faciliter l'adaptation de ces travailleuses sociales aux situations multiples auxquelles elles doivent faire face et à alléger ainsi leur tâche.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

18591. — M. Marcellin Berthelot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation dans laquelle se trouvent certains Français accidentés du travail alors qu'ils étaient en poste dans des entreprises d'Etat situées sur le territoire d'anciennes colonies françaises. Au titre de réparation de l'accident les intéressés perçoivent une rente servie par la caisse mutuelle du département dans lequel ils sont domiciliés. Cette rente n'a subi aucune revalorisation depuis la date d'indépendance de ces pays, c'est-à-dire très souvent depuis plus de dix ans. Aux démarches faites par les intéressés auprès de leurs caisses mutuelles et des gouvernements des pays africains dans lesquels ils se trouvaient au moment de l'accident, il est répondu qu'aucun décret ne les oblige à procéder à une revalorisation. Il lui rappelle qu'il a déclaré le 11 février 1971, devant une assemblée de mutilés du travail, qu'il fallait saisir les administrations compétentes afin que ce litige soit réglé et que les accidentés qui se trouvent dans ce cas perçoivent ce qui leur est dû. Il lui demande où en sont les démarches qu'il a entreprises à cet effet. (Question du 27 mai 1971.)

Réponse. — Les conséquences des accidents du travail survenus par le fait ou à l'occasion d'une activité exercée sur des territoires alors dépendant de la France sont régies par la réglementation qui était en vigueur à la date de l'accident et, le cas échéant, par les dispositions adoptées par les Etats devenus indépendants. La plupart des législations nouvelles ont prévu la revalorisation des rentes. Nos nationaux sont susceptibles, le cas échéant, de bénéficier de celles-ci conformément aux stipulations des conventions internationales existantes. C'est ainsi, par exemple, que les Français titulaires de rentes correspondant à un taux d'incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 à la suite d'un accident du travail survenu au Maroc peuvent obtenir les majorations prévues par la législation marocaine (en dernier lieu, décret royal n° 475-68 du 26 août 1968). Il importe donc, au premier chef, que les intéressés s'informent auprès des services compétents des dispositions susceptibles de leur être applicables. Pour ce qui est de l'octroi

éventuel de compléments de majorations par référence au niveau des avantages de cette nature prévus par la législation française, le résultat des études entreprises fait l'objet d'un examen concerté entre les départements ministériels compétents.

Retraites complémentaires.

18758. — M. Brocard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un commerçant non sédentaire (marchand de marchés) gérant en même temps une petite exploitation sédentaire, au regard de la retraite complémentaire. Ce commerçant est assujéti volontaire depuis 1966 à un régime de retraite complémentaire; or, une caisse de retraite complémentaire pour les salariés veut lui imposer de s'inscrire, avec effet rétroactif à 1966, à un régime obligatoire de retraite complémentaire des commerçants marchands de marchés. Il lui demande s'il existe un texte officiel rendant obligatoire l'assujétissement des commerçants, marchands de marchés, au régime des retraites complémentaires et dans l'affirmative si ce commerçant peut exciper de ses cotisations de retraite complémentaire volontaire pour éviter l'effet rétroactif des cotisations réclamées par la caisse de retraite complémentaire. (Question du 7 juin 1971.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire du régime général de la sécurité sociale sont dus à l'initiative privée. Ils sont librement adoptés, soit sur le plan professionnel ou interprofessionnel, par conventions ou accords collectifs entre les organisations d'employeurs et de salariés intéressées, soit dans le cadre d'une entreprise, par accord entre l'employeur et son personnel. Pour permettre de procéder à l'examen du cas particulier sur lequel l'attention de l'honorable parlementaire a été appelée, il conviendrait que soient précisés les éléments suivants: 1° Nature de l'activité commerciale exercée par l'intéressé; 2° Désignation et adresse de la caisse à laquelle ce commerçant a adhéré volontairement; 3° Désignation et adresse de celle qui lui a réclaté le versement rétroactif de cotisations.

Radiologie.

18811. — M. Berger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les termes de la circulaire n° 154 du 27 janvier 1971 relative aux actes d'électroradiologie pratiqués en secteur privé par des médecins, chirurgiens ou spécialistes à plein temps, émanant de la direction des hôpitaux. Il lui demande s'il peut lui indiquer la valeur de la lettre-élé « R » pour les examens pratiqués en secteur privé par des médecins, chirurgiens ou spécialistes non qualifiés en électroradiologie. (Question du 10 juin 1971.)

Réponse. — La circulaire n° 154 du 27 janvier 1971 évoquée par l'honorable parlementaire me paraît répondre à la question qu'il pose. La circulaire vise précisément les actes d'électroradiologie effectués dans leur secteur privé par des praticiens à plein temps n'appartenant pas au service d'électroradiologie. La circulaire explicite clairement son objet: « Il arrive que des services de médecine, par exemple, soient dotés d'un appareillage radiologique. Dans cette éventualité, lorsque les malades externes doivent subir des examens radiologiques, ceux-ci sont pratiqués dans le service même et non dans le service d'électroradiologie de l'établissement. La question se pose de savoir dans quelles conditions ces examens doivent être facturés... ». La circulaire précise que ces actes doivent être facturés sur la base de la lettre-élé « R » applicable aux actes des électroradiologistes à plein temps en consultation privée.

Infirmiers et infirmières.

18862. — M. Rickerf attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le manque de personnel des hospices civils et la fuite des infirmières vers le secteur hospitalier privé. Le groupe de travail présidé par M. Ducamin, maître des requêtes au Conseil d'Etat, admet que l'hôpital, en l'état de la science et de la technique, fournit actuellement aux malades le maximum de garanties. Pour que ce soit vrai il faudrait un personnel suffisant en nombre et en qualification. Autrement, les efforts d'humanisation seraient vains. Pour résoudre le problème de la fuite des infirmières vers le secteur privé ou parapublic, il convient de régler la question de la rémunération. Entre les deux secteurs il existe actuellement une disproportion regrettable. En effet, la rémunération perçue par une infirmière en début de carrière est la suivante: hospices civils: 1.296,23 F + prime de service annuelle; clinique privée conventionnée: 1.391,54 F + prime de service annuelle; centre de traumatologie de Strasbourg (sécurité sociale): 1.539 F + treizième mois + deux versements égaux au quart du traitement; centre Paul-Strauss de Strasbourg: 1.548 F + prime d'assiduité payée en deux fois. Il faudrait donc tendre à une uniformisation des traitements des infirmières pour ne pas avantager l'un des secteurs au détriment de l'autre, d'autant plus que les hôpitaux publics ont l'obligation de la continuité du

service public sanitaire. Les différences de rémunération, provoquant une désaffection du secteur public par les infirmières, entraînent de ce fait une détérioration des conditions de travail. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il lui semble possible de prendre rapidement afin de redresser au moins partiellement la situation actuelle. (Question du 12 juin 1971.)

Réponse. — Il convient d'observer qu'une révision de classement indiciaire des infirmières des établissements d'hospitalisation publiques — hypothèse dont le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'exclut nullement l'éventualité — ne manquerait pas d'entraîner des demandes reconventionnelles des infirmières des établissements privés aussi longtemps qu'il existera une pénurie globale d'infirmières au regard des différents secteurs d'emploi des personnels en cause. A cet égard, il convient d'observer qu'au cours des cinq dernières années, le nombre des diplômés d'Etat délivrés a pratiquement doublé: 7.037 en 1965 et 11.953 en 1970. Il demeure que des mesures spécifiques ont été prises en vue de faciliter le recrutement et le maintien en fonctions des infirmières dans les hôpitaux publics. Il s'agit: 1° d'un recours plus large à la promotion professionnelle telle qu'elle est définie par le décret n° 70-1013 du 3 novembre 1970 et de l'octroi de bourses assurant la gratuité des études dans les écoles d'infirmières, ces facilités étant assorties d'un engagement de servir, ainsi qu'il l'a été décidé; 2° d'un aménagement favorable des conditions de travail des intéressées. En ce sens, l'article 3 de la loi n° 70-1319 du 31 décembre 1970 modifiant l'article L. 792 du code de la santé publique a prévu que les agents titulaires des établissements hospitaliers publics pourraient être autorisés, dans certaines circonstances, à remplir leurs fonctions à temps partiel sans interrompre leur carrière. Les décrets d'application de cette loi sont en cours d'examen par les ministres intéressés; ils permettront, en particulier aux infirmières de concilier, dans certains cas, leurs intérêts de carrière avec des impératifs familiaux ou de santé.

Régime général.

18937. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui fait observer que cet article précise notamment: « Toute personne dont l'infirmité entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente est qualifiée « grand infirme » et bénéficie des dispositions particulières » prévues à cet article. Dans ces conditions, il lui demande si une personne âgée de plus de soixante-cinq ans, et dont l'état entraîne une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100, et nécessite l'aide constante d'une tierce personne (attendu qu'elle ne peut accomplir seule les actes véritablement indispensables de l'existence et qu'elle doit répéter constamment au cours de la journée), est en droit de solliciter la carte d'invalidité et les avantages qui s'y attachent, en particulier une majoration pour aide constante d'une tierce personne. (Question du 18 juin 1971.)

Réponse. — La question posée appelle une réponse affirmative. Le fait d'être un grand infirme n'est pas une question d'âge mais d'état physiologique. En conséquence toute personne, quel que soit son âge, qui justifie d'une incapacité permanente supérieure ou égale à 80 p. 100 (le pourcentage d'infirmité étant apprécié suivant le barème d'invalidité prévu au quatrième alinéa de l'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) peut bénéficier: 1° de la carte d'invalidité; 2° d'une allocation mensuelle, majorée éventuellement pour aide d'une tierce personne.

Maternité.

Assurance maladie des non-salariés non agricoles.

18962. — M. Albert Bignon appelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux inférieur à 85 p. 100 ne bénéficient pas de la prise en charge complète lorsqu'ils relèvent du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Par contre, les mêmes invalides de guerre qui sont affiliés au régime général de la sécurité sociale sont exemptés du ticket modérateur pour les affections autres que celles pour lesquelles ils bénéficient du carnet de soins gratuits prévu par l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises afin que tous les titulaires d'une pension militaire d'invalidité, qu'ils soient salariés ou travailleurs indépendants, puissent, dans des conditions identiques, bénéficier de la prise en charge complète de leurs frais de maladie par les régimes d'assurance maladie dont ils relèvent. (Question du 21 juin 1971.)

Réponse. — Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux inférieur à 85 p. 100 que leur activité présente ou passée rattache au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles bénéficient, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres travailleurs non salariés, des prestations de ce régime pour les maladies, blessures ou infir-

mités non visées par la législation sur les pensions militaires. Étant donné la nécessité d'assurer l'équilibre financier de ce régime et dans le souci d'éviter d'imposer à ses ressortissants des charges excessives, il n'a pas été possible d'étendre aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux inférieur à 85 p. 100, le bénéfice des dispositions de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale qui dispensent du ticket modérateur les invalides de guerre affiliés au régime général, quel que soit leur taux d'incapacité. Il convient, néanmoins, de préciser que dès l'instant où le taux de pension d'invalidité est majoré et passe le seuil de 85 p. 100, les intéressés rentrent dans les prévisions de l'article 3, paragraphe 1, alinéa 2, de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, c'est-à-dire qu'ils cessent d'appartenir au régime des non-salarisés pour entrer dans le régime général.

Suicides.

19242. — M. Marette demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il lui paraît convenable que dans le « livre blanc » en trois volumes, édité pour le compte de son ministère par La Documentation française, dans le tome 2, page 29, traitant du problème du suicide des adolescents, soient résumées comme suit les conclusions d'un groupe de travail intitulé *Sous compromis*, composé d'étudiants en sociologie et en psychologie de la faculté de lettres de Nanterre. Ces jeunes gens estiment en effet au sujet du suicide des adolescents : que c'est le refus d'une révolution totale de la société actuelle qui engendre non le désarroi mais le refus de la jeunesse d'y demeurer ; que la montée des suicides traduit l'opposition croissante de la jeunesse à la société bourgeoise de superconsommation pour les privilégiés et de vie dérisoire pour les masses. C'est pourquoi il lui demande sur quels critères ont été choisis les commissions de travail qui ont abouti à des conclusions aussi ridicules et les conclusions qu'il compte en tirer. Il s'étonne qu'une enquête aussi approfondie, effectuée à la demande du ministre sur des problèmes aussi sérieux pour l'avenir de la santé publique en France, soit confiée à des groupes d'étudiants irresponsables qui ne cherchent dans les prétendues études auxquelles ils se livrent qu'à développer une agitation politique, et que ne soient pas associés à des travaux de cette importance des spécialistes, médecins, psychiatres, psychanalistes compétents et dont la qualification professionnelle est incontestable au lieu de consulter des étudiants en psychologie en cours d'études appartenant à des groupuscules gauchistes irresponsables. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Le rapport sur le suicide qui a été présenté au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a été préparé, comme il est indiqué clairement aux pages 25 et 26 du tome 2 de l'ouvrage intitulé *Pour une politique de la santé*, par un groupe d'experts administratifs et médicaux dont la qualification professionnelle est incontestable. Le document, établi par un groupe d'étudiants, qui a été reproduit en annexe 4, n'a pas été intégré dans le corps de l'étude et n'a, en aucune manière, influencé ses conclusions.

TRANSPORTS

S. N. C. F.

16471. — M. Fortault rappelle à M. le ministre des transports la réponse qu'il a bien voulu lui faire à une question orale du 5 mai 1970, envoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970 et concernant la modernisation de l'installation de la gare de Lyon à Paris (question n° 12008, réponse insérée à la suite du compte rendu intégral de la séance du 17 juin 1970). Il lui demande s'il peut lui faire connaître les conclusions des études qui ont pu être menées à bien depuis cette date et sur le même sujet. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Les études concernant la gare de Paris-Lyon, et notamment la construction d'une gare de banlieue souterraine en correspondance avec la ligne Est-Ouest du Réseau Express Régional, ont permis à M. le préfet de la région parisienne de formuler des propositions qui ont été approuvées par le ministre des transports. Le projet d'une gare commune S. N. C. F.-banlieue et R. E. R. a été retenu. Par rapport aux autres projets étudiés, il présente des avantages incontestables : mise en œuvre d'une conception commune S. N. C. F.-R. A. T. P. ; localisation de l'opération permettant une meilleure desserte du futur pôle « Lyon-Bercy-Austerlitz » prévu au schéma directeur de la capitale et favorisant le projet d'aménagement de l'îlot Rapée ; facilité d'exécution des travaux qui s'effectueront sous la rue de Bercy où la circulation est actuellement négligeable et sous le garage S. N. C. F. de la cour de Bercy peu utilisé ; amélioration des liaisons à caractère régional, la priorité ayant été donnée aux correspondances entre le R. E. R. et la S. N. C. F.-banlieue. Cependant que les relations R. E. R.-grandes lignes S. N. C. F. demeurent d'une qualité sensiblement équivalente à celle prévue par les projets concurrents. Par ailleurs, des améliorations sont encore étudiées, en ce qui concerne les points

suivants : construction d'une seule mezzanine pour le R. E. R. et la S. N. C. F.-banlieue afin d'améliorer les gains de « temps généralisé » ; disposition des voies S. N. C. F.-R. A. T. P. permettant un meilleur service ; amélioration du tracé de la déviation de la ligne n° 5 prévue par la gare de Lyon, en le rapprochant le plus possible du complexe R. E. R.-S. N. C. F. banlieue. Cependant, sans attendre la réalisation de ces grands projets, diverses améliorations ont été déjà apportées aux installations existantes de la gare de Lyon. C'est ainsi que la modernisation des tableaux d'affichage des horaires dans le hall de la gare est achevée, ainsi que celle du bureau d'été « Renseignements, Informations ». Les travaux d'amélioration de la couverture des quais à voyageurs sont en cours et la création au chantier Villiot d'une gare pour les trains autos-couchettes sera commencée dans le courant de cette année. L'étude de l'extension de la signalisation automatique « banlieue » est achevée et les travaux commenceront prochainement. Enfin, l'étude de la création d'une agence bancaire se poursuit en liaison avec l'établissement intéressé.

Travail, emploi et population.

Allocation de chômage.

18358. — M. Neuwirth expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'en application des instructions ministérielles, il est permis aux chômeurs de s'absenter au moment des congés, tout en conservant le bénéfice des allocations de chômage. Ils doivent, pour ce faire solliciter une autorisation d'absence auprès de la direction départementale de la main-d'œuvre. Cette autorisation est donnée dans la limite de deux quatorzaines. Or, une expérience supprimant le pointage de quinze jours pour les chômeurs de plus de soixante ans est en cours dans la région parisienne. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'institution d'une autre expérience similaire à celle de Paris dans le département de la Loire. (Question du 14 mai 1971.)

Réponse. — L'expérience qui se déroule actuellement à Paris consiste à dispenser les travailleurs sans emploi âgés de plus de soixante ans et inscrits comme demandeurs d'emploi depuis plus d'un an de se présenter aux opérations de contrôle de la situation d'inactivité une fois sur deux, c'est-à-dire une quatorzaine sur deux, à condition d'adresser à l'agence locale de l'emploi une attestation indiquant, s'il y a lieu, les changements survenus dans leur situation au regard de l'aide aux travailleurs sans emploi. Cette expérience n'est pas encore terminée et il ne peut être préjugé des conclusions qui en seront tirées. En toute hypothèse, il est rappelé que les mesures prises à Paris en faveur des allocataires âgés ont été motivées par les difficultés que présenteraient pour les intéressés les déplacements dans la capitale. L'extension de ces mesures ne peut donc être envisagée que dans les grandes agglomérations. Les modalités de contrôle actuelles semblent devoir être maintenues dans les autres localités. Dans les zones rurales en particulier, les bénéficiaires de l'aide aux travailleurs privés d'emploi ne sont tenus de se présenter qu'à la mairie et cette démarche n'entraîne pas de sujétions comparables à celles imposées aux demandeurs dans les grandes agglomérations. En tout état de cause, les problèmes posés par le contrôle des chômeurs âgés ne se poseront plus dans les mêmes termes lorsque seront intervenues les mesures spécifiques qui viennent d'être annoncées par le Gouvernement (aménagement des conditions d'attribution des pensions de vieillesse anticipées pour inaptitude, mise en œuvre d'une garantie de ressources équivalant à une retraite anticipée au profit des travailleurs âgés de plus de soixante ans qui n'auraient pu retrouver un emploi au bout d'une période prolongée de chômage).

Décorations et médailles.

19040. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le décret du 14 janvier 1957, paru au *Journal officiel* du 2 février suivant, qui a apporté certaines modifications aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail, notamment en tenant compte des services effectués chez deux employeurs. Elle lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures qui permettraient l'attribution de la médaille d'or et de la grande médaille d'or (conférée pour quarante-cinq et cinquante-cinq ans de services), pour des services effectués chez trois employeurs. Cet aménagement ne bénéficierait qu'à un petit nombre de travailleurs mais on peut néanmoins penser que le monde du travail, dans son ensemble, serait sensible à une distinction honorifique qui lui est propre et qui toujours justement décernée. (Question du 24 juin 1971.)

Réponse. — L'aménagement des dispositions du décret du 14 janvier 1957 proposé par l'honorable parlementaire permettrait un plus large accès aux échelons « or » et « grand or » de la médaille d'honneur du travail : il tiendrait compte, en effet, pour ces deux échelons, des services effectués chez trois employeurs au lieu de

deux. Bien que la modification ainsi envisagée n'apporte qu'une solution partielle aux problèmes posés par les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail, elle sera examinée, ainsi que les nombreuses suggestions qui ont été recueillies, au cours de l'étude d'ensemble qui se poursuit actuellement, en vue d'une meilleure adaptation des textes aux conditions nouvelles de la vie professionnelle de la plupart des salariés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Examens et concours.

18477. — 25 mai 1971. — **M. Olivier Giscard d'Estaing** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas désirable que la possession du baccalauréat international puisse permettre aux élèves français ou étrangers titulaires de ce diplôme leur inscription dans les universités françaises. Il lui demande en outre quel est l'état actuel des négociations de Genève qui tendent à dégager des solutions dans ce domaine.

Enseignement supérieur.

18483. — 25 mai 1971. — **M. Germain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° s'il estime conforme aux règles de non-politisation de l'enseignement le sujet unique donné, le 14 mai dernier, au niveau de l'université de Paris, aux élèves de première année de droit, dont il lui rappelle le texte: « Une proposition de loi déposée, le 18 décembre 1970, par le groupe parlementaire communiste à l'Assemblée nationale rappelle, à l'occasion du centenaire de la Commune de Paris, la place importante qu'elle tient dans l'idéologie des mouvements ouvriers. Vous essaieriez d'analyser l'image qu'en présente le parti communiste français selon ce que vous savez du rôle historique de la Commune et de son influence sur la pensée marxiste »; 2° quelle conclusion il compte en tirer pour la distribution d'un enseignement non engagé sur le plan politique.

Vin.

18496. — 25 mai 1971. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la commission de la Communauté économique européenne a mis en place le marché commun viti-vinicole. Ce règlement prévoit que les produits relevant du numéro de tarif douanier 22-05 peuvent être librement importés des pays tiers dans la C. E. E. et mis à la consommation sur le territoire de la Communauté sous couvert de certificats d'importation délivrés automatiquement par les autorités compétentes. Or, les importateurs français se trouvent actuellement dans l'impossibilité de procéder au dédouanement et à la mise à la consommation en France de certains vins originaires et en provenance de pays tiers. Conscient des problèmes qui se posent à la viticulture française, il lui demande néanmoins ce qu'il entend faire pour appliquer intégralement la réglementation européenne.

Jardins.

18509. — 25 mai 1971. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le fait qu'à Meudon-Val-Fleury une opération de rénovation urbaine a été récemment achevée. Les logements ainsi créés (I. L. M. et copropriété) abritent environ un millier d'enfants qui jusqu'à ces derniers jours n'avaient d'autre lieu pour jouer que la rue avec les dangers qu'elle comporte, les pelouses et les allées des résidences leur étant interdites. La mairie vient de procéder à l'installation d'une aire de jeux de dimensions trop réduites puisqu'elle aboutit à une densité théorique de sept enfants par mètre carré. Il lui demande s'il entend faire procéder à une modification de l'aménagement des abords de cet ensemble de façon à permettre aux enfants de s'y ébattre sans courir les dangers de la circulation.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

18510. — 25 mai 1971. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation faite aux locataires des immeubles construits avenue Jean-Moulin, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), par la régie immobilière de la ville de Paris (R. I. V. P.). Une augmentation des loyers de 10 p. 100 a été appliquée en juillet 1970 provoquant déjà, à l'époque, un vif mécontentement parmi les locataires qui viennent d'être à nouveau informés de l'application d'une seconde augmentation de 10 p. 100 à partir du 1^{er} avril 1971. Réunis en assemblée extraordinaire, les locataires ont

manifesté leur hostilité à cette nouvelle hausse (qui ne devrait pas être la dernière puisque, dans les deux cas à venir, et selon des indications recueillies auprès de la R. I. V. P., de nouvelles augmentations sont prévues représentant 65 à 70 p. 100 du prix du loyer de base). Ils ont, dans la proportion de 70 p. 100 (170 locataires sur 240) décidé de refuser cette deuxième augmentation de 10 p. 100 et de régler leur loyer sur la base de leur quittance de mars 1971. Connaissant la situation difficile des locataires de la R. I. V. P. à Montreuil, il partage leurs préoccupations et il lui demande s'il n'entend pas intervenir contre les hausses de loyers abusives dénoncées par la présente question écrite. Ces hausses de loyers sont d'autant moins acceptables que les locataires n'ont aucun moyen d'en apprécier le bien-fondé et que la R. I. V. P. est une société au sein de laquelle des organismes financiers importants comme la Banque de Paris et des Pays-Bas et la Compagnie française de Suez sont majoritaires. La « rentabilité » est sans doute assurée mais au mépris des intérêts des familles de locataires comme ces familles occupant un F 5 et qui paient, loyer plus prestations, environ 850 francs par mois.

Mutualité agricole.

18527. — 25 mai 1971. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les dernières élections à la mutualité sociale agricole, viennent de prouver s'il en était besoin l'absurdité de ce mode actuel d'élection qui oblige les maires à tenir ouverte leur mairie, à mobiliser du personnel communal et des élus pour une participation électorale particulièrement décevante. Les élus ont demandé à maintes reprises que ces élections à caractère professionnel soient modifiées, soit en adoptant un vote par correspondance ou en fixant l'élection un jour ouvrable en vue d'éviter une mobilisation de personnel et de dépenses d'heures supplémentaires qui sont parfaitement injustifiées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage pour modifier ce genre d'élections et éviter qu'elles restent une servitude et une charge pour les communes.

18534. — 25 mai 1971. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait suivant: dans la soirée du 8 mai 1971, une jeune fille âgée de dix-sept ans était sortie avec son fiancé et deux amis de celui-ci, pour se rendre à Paris. S'étant arrêtés dans un café, place Saint-André-des-Arts, pour y prendre une consommation, ils en ressortaient lorsqu'une charge de C. R. S. s'est ruée sur eux à la matraque. Tandis que les vitres du café étaient brisées, la jeune fille et ses compagnons étaient frappés à coup de matraque avec une telle violence que la jeune fille a dû être hospitalisée à l'Hôtel-Dieu. Cette jeune fille et ses parents sont honorablement connus à Bagnolet, et cet acte a provoqué la colère et l'indignation des habitants. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour rechercher et sanctionner les responsables de ces violences dénuées de toute justification; 2° pour dédommager cette famille dont la jeune fille est toujours hospitalisée; 3° pour que de pareils faits ne se renouvellent plus.

Etablissements scolaires et universitaires.

18541. — 26 mai 1971. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les méthodes, actuellement appliquées pour l'établissement de la subvention de fonctionnement des établissements scolaires disposant de l'autonomie financière, engendrent des complications psychologiques, fonctionnelles et politiques. D'autre part, la mise en œuvre de moyens modernes de gestion semble nuire à l'appréhension de nombreux problèmes au plan humain et logique (mouvement du personnel, créations de postes, équipements en personnels et matériels, subventions) et ceci s'aggrave chaque nouvelle année scolaire, et altérant les rapports avec le Gouvernement. Il apparaît qu'une certaine discordance s'établit entre les prescriptions ministérielles et les décisions rectoreales, notamment au niveau des budgets des établissements et des créations de postes d'agents de service et d'administration, et que les aspects bénéfiques de la déconcentration, dans les autres domaines, sont largement dépassés par les inconvénients découlant d'une prise en considération des problèmes, purement statistique et mécanographique. Ces errements nuisent gravement au fonctionnement des établissements scolaires, occasionnant des soucis supplémentaires aux chefs d'établissement et gestionnaires, et sont sources permanentes d'une agitation qui pourrait être évitée, car très souvent, les protestations unanimes des chefs d'établissement et conseils d'administration sont satisfaites en grande partie, mais en fin d'année scolaire, trop tard, les autres problèmes étant résolus, dans une large mesure, quand un fonctionnaire d'autorité, dûment qualifié, est désigné pour les traiter. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de demander aux techniciens en la matière de reprendre ces études de structure avec comme objectif la suppression de l'insolite contestation des uns et de la protestation justifiée des autres.

Pétrole.

18544. — 26 mai 1971. — M. Gabas appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les mesures envisagées par la direction de l'établissement public E. R. A. P., mesures qui auront inévitablement des répercussions graves pour le personnel Elf-R. E. de l'établissement de Boussens (31). Il indique que le rôle d'un établissement public consiste à utiliser au maximum le potentiel total qu'il représente, s'élève contre les mises à la retraite forcée, les mutations arbitraires, les reconversions aberrantes constituant un amoindrissement des moyens existants ne pouvant aboutir à terme qu'à des licenciements abusifs, et souligne que les mutations ne s'appliquent pas qu'aux seuls salariés Elf-R. E., mais concernent aussi leurs familles, ce qui se traduira forcément par un appauvrissement de la commune de Boussens et d'une région déjà sous-développée. Il rappelle que l'intensification des recherches en France, et en particulier dans le bassin d'Aquitaine, est souhaitable ; toute découverte, quelle que soit son importance, contribuant de manière incontestable à l'indépendance du pays sur le plan énergétique. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage de prendre en la matière.

Finances locales.

18553. — 26 mai 1971. — M. Dumortier demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre de centimes additionnels votés par les communautés de Lille, Bordeaux et Lyon depuis leur création ; 2° si, dans les villes de ces communautés, le nombre de centimes additionnels fixé par les villes elles-mêmes a été diminué, maintenu ou augmenté durant la même période ; 3° comment se traduit, pour une cote mobilière moyenne ou une patente moyenne, sur le plan de l'imposition globale, la création des dites communautés ; 4° en cas d'augmentation importante des impôts, perçus sur le plan communal au titre des quatre vieilles contributions, quelle part d'augmentation provient de nouveaux investissements et quelle part de frais de fonctionnement.

Expropriation.

18562. — 27 mai 1971. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en application de l'article 82 du code de l'urbanisme et de l'habitation aucune indemnité n'est due aux propriétaires de terrains situés en zone non aedificandi des voies de circulation. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas injuste que, suivant le tracé d'une autoroute, certains propriétaires bénéficiant de l'expropriation puissent avoir les possibilités de réemploi, alors que d'autres propriétaires de parcelles en zone non aedificandi, exceptées de l'expropriation, ne peuvent continuer d'utiliser leur terrain que pour le jardinage ; la seule atténuation à cette perte de valeur étant éventuellement le dégrèvement fiscal, par suite de réduction de la valeur matricielle. Les possibilités de commercialisation de ces terrains devenant pratiquement inexistantes, il lui demande, pour remédier en partie à cette situation peu équitable, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que les propriétaires actuels de parcelles, en zone non aedificandi, reçoivent de l'Etat une indemnité annuelle pour l'occupation des sols dans le but d'y installer des plantations d'arbres, dont le produit à l'abattage serait réparti à compte à demi. Cette solution procurerait un atout intéressant dans la défense de l'environnement et le rideau d'arbres réduirait les nuisances provenant des bruits de circulation, particulièrement dans la région provençaise, où beaucoup des terrains en cause se transforment en « cimetières de vieilles voitures » ou dépôts divers d'aspect peu esthétique.

Baux ruraux.

18595. — 27 mai 1971. — M. de Broglie demande à M. le ministre de l'agriculture s'il estime qu'en matière de baux agricoles à long terme la loi étend l'exonération des droits de succession au cas de baux consentis au conjoint du bénéficiaire de la transmission, à ses descendants ou à ses ascendants ou à une société dont la moitié au moins du capital est détenue par une ou plusieurs de ces personnes.

Etablissements scolaires (conseils de classe).

18601. — 27 mai 1971. — M. de Broglie rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 69-845 du 16 septembre 1969, modifiant l'article 25 du décret n° 68-968 du 8 novembre 1968, la possibilité d'une présence dans les conseils de classe de l'enseignement secondaire, de représentants de parents d'élèves, et de délégués des élèves, a été admise pour l'examen des cas individuels. Il lui fait observer combien une telle disposition rend difficile l'examen des cas nécessitant l'appréciation

de considérations psychologiques et sociales de nature confidentielle, alors même que les représentants des parents, que l'on introduit dans la vie privée d'autrui, sont désignés par les chefs d'établissements parmi les candidats des associations de parents d'élèves, et qu'ainsi le cas de tel élève est livré à l'appréciation du représentant d'une association dont les parents en cause contestent peut-être l'esprit, et n'acceptent ni l'appréciation, ni l'intrusion dans le problème qui les concerne. Il lui fait observer par ailleurs que le conseil de classe du troisième trimestre est pratiquement un jury d'examen qui décide du passage dans la classe supérieure. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en plaçant les enseignants dans l'obligation de dire devant des tiers ce qu'ils pensent de leurs élèves, on ne les contraint pas à violer l'article 10 du statut des fonctionnaires concernant l'obligation de discrétion professionnelle dans l'exercice de leurs fonctions. Lui faisant observer que la participation des élèves est une disposition contraire à ce qui a été décidé pour ce qui concerne la présence des étudiants dans les jurys d'examen, il lui demande, en outre, comment peut se concilier la discrétion recommandée aux membres des conseils de classe avec le rôle des délégués des élèves, dont la circulaire n° IV 69-392 du 23 septembre 1969 précise elle-même que les délégués des élèves « ont l'obligation d'informer leurs camarades ». Il lui demande s'il tient pour secondaires les effets psychologiques pouvant résulter parmi les élèves de telles informations, et s'il n'estime pas nécessaire de revenir sur les dispositions du texte précité.

Enregistrement (droit d').

18619. — 28 mai 1971. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la circulaire précisant que le régime de faveur en matière de droit de mutation (exonération des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de trois quarts de la valeur du bien donné à bail à long terme) n'est pas applicable lorsque le preneur du bail à long terme reçoit le bien par succession, legs ou donation. Pour justifier cette décision, l'administration prétend que l'exonération des droits est la contrepartie de l'immobilisation qui grève le bien donné à long terme. Pour l'administration, la location à un héritier présomptif ne répondrait pas aux vœux de la loi. Cette interprétation est très contestable ; c'est pourquoi il lui demande s'il peut lui préciser sa position concernant cette affaire.

Enseignement supérieur.

18626. — 28 mai 1971. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour améliorer le fonctionnement de l'U. E. R. Institut d'urbanisme de l'université Paris-Dauphine.

Fonds national de solidarité.

18974. — 22 juin 1971. — M. Belcour appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la distinction qui se rencontre fréquemment à l'occasion de l'attribution de l'allocation supplémentaire pour les agriculteurs bénéficiant de l'indemnité viagère de départ, qui, en application du décret du 6 mai 1963, comprend un élément fixe et un élément mobile, et pour laquelle l'élément mobile entre dans la base de calcul des ressources. En fonction des modifications apportées à l'attribution de l'indemnité viagère de départ par les décrets 377 et 378 du 26 juillet 1968, qui ne comporte pas d'élément mobile, un certain nombre d'agriculteurs sont victimes d'une injustice dans la mesure où la prise en compte de l'élément mobile de cette indemnité viagère de départ ne leur permet pas de bénéficier de l'allocation supplémentaire, alors que le total de l'indemnité viagère de départ (élément fixe + élément mobile) est souvent inférieur au montant de l'indemnité viagère de départ, attribuée en fonction des décrets du 26 avril 1968, et qui n'entre pas dans le calcul des ressources. Il serait donc normal qu'il ne soit pas tenu compte de l'élément mobile dans le calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, au moins dans un certain plafond, qui se justifierait d'autant plus dans les régions constituées de petites exploitations. Par ailleurs, le bénéfice de pensions militaires d'invalidité ainsi que les rentes « accidents du travail » sont pris en compte dans le calcul des ressources, éliminant ainsi un certain nombre de bénéficiaires. Ces pensions représentent bien souvent davantage la réparation d'un préjudice, bien plus que des ressources pouvant être comparées à des salaires, et c'est pourquoi il serait souhaitable que leur prise en considération, au moins jusqu'à un certain taux, n'entre pas dans le calcul des ressources pouvant donner droit à l'attribution de l'allocation supplémentaire. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les problèmes précités.

Gendarmerie.

18976. — 22 juin 1971. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que de nombreux personnels de la gendarmerie employés aux services d'intervention sont logés à l'extérieur des casernements ou dans les casernes annexes, alors que des personnels détachés ou affectés dans les états-majors ou services administratifs, bénéficient de logements dans les casernements des brigades territoriales de gendarmerie. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas efficient, dans l'intérêt du service, que les personnels appelés à assurer les permanences et les interventions soient logés, de préférence, sur place, ce qui assouplirait les liaisons, permettrait une mise en mouvement plus rapide au moment de l'alarme, et une répartition plus juste des permanences de nuit.

Autoroutes.

18977. — 22 juin 1971. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'à plusieurs reprises déjà il a eu l'occasion d'appeler l'attention des services compétents sur les problèmes posés par la question du tracé de l'autoroute G6 à Vigneux-sur-Seine. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qui ont été prises pour l'information de la population intéressée par ce projet.

Fiscalité immobilière.

18978. — 22 juin 1971. — **M. Pierre Lucas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 relative au bail construction. Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 26-II de la loi susvisée, il est prévu que moyennant le paiement d'un supplément de loyer, le terrain devient la propriété du preneur, il lui demande si la mutation ainsi réalisée donne lieu à la perception : 1° soit de la taxe à la valeur ajoutée en dépit des dispositions de l'article 30-I de la même loi ; 2° soit d'un droit d'enregistrement en tant que mutation à titre onéreux ; 3° soit à la simple perception du droit de bail de 2,50 p. 100.

Allocations aux vieux travailleurs salariés.

18979. — 22 juin 1971. — **M. Tisserand** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sa question écrite n° 13814 du 9 septembre 1970 restée sans réponse et dans laquelle il exposait qu'en application des articles L. 631 et L. 698 du code de la sécurité sociale, les arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés peuvent être recouvrés sur la succession de l'allocataire, lorsque l'actif net est au moins égal à 40.000 francs. Ce recouvrement aboutit, dans certains cas, à des inégalités flagrantes puisqu'une succession de 39.000 francs n'est pas touchée, alors que pour une succession de 41.000 francs le recouvrement, si l'on tient compte à la fois de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, peut à la limite, faire disparaître totalement l'actif net. Il lui demande si l'étude dont ont été chargés il y a plus d'un an les services du ministère, a permis de remédier à cet état de fait, par l'application de prélèvements progressifs selon des tranches d'actif net à déterminer.

Licenciements.

18981. — 22 juin 1971. — **M. Ducoloné** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** si à la suite de la réponse de **M. le ministre de la justice** à sa question écrite (n° 17679, *Journal officiel* du 13 mai 1971), il n'estime pas devoir donner de nouvelles instructions aux inspecteurs du travail en vue d'aboutir à un meilleur respect de la réglementation des licenciements.

Hôpitaux (personnels).

18982. — 22 juin 1971. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les revendications des personnels hospitaliers : 1° application rapide et totale des dispositions du protocole d'accord de mai 1968 ; 2° que ne soient pas tenu compte dans le calcul de la prime les absences (maladies professionnelles, accidents du travail, etc.) ; 3° attribution du treizième mois ; 4° la révision du contentieux résultant des anomalies de certains emplois des catégories C et D ; 5° création de statuts pour les catégories de personnels qui en sont dépourvus ; 6° reclassement des A. S. II. et des auxiliaires de puériculture en groupe ; 7° transformation d'emploi d'A. S. II. en aide soignante ; 8° intégration des infirmières diplômées d'Etat dans le cadre B des agents de l'Etat ; 9° transformation des emplois des agents du service intérieur en emplois d'ouvriers d'entretien général ; 10° formation professionnelle dans le cadre de la promotion par l'attribu-

tion de dispenses de service ; 11° poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence dans les traitements ; 12° prise en compte sans limitation de la totalité des années versées pour le calcul de la retraite ; 13° respect du droit syndical et création de permanents dans les centres hospitaliers. Il lui demande son point de vue sur cette importante question.

Communes (personnel).

18984. — 22 juin 1971. — **M. Bouchacourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulière des agents titulaires employés par les collectivités locales et effectuant moins de trente-six heures de travail par semaine. Cette catégorie d'agents, dans laquelle figurent de nombreux secrétaires de communes rurales et un certain nombre de femmes de service des écoles, est la seule à en pouvoir être affiliée à un régime de retraite. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en vue de combler cette lacune.

Bruit.

18985. — 22 juin 1971. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que de nombreux maires et présidents d'associations sportives se plaignent du survol des zones d'habitation, notamment aux environs de Paris, par les avions de tourisme. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que des normes sévères soient appliquées à l'aviation de tourisme et si l'on ne pourrait pas envisager une législation rendant obligatoire la pose de silencieux sur les moteurs d'avions de tourisme.

Enseignants.

18986. — 22 juin 1971. — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation critique des professeurs techniques chefs de travaux des C. E. T. Depuis 1963, les professeurs techniques adjoints de C. E. T. ne se présentent plus au concours de recrutement de chefs de travaux de C. E. T. en raison du déclassement indiciaire dont souffre cette catégorie professionnelle par rapport aux P. T. A. des lycées techniques. Le rôle des chefs de travaux des C. E. T. est pourtant essentiel à l'activité de ces établissements. Ils ont des responsabilités diverses aussi bien pédagogiques, techniques, qu'administratives et financières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le reclassement des P. T. A. chefs de travaux de C. E. T.

Action sanitaire et sociale.

18987. — 23 juin 1971. — **Mme Aymé de la Chevrellère** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'arrêté du 27 octobre 1970 concernant le programme des caisses d'allocations familiales en matière d'action sanitaire et sociale. Cet arrêté dispose que l'aide sous forme de bons de vacances ne peut dépasser 30 p. 100 de la dotation annuelle du budget d'action sociale propre à chaque caisse d'allocation familiale. Il est regrettable que des limitations de cet ordre soient imposées aux caisses. Il serait sans doute préférable que les conseils d'administration puissent distribuer les fonds dont ils disposent, comme ils le jugent nécessaire, en raison des besoins des familles de leur circonscription. Elle lui demande, en conséquence, si les dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1970 ne pourraient pas être reconsidérées afin que cette liberté soit laissée aux conseils d'administration des caisses.

Assurances vieillesse des non-salariés non agricoles.

18988. — 23 juin 1971. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 68-290 du 30 mars 1968 modifiant le décret n° 66-248 du 31 mars 1966 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales dispose que l'assuré qui après la liquidation de son allocation continue son activité professionnelle doit acquitter, par prélèvement sur le montant de ses arrérages, la contribution de solidarité. Celle-ci est réduite de la moitié lorsque les ressources professionnelles totales, ajoutées au montant des avantages vieillesse, sont inférieures au seuil d'admission en classe III pour les ménages et en classe II pour les isolés. Elle est supprimée lorsque cet ensemble est inférieur au seuil de la classe II, pour les ménages, et de la classe I pour les isolés. Il lui expose, en ce qui concerne l'application de ce texte, la situation d'une commerçante qui, après la liquidation de son allocation de vieillesse, continue son activité commerciale, son mari étant retraité comme ouvrier d'Etat. L'intéressée a demandé à être exemptée du versement de la contribution de solidarité précitée. Cette demande a été refusée, les ressources professionnelles totales du ménage étant supérieures au seuil de la classe II. Cette interprétation du décret du 30 mars 1968 semble anormale, car il est bien évident que ce texte concerne

l'assuré allocataire et doit tenir compte uniquement des ressources professionnelles et des avantages vieillesse de cet allocataire. D'ailleurs, il prévoit le montant de la contribution en fonction des ressources de l'allocataire en faisant bénéficier celui-ci, s'il est marié, d'un plafond de ressources supérieur à celui d'un allocataire isolé. Il lui demande quelle interprétation il convient de donner au décret en cause et si, comme il le pense, l'expression « les ressources professionnelles totales » ne concerne que celles de l'allocataire et non celles de l'allocataire et de son conjoint.

Ingénieurs.

18990. — 23 juin 1971. — M. Ruais demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de répondre favorablement à la proposition de révision indiciaire du corps des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat, qui lui a été transmise par son collègue M. le ministre de l'équipement et du logement. Ces personnels sont en effet particulièrement déclassés par rapport aux ingénieurs des travaux publics, aux ingénieurs du service des mines et aux ingénieurs des travaux maritimes, tous, pourtant, recrutés par un concours commun et recevant une formation équivalente. D'une part, l'échelon terminal des ingénieurs divisionnaires a été fixé à l'indice net 515 pour les premiers, alors que celui de leurs homologues atteint 540. D'autre part, les conditions d'accès au grade de divisionnaire et à la classe exceptionnelle sont plus sévères pour les ingénieurs des travaux géographiques que pour ceux des autres catégories (environ 10 p. 100 de l'effectif du corps au lieu de 15 p. 100). Enfin, les rémunérations accessoires font également l'objet d'un décalage important. Il semblerait donc normal, compte tenu de la valeur du niveau de recrutement et de formation des ingénieurs des travaux géographiques comme de la nature et de l'importance des fonctions exercées, que les intéressés soient placés, du point de vue des rémunérations, à parité avec les ingénieurs des travaux publics.

Matériel agricole.

18992. — 23 juin 1971. — M. Abelin signale à M. le ministre de la justice la situation des vendeurs de machines agricoles d'occasion. Ces commerçants sont présentement assimilés à des brocanteurs pour l'application du décret 68-786 du 29 août 1968. Ce décret vise les brocanteurs et non pas les revendeurs de machines agricoles ou d'automobiles. Il lui demande s'il peut préciser le régime fiscal qui leur est applicable.

Marine marchande.

18995. — 23 juin 1971. — M. Hébert demande à M. le ministre des transports si, compte tenu, d'une part, de l'amoindrissement des ressources de la caisse de retraite des marins de la marine marchande et, d'autre part, de l'augmentation considérable du tonnage unitaire des navires, il n'estime pas équitable que la base de calcul des cotisations armatoriales soit, non plus le nombre des marins en service, mais le tonnage du navire. Il lui demande, en outre, si, en raison de la disproportion entre le taux des salaires forfaitaires, base de calcul des pensions, et le montant des rémunérations réelles, le salaire forfaitaire ne devrait pas être porté à 80 p. 100 du salaire imposable.

Expropriation.

18996. — 23 juin 1971. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la contradiction qui existe entre la législation fiscale et les textes réglementant la procédure d'expropriation. En effet, aux termes de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique « peuvent seuls être estimés comme terrains à bâtir... quelle que soit leur utilisation, les terrains inclus... dans un périmètre d'agglomération défini par un plan d'urbanisme, ou effectivement desservis par des voies et réseaux divers ». Les terrains agricoles ne peuvent pas, et c'est normal, être considérés comme des terrains à bâtir et bénéficier de la plus-value résultant du fait qu'ils serviront d'assiette soit à de nouveaux quartiers, soit à des zones industrielles, soit à tout autre ouvrage d'intérêt collectif. Mais dans le même temps, du point de vue de la législation fiscale (et en particulier des articles 150 ter [4°] et 257 [7°] du C. G. I.), ils prennent la qualification de terrains à bâtir provoquant la taxation des plus-values éventuelles. Cette qualification est acquise même si le prix du terrain cédé est inférieur aux valeurs maximum assignées aux terrains agricoles. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, en cas d'expropriation, de restituer leur qualification de terrains agricoles aux terrains expropriés dont la valeur est inférieure aux seuils en vigueur. Cette disposition étendrait à tous ces terrains la mesure applicable à ceux qui servent d'assiette à des immeubles autres que des bâtiments.

Droits syndicaux.

18997. — 23 juin 1971. — M. Bouloche attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les lacunes d'application de sa circulaire du 14 septembre 1970 relative à l'exercice du droit syndical par les personnels des administrations de l'Etat ainsi que des établissements publics à caractère administratif, scientifique ou culturel. En effet, ce texte de portée générale doit faire l'objet pour chaque administration de mesures d'application qui, dans la plupart des cas, n'ont pas été prises, alors que plus de neuf mois se sont déjà écoulés depuis sa parution. Les améliorations apportées sur le plan général aux conditions d'exercice du droit syndical se trouvent ainsi actuellement dans de nombreux cas sans application pratique. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte adopter pour que soient prises d'urgence toutes les mesures d'application découlant pour chaque administration de la circulaire en question.

Armement.

18998. — 23 juin 1971. — M. Longueue fait remarquer à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le coût de certains matériels d'armement fabriqués en France apparaît parfois très différent, selon qu'ils sont acquis par nos forces armées ou vendus à l'exportation. Les chiffres de 3 millions et 2 millions de francs ont pu ainsi être respectivement cités pour le char AMX 30. Il lui demande : 1° s'il peut lui indiquer les motifs de cette disparité ; 2° si l'on peut en déduire que nos matériels d'armement sont parfois vendus à perte à l'étranger.

Service national.

19000. — 23 juin 1971. — M. Longueue rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'au cours des débats sur le projet de loi portant code du service national, il avait fait adopter, à l'article 4 dudit code, un amendement aux termes duquel (2° alinéa) : « ... tout candidat à une fonction élective nationale, s'il n'est excepté ou dispensé, doit avoir accompli le service national actif ». A la faveur d'une seconde délibération, cet amendement, qui modifiait l'article 3 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, avait été retiré. Il lui demande si, persistant dans l'opinion qu'il n'est pas bon « qu'une unité compte en son sein de jeunes titulaires de mandats électifs, et notamment des parlementaires », il a l'intention de déposer un projet de loi organique reprenant les dispositions de l'amendement précité.

Hôpitaux (personnel).

19003. — 23 juin 1971. — M. Hébert expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application du décret n° 64-942 du 3 septembre 1964, un ouvrier professionnel de 1^{re} catégorie des services hospitaliers peut être promu au grade d'O. P. 2 lorsqu'il est titulaire de deux C. A. P. Il lui demande si un agent titulaire d'un brevet d'aptitude professionnelle comportant trois spécialités est fondé à soutenir qu'il remplit les conditions requises pour être promu O. P. 2.

Testaments.

19004. — 23 juin 1971. — M. Dassié expose à M. le ministre de la justice que la réponse à la question écrite n° 16885 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 14 mai 1971, p. 1881) n'est pas satisfaisante. Il est normal que les droits de mutation à titre gratuit soient moins élevés pour les successions en ligne directe que ceux applicables aux transmissions en ligne collatérale entre non parents, mais cela ne constitue pas un motif valable pour rendre la formalité de l'enregistrement exceptionnellement onéreuse quand les bénéficiaires du partage sont tous des enfants du testateur, c'est-à-dire dans le cas où le testament présente le plus d'intérêt du point de vue familial. Personne ne songe à retirer aux ascendants la faculté de faire par testament la distribution et le partage de leurs biens entre leurs descendants, mais on pourrait supprimer les testaments-partages et considérer qu'un acte par lequel un père a disposé de sa fortune en léguant des biens déterminés à chacun de ses enfants est, comme tous les autres testaments contenant un partage des biens du testateur, un testament ordinaire défini par l'article 895 du code civil. Il lui demande si, compte tenu de ces précisions, il envisage de procéder à une réforme pour remédier à la réglementation actuelle, dont le caractère inquiétant et anti-social est évident.

Eaux territoriales.

19005. — 23 juin 1971. — M. Sanford demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer si le Gouvernement n'envisage pas, pour les territoires français du Pacifique, de porter de 12 à 200 miles, la limite des eaux territoriales.

Voyageurs, représentants et placiers.

19006. — 24 juin 1971. — M. Ansquer expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un V. R. P. a été accidenté du travail et a perçu à ce titre l'indemnité journalière prévue par la législation applicable en ce domaine. Le médecin conseil l'a ensuite autorisé à reprendre son travail à mi-temps pendant deux mois. Les V. R. P. sont rémunérés par des commissions qui sont perçues après encaissement des factures par l'entreprise qui les emploie. Dans le cas particulier, ce V. R. P. accidenté a touché des entreprises employeurs, pendant son arrêt à mi-temps, une somme assez forte. La caisse de sécurité sociale se basant sur les textes en vigueur a estimé qu'en conséquence ce V. R. P. ne pouvait prétendre à aucune indemnité. Cette interprétation est évidemment très regrettable car dans quelques mois l'accidenté en cause percevra une rémunération réduite correspondant à son activité à mi-temps. Il est évident qu'à ce moment la sécurité sociale n'interviendra pas car ses ressources réduites ne correspondront pas à un arrêt de travail. Si ce V. R. P. n'avait pas repris son travail à mi-temps, il aurait perçu normalement les indemnités journalières complètes. Compte tenu des aspects propres à la profession de V. R. P., il lui demande si dans des situations de ce genre ne pourraient pas intervenir des solutions qui correspondent à la situation très particulière des V. R. P., très différente de celle des salariés normaux.

Officiers.

19007. — 24 juin 1971. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les dispositions du décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 portant création d'un fonds de prévoyance militaire. L'article 1^{er} de ce texte dispose que la gestion de ce fonds est assurée par le directeur de la caisse des dépôts et consignations assisté par une « commission du fonds de prévoyance militaire ». Il lui expose à ce sujet que la veuve d'un officier décédé a formulé une demande de pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité du fait que le décès de son mari est survenu en activité de service en 1966. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet confirmée par jugement d'un tribunal départemental des pensions. Appel ayant été interjeté de ce jugement auprès de la cour d'appel de Poitiers, celle-ci par arrêt du 15 mai 1970 a réformé le jugement attaqué et a dit que le décès de cet officier était imputable au service. A la suite de ce jugement, la veuve de l'intéressé a renouvelé une demande, rejetée en 1967, en vue d'obtenir l'allocation du fonds de prévoyance militaire. Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations lui a fait savoir que le critère retenu pour l'attribution de l'allocation du fonds de prévoyance militaire était bien celui de l'imputabilité du décès au service. Il ajoutait que la notion d'imputabilité du décès échappe à toute définition rigide, et que, lorsque l'imputabilité n'était pas évidente, il appartenait à la commission du fonds de prévoyance militaire de se prononcer. Il précisait que la commission n'était pas liée par les décisions du service des pensions et par les jugements ou arrêts des juridictions des pensions car la législation du fonds de prévoyance militaire et celle des pensions militaires d'invalidité sont totalement indépendantes. Cette affirmation est contredite par l'article 3 de l'instruction du 11 avril 1960 (Direction centrale de l'intendance, bureau de la solde, classement à l'édition méthodique : volume 521) qui dispose expressément que : « l'imputabilité au service est déterminée selon la procédure fixée par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ». Il lui demande, compte tenu de cette précision, si la décision précitée de la cour d'appel considérant que le décès de l'officier en cause est imputable au service n'entraîne pas automatiquement droit à l'allocation du fonds de prévoyance militaire. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir de quelle voie de recours dispose la veuve d'un militaire décédé lorsque la commission du fonds de prévoyance militaire considère que ce décès n'est pas imputable au service.

Fonds d'investissement des départements d'outre-mer.

19008. — 24 juin 1971. — M. Fontaine demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il envisage de faire droit au vœu exprimé par le comité directeur du F. J. D. O. M. tendant à l'organisation une fois par an des journées d'études économiques des départements d'outre-mer, auxquelles participeraient notamment les membres du comité directeur du F. J. D. O. M. pour examiner les problèmes économiques des départements d'outre-mer.

Transports aériens (D. O. M.).

19009. — 24 juin 1971. — M. Fontaine demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles le bénéfice des vols « charters » programmés à destination des Antilles n'a pas été étendu à la Réunion. Les vols ordinaires d'Air France ou d'Air Mad se révèlent nettement insuffisants à certaines époques de l'année, notamment au moment des vacances scolaires.

Fonds d'investissement des départements d'outre-mer.

19010. — 24 juin 1971. — M. Fontaine demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il envisage de modifier la composition du comité directeur du Fldom pour faire participer à part entière les présidents du conseil général des départements d'outre-mer et les ministères techniques qui ont pris conscience de l'existence des collectivités territoriales.

Départements d'outre-mer.

19011. — 24 juin 1971. — M. Fontaine demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il peut lui faire le bilan des activités du bureau de promotion industrielle de la préfecture de la Réunion au cours du V^e Plan.

Allocation vieillesse (non-salariés).

19012. — 24 juin 1971. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage de faire disparaître le 3^e de l'article 2 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative à l'allocation spéciale et aux fonds spécial (Journal officiel du 27 septembre 1952, p. 9344), afin de faire bénéficier des dispositions de la loi suscitée les personnes âgées des départements d'outre-mer.

Orphelins.

19014. — 24 juin 1971. — M. de Gastines rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'allocation en faveur des orphelins créée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 ne sera effectivement versée aux familles concernées que lorsque paraîtra le décret d'application prévu par cette loi. Il lui demande quand interviendra le décret en cause. Il insiste pour que celui-ci paraisse le plus rapidement possible, afin qu'il puisse être remédié aux difficultés que connaissent les familles qui doivent élever des orphelins.

Transports routiers.

19017. — 24 juin 1971. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions dans lesquelles semblent s'opérer les vérifications techniques du service des mines. En juin 1971, en effet, un carrossier de Saint-Pol-de-Léon (Finistère) a soumis au service des mines, à Rouen, une semi-remorque destinée à être mise en service dans le département de la Seine-Maritime. La largeur maximum autorisée pour ce type de véhicule est de 2,50 mètres. Au cours de l'examen, il s'est révélé que la semi-remorque en question dépassait de 6 millimètres le maximum autorisé. Le carrossier a, par conséquent, été obligé de procéder à de longues et coûteuses modifications pour diminuer de 6 millimètres la largeur du véhicule. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de son collègue de l'industrie pour demander, au nom des transports routiers dont il a la charge, si les services des mines ne pourraient pas assouplir quelque peu la façon dont ils appliquent, en ce domaine, la réglementation.

Officiers.

19020. — 24 juin 1971. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation d'un officier supérieur placé en situation hors cadre dans un emploi de l'éducation nationale du 15 septembre 1966 au 30 septembre 1968. Cet officier a été admis à la retraite et intégré dans le même emploi de l'éducation nationale le 1^{er} octobre 1968. Il vient d'obtenir sa mutation à compter du 15 septembre 1971 pour Toulouse, ville où il désire prendre sa retraite. Cette mutation prenant effet du 15 septembre 1971, il ne peut prétendre aux indemnités de changement de résidence au titre de l'éducation nationale n'ayant pas accompli au lieu de sa première intégration les trois années donnant droit à ces indemnités. Tout militaire de carrière ayant droit pendant trois ans à compter de la date d'admission à la retraite aux indemnités de changement de résidence pour se rendre du lieu de sa dernière garnison au lieu de retraite de son choix, il a demandé à l'intendance le bénéfice de ces indemnités. Celles-ci lui furent refusées. En ce qui concerne les officiers intégrés dans

L'éducation nationale, l'instruction n° 0.6000/PMAT/EG-IB du 19 mars 1964 précise en son article 25 que le droit aux indemnités de changement de résidence leur était ouvert pour eux-mêmes et leur famille pendant un délai de trois ans, à l'expiration de la période de situation hors cadre, qu'elle qu'en ait été la durée, lorsque intervient l'intégration dans un corps de fonctionnaires titulaires ou la nomination à un emploi d'agent contractuel avec la mise à la retraite (délai comptant du jour de l'intégration ou de la nomination). Ce droit est ouvert selon le cas sur le trajet du lieu où est exercé en situation hors cadre le dernier emploi de l'éducation nationale au lieu de retraite ou à la nouvelle garnison. L'intendance considère que le droit est ouvert seulement s'il y a eu mutation au moment de l'intégration. Dans la situation précitée le fait de considérer le lieu d'intégration dans l'éducation nationale comme lieu de retraite apparaît comme abusif. Il est évident que les avantages particuliers accordés aux officiers se recassant dans l'éducation nationale ne doivent pas être contrebalancés par le retrait des avantages généraux accordés à tout militaire. Il lui demande s'il peut lui préciser si un officier se trouvant dans une situation analogue à celle qui vient d'être exposée peut prétendre aux indemnités de changement de résidence versées par l'intendance militaire.

Spéctacles.

19021. — 24 juin 1971. — M. Ribes expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la loi n° 70-1199 du 29 décembre 1970, les recettes produites par les fêtes et bals organisés par les sociétés sportives et associations diverses sont passibles de la T.V.A. fixée actuellement au taux de 17,60 p. 100. Dans les petites communes rurales, ces sociétés n'ont pour subsister que les bénéfices qu'elles peuvent retirer des bals et fêtes qu'elles organisent et, de ce fait, arrivent juste à équilibrer un budget pourtant nécessaire, soit à l'animation des jeunes, soit à l'aide aux personnes malades ou âgées en ce qui concerne les associations d'aides familiales rurales. Il lui demande s'il n'envisage pas de réduire le taux précité, du moins pour les associations des communes de moins de 1.000 habitants, lesquelles risquent de disparaître faute d'un budget en équilibre.

Avortement.

19022. — 24 juin 1971. — M. Westphal rappelle à M. le ministre de la justice que, jusqu'à ce qu'intervienne une éventuelle modification par voie législative, l'article 317 du code pénal reste applicable et que la femme qui se fait avorter ou tente de le faire commet un délit puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 360 à 7.200 francs. Cependant si le délit est resté secret ou s'il n'a fait l'objet d'aucune poursuite pénale durant trois ans, il n'est plus punissable. Il appelle, à cet égard, son attention sur une déclaration publiée récemment dans un journal, déclaration signée par 343 femmes en faveur de l'avortement libre, les intéressées déclarant qu'elles se sont fait avorter elles-mêmes. Il lui demande s'il n'estime pas que cette déclaration, en application de l'article 317 du code pénal devrait comporter une suite judiciaire. Par ailleurs, l'article L. 647 du code de la santé publique prévoit un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 360 à 10.800 francs envers ceux qui par voie d'écrits auront incité aux avortements. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que l'organe de presse qui a publié l'appel précité tombe sous le coup des dispositions en cause.

Commerçants (I. R. P. P.-B. I. C.).

19026. — 24 juin 1971. — M. Pierre Bonnel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le décret n° 70-910 du 5 octobre 1970 qui a fixé les modalités d'application du régime simplifié d'imposition institué par l'article 12 de la loi de finances pour 1970. Ce décret stipule entre autre, que les commerçants forfaitaires, ont la possibilité d'opter volontairement pour ce régime « réel-simplifié ». Ces derniers n'avaient pas intérêt à cette option, car, quittant le régime du forfait, les « plus-values » acquises devenaient imposables en cas de cession. Le législateur s'est aperçu de cette lacune et par la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 a décidé que les « optionnaires » pourraient constater les « plus-values » en franchise d'impôts. Mais ce décret qui modifiait le problème ne pouvait être connu des intéressés que le 23 ou le 24 décembre ; or la circulaire de la direction générale des impôts F E5-M, indiquait clairement que l'option devait être faite avant le 1^{er} janvier. La grande majorité des intéressés n'a donc pas été au courant du contenu de cet important décret, et pour les quelques privilégiés qui ont pu en avoir connaissance, la période du 24 décembre au 1^{er} janvier n'est guère propice à la « réflexion fiscale ». Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire que le bé-

néfice de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, soit reconduit pour les années 1971 et 1972, surtout en ce qui concerne les commerçants qui au cours de ces années, dépasseraient le chiffre d'affaires plafond de 500.000 francs et qui, de ce fait, se trouveraient placés d'office sous le régime « réel-simplifié », perdant ainsi l'avantage très important que leur aurait donné l'option volontaire.

Enregistrement (droits d').

19032. — 24 juin 1971. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un arrêt de la cour de cassation, en date du 4 janvier 1971, infirmant la doctrine administrative a considéré que devait être exonérée des droits de mutation l'acquisition d'un fonds rural faite directement par l'exploitant au nom de son enfant majeur et pour l'installation de ce dernier (affaire Bonnefous). Il lui précise que dans une question écrite n° 4204 du 25 mars 1964 (*Journal officiel*, Sénat, séance du 19 mai 1964, p. 329), il lui fut précisément soumis un cas d'espèce, le fils majeur d'un exploitant devenu lui-même inapte au travail s'étant, par acte translatif en date du 30 octobre 1962, porté acquéreur du fonds rural exploité jusqu'alors par son père, ce dernier ayant, à l'acte translatif, renoncé à son droit personnel de préemption au profit de son fils. Il lui demande si, en application de la jurisprudence précitée, il n'estime pas devoir à titre exceptionnel prononcer la décharge des droits dont a été frappé l'enregistrement de l'acte translatif évoqué plus haut.

Maladies de longue durée.

19047. — 25 juin 1971. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème des méthodes actuellement employées pour déterminer, dans le cadre des maladies longues et coûteuses, l'exonération totale du ticket modérateur du régime général de la sécurité sociale. L'intervention du coût dans le calcul amène parfois les médecins et malades à augmenter les prescriptions pour obtenir l'exonération et va donc à l'encontre du but recherché. Il lui demande s'il ne serait pas préférable d'étudier une nouvelle méthode basée sur la constatation de l'affection et ensuite sur la détermination de la thérapeutique ; l'emploi de cette thérapeutique déclenchant pour ces traitements le remboursement total de l'acte médical et des soins et prescriptions ordonnés. De cette façon, le remboursement serait limité à l'affection elle-même et le critère de coût n'amènerait plus aux abus actuellement constatés.

Fonctionnaires.

19048. — 25 juin 1971. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer les différentes modifications apportées au régime des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat, en service dans les départements d'outre-mer résultant des dispositions nouvelles du décret n° 71-485 du 22 juin 1971 complété par l'arrêté ministériel pris à la même date. A titre d'exemple et pour comparaison, il souhaiterait connaître dans les deux régimes, l'ancien et le nouveau, les éléments et le mode de calcul de la rémunération d'un fonctionnaire à l'indice 325 (bru) ayant à charge trois enfants, dont la femme ne travaille pas.

Mines et carrières.

19049. — 25 juin 1971. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que l'article 37 de la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 portant modification de diverses dispositions du code minier prévoit que des décrets en Conseil d'Etat détermineront les dates d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi et les modalités d'application de ses dispositions. Un an et demi s'étant écoulé depuis la promulgation de ce texte, il lui demande quand paraîtront les décrets en cause.

Obligation alimentaire.

19050. — 25 juin 1971. — Mme de Hauteclocque rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 156-II, 2°, sont déductibles du revenu global les pensions alimentaires répandant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, c'est-à-dire l'obligation alimentaire réciproque en cas de besoin entre ascendants et descendants. Un contribuable peut ainsi déduire l'aide alimentaire qu'il apporte à sa mère ne disposant que de faibles ressources. Cette déduction est fixée à 6,84 F par jour pour la nourriture et à 50 F par mois pour le logement, soit 3.100 F pour l'année entière. Il semble que ce montant n'ait pas été modifié depuis plusieurs années. Elle lui expose qu'un contribuable ayant demandé à cet égard un abattement de 400 F mensuel,

cette somme représentant l'aide qu'il apporte à sa mère, cet abattement lui fut refusé. Un arrêt du Conseil d'Etat (29 mai 1970, REQ n° 78043) précise pourtant que la pension déduite à ce titre peut valablement excéder le chiffre de 3.100 F précité dès lors qu'elle est proportionnelle aux besoins de celui qui la réclame et à la fortune de celui qui la doit. Elle lui demande de quelle manière l'administration fiscale applique en pratique cette disposition. Elle souhaiterait savoir également s'il n'envisage pas de relever la somme fixée pour la déduction des pensions alimentaires afin que celles-ci correspondent mieux au coût de la vie.

Défense nationale (personnel).

19051. — 25 juin 1971. — **M. de la Malène** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les demandes d'intégration dans le corps des secrétaires administratifs présentées par les vérificateurs de taxes de son département ministériel. Ces demandes résultent de l'impossibilité de revaloriser les indices des intéressés. Ces vérificateurs de taxes ont formulé en 1970 une demande de détachement dans le corps de secrétaires administratifs. Un projet de décret prévoyant l'intégration exceptionnelle de vérificateurs de taxes dans le corps des secrétaires administratifs a, semble-t-il été écarté par le ministère de l'économie et des finances et par le secrétariat d'Etat à la fonction publique, compte tenu des articles 19 et 20 du statut général des fonctionnaires. Par contre, ces deux administrations auraient donné leur accord pour le détachement global des vérificateurs de taxes dans le corps des secrétaires administratifs, puisqu'il s'agit de détachements internes avec procédure simplifiée. Il semble que ce détachement global serait refusé par les services du ministère d'Etat chargé de la défense nationale en application de l'article 7 du décret n° 64-455 du 22 mai 1964 fixant la proportion des vérificateurs de taxes en position de détachement ou en disponibilité au dixième de l'effectif. L'effectif budgétaire étant de 27, il y a actuellement 22 vérificateurs en fonction dont 3 détachés. Dans ces conditions, aucun nouveau détachement ne serait donc possible. Une réponse faite à une question parlementaire indique que le détachement de vérificateurs de taxes dans le corps de secrétaires administratifs « va être poursuivi et que pour éviter toute difficulté contentieuse (au regard des dispositions de l'article 7 précité) ce détachement se fera en plusieurs étapes aussi rapprochées que possible l'une de l'autre ». Il semble que les difficultés contentieuses en cause doivent être les mêmes aussi bien pour deux ou trois détachés que pour 22. Il lui demande en conséquence s'il envisage un détachement global et non pas fractionné, compte tenu du fait que les vérificateurs concernés sont particulièrement intéressés par ce changement de corps qui leur permettrait de suivre la revalorisation envisagée des indices de la catégorie B.

Départements d'outre-mer (Guyane).

19052. — 25 juin 1971. — **M. Rivierez** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** s'il peut lui faire connaître le montant des crédits mis à la disposition du département de la Guyane pendant les années d'exécution du V^e Plan et les crédits destinés à ce département au cours de l'année 1971.

Travaux publics.

19054. — 25 juin 1971. — **M. Lafon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés croissantes auxquelles sont confrontées les entreprises qui emploient plus de 8.000 salariés représentant plus de 19 p. 100 de l'emploi industriel, difficultés dont témoigne le grand nombre de faillites d'entreprises de tous corps d'état et de toute importance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer : 1° la continuité des programmes de travaux et celle de leur financement ; 2° leur règlement dans les délais compatibles avec la gestion convenable des trésoreries et, dans le cas contraire, le versement automatique des intérêts moratoires de retard à des taux aussi voisins que possible de ceux qui sont pratiqués sur le marché ; 3° le développement des marchés de longue durée et particulièrement des marchés uniques au lieu et place des marchés à tranches prévisionnelles ; 4° l'assainissement de la concurrence par l'utilisation des procédures remplaçant l'adjudication, par le contrôle des prix anormalement bas, par la diminution fondée sur des critères objectifs, du nombre des entreprises appelées à soumissionner ; 5° la « vérité sur les prix » de travaux.

Prisonniers de guerre.

19056. — 25 juin 1971. — **M. Tony Larue** indique à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'au cours de son congrès départemental du 24 avril dernier, l'association départementale des combattants prisonniers de guerre de la Seine-Maritime a adopté une motion qui demande : 1° la liquidation définitive du

contentieux évoqué au Parlement à chaque discussion budgétaire ; 2° l'obtention pour les A. C. P. G. de la retraite professionnelle à soixante ans, avec les mêmes avantages qu'à soixante-cinq ans, du fait de la mortalité et de la sénescence prématurée constatée par la commission de la pathologie de la captivité, des difficultés de l'emploi et de la durée de l'épreuve subie au service du pays ; 3° la reconnaissance du titre d'ancien combattant attesté par l'attribution de la carte à tous les anciens prisonniers de guerre du seul fait de leur captivité, considérant que leur détention a été la prolongation du combat ; 4° l'attribution de la carte du combattant à tous les combattants d'Afrique du Nord et qu'en attendant d'avoir la carte du combattant et dès à présent le diplôme de reconnaissance de la nation leur ouvre droit à la retraite mutualiste du combattant ; 5° que la retraite du combattant soit au même taux que celle accordée aux combattants de 1914-1918 ; 6° que le 18 mai soit férié et chômé. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Armement.

19057. — 25 juin 1971. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le caractère incomplet de sa réponse à la question écrite n° 18394 relative à l'observation de l'article 6 du décret n° 66-221 du 14 avril 1966 portant création du comité des prix de revient des fabrications d'armement. Il lui rappelle les termes de cet article : « Il (le comité) fait chaque année un rapport d'ensemble qui est publié au *Journal officiel* », et lui demande de nouveau pour quelles raisons ce texte, extrêmement clair et précis, n'a pas été appliqué. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas nécessaire, plutôt que de donner l'exemple de la violation d'une règle qui s'impose à lui, d'accorder le droit avec le fait en abrogeant ou en modifiant l'article 6 du décret précité, si son application se révèle trop difficile.

Colonies de vacances.

19060. — 25 juin 1971. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent un bon nombre de centres de vacances pour satisfaire aux exigences des commissions de sécurité dans les délais qui leur sont impartis. Des milliers d'enfants risquent d'être privés de vacances cet été si certains assouplissements ne sont pas introduits dans la mise en œuvre de la réglementation, et si l'on n'accorde pas aux centres de vacances des délais plus longs, soit en leur délivrant une autorisation provisoire, soit en faisant jouer la procédure de l'injonction préfectorale. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre aux centres de vacances de surmonter ces difficultés, étant fait observer, d'autre part, que ces mesures ne régleront pas pour autant le problème du financement des aménagements.

Colonies de vacances.

19061. — 25 juin 1971. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les difficultés que rencontrent un bon nombre de centres de vacances pour satisfaire aux exigences des commissions de sécurité, dans les délais qui leur sont impartis. Des milliers d'enfants risquent d'être privés de vacances cet été si certains assouplissements ne sont pas introduits dans la mise en œuvre de la réglementation et si l'on n'accorde pas aux centres de vacances des délais plus longs, soit en leur délivrant une autorisation provisoire, soit en faisant jouer la procédure de l'injonction préfectorale. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre aux centres de vacances de surmonter ces difficultés, étant fait observer, d'autre part, que ces mesures ne régleront pas pour autant le problème du financement des aménagements.

Trésor (personnel).

19062. — 25 juin 1971. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre de l'action pour les quarante heures entreprise par tous les syndicats des services extérieurs du Trésor, les personnels de ces services ont arrêté leur travail à dix-huit heures tous les jours pendant plus de deux mois. Cet arrêt de travail a été sanctionné non seulement par des retenues du trentième du traitement, en application de l'article 4 de la loi 61-825, mais aussi par le refus des congés sollicités par les agents suivant ce mouvement. Il lui demande sur quel texte se fonde cette décision de suppression des congés, assimilée à une sanction, et quelles mesures il compte prendre pour éviter — si tel est le cas — qu'une circulaire ne porte atteinte aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires par l'article 34 de la Constitution.

Prisonniers de guerre.

19065. — 25 juin 1971. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que des travaux sérieux semblent prouver chez les victimes des régimes concentrationnaires, et spécialement chez les anciens prisonniers de guerre, une sénescence prématurée, ou sénescence accélérée, se définissant par des conditions étiologiques nettement identifiées, liées aux conditions d'un mode de vie qui constituait une agression sévère de l'organisme. Son évolution est latente, progressive et irréversible; et les effets aggravés de l'usure du temps qui en résultent atteignent plus particulièrement les systèmes respiratoires et nerveux et le psychisme. C'est pour ces raisons qu'en Belgique, depuis le 1^{er} juillet 1970, les anciens prisonniers de guerre peuvent, s'ils le désirent, bénéficier de la retraite anticipée. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder le droit, pour les anciens prisonniers de guerre, de bénéficier, s'ils le désirent, de la retraite professionnelle au taux plein, à partir de soixante ans; cependant que des ajustements apportés au code des pensions des victimes de guerre permettraient de prendre en considération les principales affections à évolution lente.

Contraventions de police.

19067. — 28 juin 1971. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne trouve pas exagéré qu'un conducteur de voiture particulière soit convoqué devant le tribunal correctionnel pour une infraction particulièrement bénigne au code de la route: vitesse trop grande sur une route à barrière de dégel. Le tribunal correctionnel a la réputation d'être une juridiction où les inculpés sont les auteurs de délits pouvant être considérés comme graves. Il lui demande, en conséquence, s'il estime normal un arrêté préfectoral, qui ne peut que créer, parmi certaines catégories de la population, des sentiments de juste indignation.

Sociétés commerciales.

19068. — 28 juin 1971. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société en nom collectif n'ayant pu opter pour le régime de l'impôt des sociétés qui possède en son patrimoine des immeubles à usage commercial, du matériel et un fonds de commerce, l'ensemble étant loué à une société anonyme d'exploitation depuis plus de dix ans. Il lui précise que les associés ont l'intention d'apporter à la société anonyme ce fonds de commerce sous forme d'augmentation de capital, le matériel restant dans son patrimoine devant être également cédé. De la sorte, cette société en nom collectif aura donc un objet civil — la location d'un immeuble nu — et il est envisagé de le transformer en société civile immobilière, la transformation étant possible d'après les statuts et aucune modification ne devant être apportée aux écritures comptables. Se référant à une réponse ministérielle faite à **M. Zimmermann**, député, et publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 23 mars 1968, page 865, relative à la transformation en société civile d'une société commerciale assujettie au régime des personnes, il lui demande si cette société peut continuer de relever du régime des sociétés de personnes et, par voie de conséquence, si chaque associé peut être imposé personnellement au titre des revenus fonciers à raison de sa part dans les bénéfices de la société.

Sociétés civiles immobilières.

19069. — 28 juin 1971. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème suivant: une société civile immobilière (S. C. I.) envisage la construction d'un hôtel qu'elle louera à l'état nu à un exploitant. La location n'entrera pas dans le cadre de l'article 35-5° du code général des impôts et la S. C. I. n'optera pas pour l'impôt sur les sociétés. Par contre elle soumettra les loyers encaissés à la T. V. A. Les apports des associés de la société civile constitueront le capital de la S. C. I. et financent l'opération à concurrence de 70 p. 100 de son montant T. T. C. Les 30 p. 100 restants résulteront d'emprunts. Le montant, T. V. A. incluse, du loyer perçu par la S. C. I. sera composé: 1° pourcentage calculé sur le capital de la S. C. I.; 2° remboursement des frais de gérance et de gestion de la S. C. I.; 3° remboursement des intérêts et amortissements des emprunts contractés par la S. C. I.; 4° montant de la T. V. A. que la S. C. I. aura à verser à l'Etat lorsqu'elle aura épuisé son crédit d'impôt. La S. C. I. préfère ne pas pratiquer dans ses écritures l'amortissement des biens qu'elle posséderait. 90 p. 100 des parts de la S. C. I. seront détenus par des personnes physiques (simples particuliers) qui seront imposables dans la catégorie des revenus fonciers. 10 p. 100 des parts de la S. C. I. seront détenus par une société anonyme redevable de l'impôt sur les sociétés. C'est pourquoi il lui demande si la

société anonyme passible de l' I. S. et titulaire de 10 p. 100 du capital de la société civile immobilière peut: a) inscrire à l'actif de son bilan 10 p. 100 de la valeur de l'immeuble de la S. C. I. et au passif 10 p. 100 des dettes contractées par la S. C. I.; b) amortir l'immeuble selon le mode dégressif compte tenu du fait que ce dernier sera loué à l'état nu à un hôtelier; c) inscrire dans sa comptabilité 10 p. 100 des recettes et des charges de la S. C. I., celles-ci étant calculées de la même manière que si la société anonyme était propriétaire direct d'un dixième du bien loué; d) déterminer les produits retirés de la S. C. I. en retenant 10 p. 100 des loyers T. T. C. diminués de 10 p. 100 du montant de la T. V. A. afférente à ces loyers, même si cette taxe n'a pas été effectivement versée à la recette des impôts; e) bénéficier du régime des plus-values des articles 39 duodecies à 39 sexdecies du code général des impôts en cas de cession des parts d'intérêt de la S. C. I. qu'elle détient ou en cas de vente par la S. C. I. de l'immeuble; f) dans un but de simplification inscrire en comptabilité la valeur d'acquisition des parts sociales et demander à la S. C. I. de pratiquer à sa place les amortissements sans modifier pour cela le régime fiscal qui lui est applicable.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [articles 4 et 6] du règlement.)

Vétérinaires (écoles nationales).

17767. — 20 avril 1971. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi les frais de scolarité sont beaucoup plus importants dans les écoles nationales vétérinaires que dans les autres établissements d'enseignement supérieur du ministère de l'agriculture. Il précise que ces frais s'établissent ainsi: école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires: 300 francs (150 francs frais de scolarité, 150 francs masse [polycopiés gratuits]). Ecole nationale d'horticulture de Versailles: 205 francs (110 francs frais de scolarité, 70 francs participation voyage, 25 francs photocopies, 10 francs caution foyer [polycopiés gratuits]). Ecole nationale supérieure d'agronomie de Grignon: 300 francs (150 francs frais de scolarité, 150 francs masse [polycopiés gratuits]). Institut national agronomique: 350 francs (250 francs frais scolarité, 100 francs masse [polycopiés et cahiers de cours gratuits]). Ecoles nationales vétérinaires: 750 francs (650 francs frais de scolarité, 100 francs masse, 100 francs photocopies [cercele des élèves]). Il précise enfin que malgré cet écart les avantages matériels consentis aux étudiants des écoles d'agronomie (gratuité des photocopies, des cahiers de travaux pratiques et de déplacement) sont beaucoup plus importants que dans les écoles vétérinaires. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour mettre un terme à des disparités aussi importantes entre des écoles supérieures dépendant d'un même ministère.

H. L. M.

17803. — 20 avril 1971. — **M. Lacagne** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, d'une part, l'instruction pour l'application des textes relatifs aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'H. L. M. (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, p. 1076 et suivantes) spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité d'occupation les locaux avec promesse de vente et que, d'autre part, le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale sous le numéro 1449 (session ordinaire 1970-1971) reconnaît dans son exposé des motifs que les locataires acquéreurs de leur H. L. M., en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, sont titulaires d'une « promesse de vente résultant de la loi elle-même », et dont ils peuvent demander l'exécution devant le tribunal de grande instance. Il lui demande, afin d'éviter toute controverse à ce sujet, s'il peut constater et confirmer, qu'en application de ces deux textes, les locataires qui se sont portés acquéreurs de leur H. L. M. en vertu de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, n'ont pas à verser l'indemnité d'occupation, en leur qualité de titulaires d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même et portant toutes ses conséquences de droit et de fait. Cette confirmation ira d'ailleurs dans le sens des intentions qui, aux termes de l'exposé des motifs, ont inspiré le projet de loi n° 1449 précité et qui tendent à assurer l'exécution des ventes dont il s'agit dans des délais normaux.

Décorations et médailles.

17804. — 20 avril 1971. — M. Offroy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que M. le Premier ministre, répondant à plusieurs sénateurs (*Journal officiel*, Débats Sénat, n° 30 du 31 octobre 1969, p. 561), qui lui avaient demandé s'il n'entraînait pas dans ses intentions de rétablir le « Mérite social » supprimé en 1963, disait que certaines médailles nouvelles pourraient être créées pour récompenser les mérites acquis et les services rendus dans diverses branches d'activité. En ce qui concerne le domaine social il ajoutait que l'étude de cette question avait pu être retardée mais que le ministre du travail, de l'emploi et de la population et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne manqueraient pas d'achever les études en cours et de formuler, le cas échéant, les propositions utiles. M. Albert Bignon ayant posé une question écrite à ce sujet (question écrite n° 10869, *Journal officiel*, Débats A. N. n° 12 du 21 mars 1970, p. 643) n'a pas obtenu de réponse. Il lui demande en conséquence si les études entreprises ont été poursuivies et à quelles conclusions elles ont abouti.

Construction.

17814. — 20 avril 1971. — M. André Voisin rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en 1968, une opération témoin de 15.000 logements du concours Chalendon devait permettre d'édifier sur cinq métropoles un ensemble de 15.000 logements. Il lui demande quel a été le coût de cette opération par logement, où en est actuellement la construction de ces logements et combien sont réalisés dans chacune des métropoles prévues. Enfin, en ce qui concerne le concours des pavillons à l'échelon national, il lui demande où en sont les opérations et quel est le coût de ces pavillons.

H. L. M.

17850. — 21 avril 1971. — M. Mazeaud expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, d'une part, « l'instruction pour l'application des textes relatifs aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'H. L. M. » (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, p. 1076 et suivantes) spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité d'occupation « les locataires avec promesse de vente », et que, d'autre part, le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale sous le numéro 1449 (session ordinaire 1970-1971) reconnaît dans son exposé des motifs que les locataires acquéreurs de leur H. L. M. en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, « dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines » sont titulaires d'une « promesse de vente résultant de la loi elle-même » et dont ils peuvent demander l'exécution devant le tribunal de grande instance. Il lui demande, en conséquence, si d'ores et déjà, les locataires qui se sont portés acquéreurs de leur H. L. M. en vertu de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 peuvent, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, être dispensés du versement de l'indemnité d'occupation dite « surloyer ».

Retraites complémentaires (régime agricole).

17866. — 22 avril 1971. — M. Glon expose à M. le ministre de l'agriculture que certaines caisses de retraite complémentaire du régime agricole exigent quinze années de service (plus une année de franchise, soit seize années) pour l'attribution d'une retraite complémentaire proportionnelle. Au contraire, d'autres caisses, les plus nombreuses, valident l'activité dès la première année. L'exigence ainsi manifestée par ces caisses a pour effet de priver d'anciens salariés d'une retraite proportionnelle intéressant parfois la moitié de leur carrière, ce qui constitue une anomalie extrêmement regrettable. En outre, la coordination ne joue par complètement entre toutes les caisses de retraite complémentaire, puisque les années de service validées après soixante-cinq ans par les caisses dont le règlement est le plus libéral, ne sont pas admises en coordination par les caisses dont le règlement intérieur est plus draconien. Cette disposition arbitraire empêche certains anciens salariés de faire l'appoint des années qui leur manquent pour l'obtention d'une retraite complémentaire proportionnelle. Pour cette raison ces vieux salariés sont obligés de continuer à travailler pour assurer leur subsistance, ce qui provoque un surcroît de difficultés d'emploi pour de jeunes travailleurs. Il lui demande s'il peut envisager une intervention auprès des caisses appliquant cette réglementation particulièrement regrettable afin de remédier aux situations anormales qu'il vient de lui exposer. Il apparaît comme indispensable

que ces règlements intérieurs soient assouplis et que puisse être réalisée une véritable coordination entre les différentes caisses de retraite complémentaire du régime agricole.

Enseignement supérieur (technique).

17907. — 23 avril 1971. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux pays industrialisés disposent d'un corps de techniciens supérieurs qualifiés, ingénieurs techniciens ou ingénieurs d'exécution, collaborateurs des ingénieurs de conception. Compte tenu d'une harmonisation souhaitable des formations et diplômes techniques au sein de la C. E. E. notamment, il lui demande s'il ne juge pas opportun de préciser rapidement les modalités théoriques et pratiques susceptibles d'assurer l'accession des titulaires du B. T. S. et du D. U. T. à une qualification technique supérieure équivalente à celle indiquée ci-dessus.

Enseignement secondaire.

17918. — 23 avril 1971. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la gravité des problèmes posés par l'enseignement des sciences physiques et de la technologie dans les établissements du second degré. Considérant que la physique constitue un élément de culture générale indispensable au vingtième siècle et qu'elle développe chez l'élève la prise de conscience du monde réel, ainsi que son observation raisonnée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que la mise en place d'un enseignement de la technologie dans toutes les classes de quatrième soit accélérée ; 2° que soit organisée une procédure de recyclage des professeurs de physique devant assurer une partie de leur service en technologie, dans le cas où ces maîtres n'ont pas reçu de formation technologique ; 3° que l'orientation des élèves vers les sections scientifiques ne soit pas décidée seulement en fonction de leurs aptitudes à l'abstraction, décelées en mathématiques, mais repose aussi sur des dispositions reconnues pour les sciences expérimentales. La difficulté de recrutement des élèves scientifiques pourrait ainsi être en partie vaincue ; 4° que soit redéfinie la finalité de l'enseignement des sciences dans les classes littéraires des sections A et B ; 5° que l'heure hebdomadaire de sciences physiques, transférée de seconde en terminale C, D, E, à la rentrée 1971, soit affectée aux travaux dirigés, conformément à la décision du conseil de l'enseignement général et technique. Il attire également son attention sur l'absence d'un barème de dotation en personnel de laboratoire et l'insuffisance des crédits d'équipement et de fonctionnement qui, dans un trop grand nombre d'établissements ne permettent pas d'assurer les travaux pratiques indispensables dans les sciences expérimentales.

Successions (droits de).

18371. — 18 mai 1971. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, aux termes de l'article 658 du C. G. I., les biens détruits ou endommagés par suite de faits de guerre et dépendant de successions ouvertes depuis le 1^{er} septembre 1939 sont portés pour mémoire dans la déclaration de succession. Ces biens font l'objet d'une déclaration complémentaire comportant leur évaluation établie, s'il y a lieu, d'après le mode déterminé par le décret n° 52-972 du 30 juillet 1952 et qui doit être souscrite dans un délai de six mois à compter du jour où il a été statué sur la demande d'indemnisation. Les droits doivent, en principe, être acquittés dans le même délai. Toutefois, lorsque la totalité de l'indemnité n'a pas été versée avant l'expiration du délai précité, les droits afférents aux biens ou éléments de biens donnant lieu à indemnisation ne deviennent exigibles que dans les six mois à compter du paiement du solde de l'indemnité. Dans le B. O. I. 9.378, indicateur 10.974 d'avril 1965, l'administration a admis que, compte tenu des difficultés que soulève le recouvrement tardif des droits dus, il serait, par mesure de tempérament, fait application en la matière de la prescription prévue à l'article 16 de la loi du 27 décembre 1963, mais qu'il conviendrait de considérer que cette prescription a commencé à courir à compter du jour où les services de la construction ont notifié à l'administration le paiement pour solde de l'indemnité. En outre, il a été admis d'abandonner dans tous les cas le recouvrement des droits complémentaires devenus exigibles avant le 1^{er} janvier 1961. Etant donné que les difficultés ci-dessus n'ont cessé de s'accroître rendant pratiquement impossibles les dépôts des déclarations complémentaires au surplus couvertes par la prescription pour la plupart, il lui demande si les réclamations des agents de l'administration tendant à exiger le recouvrement des droits et, préalablement, le dépôt de ces déclarations sont fondées, et dans l'affirmative s'il ne serait pas possible d'abandonner dans tous les cas le recouvrement des droits complémentaires devenus exigibles, sans limitation de date.

Loyers (bâtiments agricoles).

18372. — 18 mai 1971. — **M. Dusseaux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les propriétaires de bâtiments agricoles, donnant en location ces bâtiments à des agriculteurs ou à des sociétés commerciales exerçant au titre accessoire des activités d'élevage et assujetties au titre de cette activité à la T. V. A., peuvent opter pour l'assujettissement à la T. V. A. sur les loyers conformément aux dispositions de l'article 260-I-5° du code général des impôts. Il lui rappelle que, bien que ledit article ne mentionne que les établissements industriels et commerciaux, l'administration a admis, dans sa note n° 161 du 26 décembre 1967, l'option pour les locations au profit des professions libérales. Dans le même esprit et pour ne pas créer une différence de régime fiscal entre les agriculteurs propriétaires et locataires, il semblerait normal d'admettre l'option pour l'assujettissement à la T. V. A. des locations de bâtiments à usage agricole.

Jeux et paris.

18388. — 18 mai 1971. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 261 (1, 5°) du code général des impôts, les affaires qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Tel est le cas des recettes provenant de l'exploitation des appareils automatiques soumis à la taxe annuelle frappant les spectacles, jeux et divertissements classés en cinquième catégorie du tarif d'imposition figurant à l'article 1560 du code déjà cité. De ce fait, la taxe à la valeur ajoutée payée lors de l'acquisition desdits appareils automatiques n'est pas récupérable à l'achat, les recettes produites étant placées hors du champ d'application de la T. V. A. Il lui expose le cas d'un exploitant qui, soit par suite du changement de mode, soit par suite de l'usure normale de son matériel d'exploitation, est tenu de changer ses appareils automatiques. Pour ce faire, il cède régulièrement ces appareils soit à d'autres exploitants, soit aux fournisseurs de jeux neufs en reprise sur de nouveaux achats, et ce généralement moins de cinq ans après leur inscription à l'actif du bilan. Il est précisé également que cet exploitant vend tout à fait occasionnellement des appareils neufs, son activité principale restant à plus de 90 p. 100 celle d'exploitant de jeux. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les factures qu'il établit soit aux nouveaux exploitants, soit à ses fournisseurs de jeux neufs, lors de cession de son matériel d'actif, doivent être établies en suspension de taxes (T. V. A.) et sinon lui préciser le mode de facturation.

Communautés européennes.

18389. — 18 mai 1971. — **M. Ducray** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qu'il a déjà fait ou envisage de faire en vue d'obtenir le règlement définitif de la question du siège des institutions européennes dans un sens favorable aux intérêts supérieurs de la France et de l'Europe. Cette question est, en effet, très étroitement liée à celle des mesures à prendre pour assurer un équilibre nouveau au sein de la Communauté européenne élargie, dont, à l'issue des actuelles négociations, sept Etats membres seraient riverains de la mer du Nord et deux seulement de la mer Méditerranée, ce qui équivaldrait à une véritable réorientation de la Communauté. La France, dont les positions économiques, linguistiques et politiques seraient alors beaucoup plus difficiles à maintenir qu'au sein de l'Europe des Six, est donc en droit d'attendre de ses partenaires qu'ils prennent avec elle les mesures propres à compenser le déséquilibre que ne manquerait pas d'entraîner l'admission de quatre nouveaux pays de l'Europe du Nord. Le règlement de la question du siège des institutions et celui de la question du choix d'une langue véhiculaire véritablement européenne peuvent constituer des éléments concrets pour la solution de ce grand problème d'équilibre européen. D'autre part, il est clair que si une solution n'était pas cherchée et obtenue avant la conclusion des négociations sur l'élargissement et le renforcement de la Communauté, la France se trouverait en position beaucoup moins favorable que maintenant pour obtenir un règlement satisfaisant de ces questions, d'autant plus que certains Etats semblent s'efforcer, en ce qui concerne le siège des institutions, de faire transformer en solution définitive ce qui n'a été accepté que comme un expédient provisoire. Attirant son attention sur le malaise sérieux qui règne maintenant au sein des services de la Communauté en raison des conditions défavorables de travail faites, à Bruxelles, aux fonctionnaires de la Communauté dans l'immeuble dit de Berlaymont, loué par la commission à des conditions particulièrement onéreuses, il lui demande également s'il n'y a pas, là aussi, une raison supplémentaire et très sérieuse de proposer à nos partenaires d'installer définitivement les services des institutions communautaires en un véritable « district européen », doté d'un statut juridique particulier, où il serait possible et avantageux d'ériger des édifices dont la Communauté serait propriétaire et non plus locataire. L'aménagement d'un tel district européen aurait, au

surplus, une très grande signification psychologique et politique pour tous les Européens. Dans ces conditions, il lui demande si le moment ne lui semble pas venu de faire connaître officiellement à nos partenaires que la France est prête à contribuer au règlement du problème du siège, notamment en mettant à la disposition de la Communauté les terrains nécessaires à l'aménagement du district européen dans la région parisienne, de préférence à Montesson et dans les communes avoisinantes, conformément au vœu déjà exprimé par de nombreuses personnalités européennes pour qui, selon l'expression de M. Carlo Schmidt, Paris est la seule ville auprès de laquelle puisse et doit être fixé le siège définitif des institutions européennes.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

18391. — 18 mai 1971. — **M. Deprez** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne a obtenu en 1935, à la suite du décès de son mari, causé par un accident en cours de travail, une rente annuelle de 2.016,87 anciens francs, soit 20,16 francs en monnaie actuelle. Depuis cette date, aucune revalorisation n'est intervenue et la compagnie d'assurances a fait la réponse suivante à une demande d'explication: « Cette rente a, en effet, été attribuée à la suite du décès de M. F..., survenu le 30 mars 1935 dans son travail, alors qu'il était employé à la Compagnie... Cette compagnie avait souscrit au profit du préclité un contrat spécial basé sur la loi. Or les garanties prévues à la police sont strictement limitées à certains articles de la loi, notamment en ce qui concerne les plafonds de salaire. Jamais la garantie n'a été étendue aux articles de la loi traitant des majorations, c'est la raison pour laquelle le montant de la rente dont Mme veuve F... bénéficie n'a subi aucune modification. » Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant une revalorisation équitable des rentes allouées dans de telles conditions.

I. R. P. P. (B. I. C.).

18398. — 18 mai 1971. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 51 du code général des impôts le montant du bénéfice industriel et commercial forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement. Il était généralement admis jusqu'alors que le bénéfice était déterminé sous déduction de toutes les charges habituelles de l'entreprise parmi lesquelles figurent les frais de premier établissement, ainsi que les charges d'intérêt ou d'emprunts effectués pour l'acquisition ou la bonne marche de l'exploitation. Or depuis un certain temps, les services fiscaux de la Haute-Savoie semblent rejeter systématiquement l'amortissement des constructions nouvellement acquises par des forfaitaires (constructions nouvelles ou anciennes) pour l'exercice de leur activité commerciale. Cette attitude s'appuie sur l'interprétation des arrêts du Conseil d'Etat du 24 mai 1967 retenant le critère de l'inscription au bilan des immeubles, dans le cas d'un contribuable soumis au régime du bénéfice réel et du 21 juillet 1970, concernant l'imposition d'une plus-value sur terrain à bâtir cédé par un forfaitaire, selon laquelle l'immeuble, acquis par un forfaitaire et utilisé pour son exploitation est réputé faire partie du patrimoine privé puisque n'étant pas astreint à la tenue d'une comptabilité. Il semble que cette interprétation soit abusive pour deux raisons: d'une part, parce qu'elle introduit une discrimination au niveau de la détermination des revenus imposables entre les contribuables soumis au régime du bénéfice réel et ceux se plaçant sous le régime forfaitaire et pénalise ces derniers sur le plan économique. D'autre part, lorsque le forfaitaire cède son entreprise dans le délai de cinq ans, les plus-values réalisées sont soumises au régime des plus-values à long terme et taxées à 10 p. 100, lequel régime tient bien compte des amortissements pratiqués. Il lui demande s'il ne semblerait pas logique que pendant une période de cinq ans au moins les contribuables se plaçant sous le régime forfaitaire puissent faire état des amortissements relatifs auxdites constructions.

Fonds national de solidarité et allocation de loyer.

18402. — 18 mai 1971. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les demandes d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et de l'allocation de loyer sont soumises à deux commissions différentes. L'allocation de loyer comme l'allocation supplémentaire du F. N. S. n'est attribuée que si les ressources des personnes âgées qui demandent à en bénéficier ne dépassent pas un plafond donné qui est le même dans les deux cas. Sans doute l'attribution de l'allocation de loyer est-elle également soumise à des conditions d'habitation qui tiennent aux personnes et aux logements occupés. Il n'en demeure pas moins qu'une mesure de simplification pourrait être prise en ce qui concerne l'attribution

de ces deux allocations d'aide sociale c'est pourquoi il lui demande si la commission qui est appelée à se prononcer sur l'attribution de l'allocation du F. N. S. ne pourrait pas décider également de l'attribution de l'allocation de loyer.

Contribution mobilière.

18404. — 18 mai 1971. — M. Georges Gorse expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des associations à caractère charitable, social ou philanthropique et notamment des syndicats ouvriers au regard de la perception de la contribution mobilière. En application des dispositions de l'article 1431 du code général des impôts et d'une jurisprudence ancienne, sont imposables les collectivités ayant ou non la personnalité morale ou la personnalité civile, à raison des locaux dont elles ont la jouissance privative, à l'exclusion des bureaux fréquentés par le public. Ainsi les sections locales des syndicats ouvriers sont-elles généralement soumises à la contribution mobilière pour les bureaux qu'elles occupent privativement. Tel est donc le cas des sections syndicales de Boulogne-Billancourt, ville dont la vocation industrielle est notamment connue et telle que la commune de Boulogne-Billancourt se devait de mettre à la disposition des organisations syndicales des locaux décentes. Lesdites sections syndicales sont en effet taxées pour les bureaux dont elles disposent à la maison des syndicats de Boulogne-Billancourt moyennant un loyer symbolique de un franc. M. le ministre de l'économie et des finances n'ignore pas que les problèmes auxquels le syndicalisme ouvrier est confronté nécessitent encore davantage aujourd'hui des moyens importants tant en personnel qu'en locaux. La politique de concertation mise en œuvre par M. le Premier ministre serait de nature à justifier, si besoin était, la disposition de tels moyens. Leur financement est assuré par des cotisations des adhérents d'une part et les subventions reçues des collectivités locales d'autre part, des communes en particulier. L'impôt dont il s'agit, établi à l'encontre desdits syndicats au profit des communes, conduit à cette situation paradoxale et dérisoire qui consiste à retenir d'un côté ce qui est alloué par ailleurs. Pour les raisons indiquées ci-dessus, il demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il entend exonérer de la contribution mobilière les associations à caractère charitable social ou philanthropique dont la situation est identique à celle qu'il vient de lui exposer.

Enseignants.

18409. — 18 mai 1971. — M. Hubert Germain appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que certains professeurs en fonctions au niveau d'établissements scolaires privés n'ont pas été payés depuis la rentrée scolaire 1970. Il s'agit là de situations inadmissibles qui touchent également des professeurs de l'enseignement public reprenant leurs fonctions à l'issue de leur service militaire. Il lui demande s'il entend faire le nécessaire afin que la situation de ces professeurs soit rapidement régularisée et que, dorénavant, leur traitement leur soit versé, de façon régulière, dès leur prise de fonction.

Exploitants agricoles (T. V. A. sur les envois par S. N. C. F.)

18426. — 19 mai 1971. — M. Charret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la S. N. C. F., dans le cas d'un port payé par l'expéditeur, remet à ce dernier un récépissé de transport qui mentionne entre autres les rubriques suivantes : 1° la taxe de transport ; 2° la T. V. A. au taux de 23 p. 100 acquittée sur les débits ; 3° le montant de la taxe totale ou port payé ; 4° les nom et adresse de l'expéditeur ; 5° les nom et adresse du destinataire. L'expéditeur, négociant agricole assujéti à la T. V. A., ne récupère pas — dans ce cas — la T. V. A., payée à la S. N. C. F., mais adresse directement à son client le récépissé établi par la S. N. C. F. en précisant sur la facture l'accompagnant : T. V. A. déductible sur transports ; non récupérée par nos soins ; récépissé S. N. C. F. joints. Aucune mention relative aux conditions de paiement ne figure sur les documents établis par l'expéditeur. Il lui demande : 1° si la pratique ci-dessus exposée permet bien au destinataire de récupérer la T. V. A. mentionnée sur le bordereau établi par la S. N. C. F., compte tenu que la facture adressée par l'expéditeur stipule « T. V. A. sur transports non récupérée par nos soins » ; 2° si dans le cas où cette manière de procéder ne serait pas régulière, l'expéditeur, exploitant agricole assujéti à la T. V. A. au taux réduit pourrait : a) récupérer la T. V. A. mentionnée au taux de 23 p. 100 par la S. N. C. F. sur le récépissé ; b) facturer à son client la T. V. A. afférente au transport au taux de 7 p. 100 ; ce port étant alors considéré comme un élément du prix de vente. Il lui expose que dans un cas similaire, un exploitant agricole — non assujéti à la T. V. A. — facture à ses clients, en sus de la marchandise, le port acquitté à la S. N. C. F. Il joint à ses clients le récépissé S. N. C. F. aux fins de récupération de la T. V. A. Il lui demande également si cette façon de procéder est régulière.

Baux ruraux.

18427. — 19 mai 1971. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 a créé les baux agricoles à long terme. Ce texte prévoit que la première transmission, à titre gratuit, d'un bien donné à bail dans ces conditions, est exonéré des droits de mutation à concurrence des trois quarts de la valeur de ces biens, durant le bail et ses renouvellements successifs. L'instruction administrative du 2 mars 1971 de la D. G. I., qui a fixé les conditions d'exonération précitées, comporte une interprétation restrictive lorsque le locataire est héritier, donataire ou légataire du bailleur. Ces restrictions sont parfaitement injustifiables, puisqu'elles ne figurent pas dans le texte de la loi du 31 décembre 1970. D'ailleurs, un amendement du Gouvernement, allant dans le sens de l'instruction du 2 mars 1971, a été repoussé à une très large majorité par l'Assemblée nationale au moment de l'adoption de la loi. Si l'administration fiscale maintenait sa position actuelle, les bailleurs n'auraient plus d'intérêt à souscrire des baux de longue durée. Il lui demande s'il peut faire procéder à une nouvelle étude de l'instruction du 2 mars 1971 afin que soient supprimées les mesures restrictives en cause.

Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (D. O. M.).

18433. — 19 mai 1971. — M. Fontaine expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'à sa question écrite numéro 10831 du 21 mars 1971, reproduisant une question écrite identique du 27 septembre 1969, concernant l'extension aux départements d'outre-mer des interventions du F. A. S. A. S. A., il lui a été répondu au *Journal officiel* du 27 mai 1970 qu'à la suite d'une enquête effectuée à ce sujet, un groupe de travail a été constitué chargé de faire des propositions. Une décision dans cette affaire était annoncée pour le deuxième trimestre 1970. Or, à ce jour, rien de tel n'a vu le jour. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer quel est l'état de la question et s'il envisage de prendre une décision à cet égard.

Handicapés.

18436. — 19 mai 1971. — M. Menu expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le projet de loi qui vient d'être adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, et qui prévoit diverses mesures en faveur des handicapés, représente un progrès incontestable en faveur de ceux-ci. Il appelle cependant son attention sur certaines dispositions qui pourraient compléter heureusement les mesures en cause. C'est ainsi que les pensions de rentes sur vie, souscrites par les parents en faveur de leurs enfants handicapés, sont prises en compte pour la détermination des ressources de ces handicapés dans des conditions qui varient suivant les départements entre 10 et 50 p. 100 du montant de ces pensions. Il lui demande si des règles précises ne pourraient pas être instituées à cet égard et que les pensions en cause ne soient plus prises en compte pour la détermination des ressources des handicapés.

Gendarmerie.

18444. — 19 mai 1971. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'utilité de la création d'une carte d'identité de retraité de la gendarmerie. Deux raisons militent en faveur de la création de cette carte qui existe déjà pour les retraités de la police. La première raison est d'ordre sentimental. Les retraités de la gendarmerie sont très attachés à leur corps et ce serait pour eux un moyen de se sentir encore attachés, fût-ce par un lien moral, à la gendarmerie. La seconde raison est d'ordre pratique. Il ne faut pas oublier que certains commerçants consentent aux retraités de la gendarmerie des avantages particuliers et la carte d'identité serait un moyen facile d'en apporter la preuve. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de répondre favorablement à cette sollicitation.

Artistes (ateliers d').

18450. — 19 mai 1971. — M. Leroy souligne à l'attention de M. le ministre des affaires culturelles l'émotion de milieux artistiques de la capitale devant les menaces de destruction dont sont l'objet les cités d'artistes 77, avenue Denfert-Rochereau et 65, boulevard Arago. Ces menaces mettent en évidence la gravité de la crise des ateliers d'artistes à Paris qui serait encore aggravée par la disparition envisagée des quatorze ateliers situés 77, avenue Denfert-Rochereau et des vingt-neuf pavillons-ateliers de la Cité fleurie du 65, boulevard Arago, faisant suite aux nombreuses destructions d'ateliers qui ont eu lieu au cours de ces dernières années. Par ailleurs, et plus par-

Heureusement pour la Cité fleurie du boulevard Arago, les mesures envisagées qui conduiraient à la destruction d'un centre de création artistique aboutiraient aussi à la disparition d'un cadre de verdure et de calme, d'un charme incontestable. Cependant, les 13^e et 14^e arrondissements font l'objet de très importantes rénovations immobilières qui tendent à l'édification de grands complexes immobiliers, de bureaux et d'appartements où les espaces verts sont généralement absents. Dans ces conditions, la préservation tier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte de la Cité fleurie du boulevard Arago paraît s'imposer dans le quartier afin d'interdire la destruction de cette cité.

Coups d'usage d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.).

18454. — 19 mai 1971. — **M. Gabas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des C. U. M. A. Il lui demande s'il ne serait pas bon de les aider dans leurs activités, en raison du rôle essentiel qui est le leur dans l'expansion et la survie des exploitations rurales et, plus particulièrement, des plus modestes. Dans ce cadre, il lui demande s'il ne serait pas possible : 1^o de leur accorder, et cela avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1971, une subvention d'incitation à l'équipement coopératif de 20 p. 100 du prix du matériel : a) pour celles assujetties à la T. V. A., le montant de cette subvention serait, naturellement, déductible du crédit d'impôt dont elles pourraient disposer ; b) pour celles non assujetties et pour celles qui en 1971 auraient déjà reçu la ristourne sur le matériel, le montant de cette subvention serait déduit de celui de la ristourne perçue mais elles auraient droit à l'intégralité de cette subvention dès l'instant où la ristourne de 8,87 p. 100 serait supprimée, sans aucune réfaction ni modulation de quelque sorte que ce soit ; 2^o de faire bénéficier, par ailleurs, toutes les C. U. M. A. d'un taux d'intérêt de 4,50 p. 100 sur les emprunts d'équipement contractés auprès du crédit agricole, par analogie avec les groupements agricoles d'exploitation en commun.

Trésor (personnels).

18457. — 19 mai 1971. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les organisations syndicales des personnels des services du Trésor du département de l'Ain ont engagé, depuis plus de deux mois, une action en vue d'obtenir la réduction progressive à quarante heures de la durée hebdomadaire du travail — réduction qui a fait l'objet de promesses gouvernementales en juin 1968 et qui est, semble-t-il, appliquée dans les services du Trésor dans d'autres départements. Les agents qui participent à ce mouvement ont été informés que certaines sanctions seraient prises à leur encontre, notamment : la retenue de un trentième sur le traitement mensuel et la suppression de tous les congés, y compris le congé éducation. Cette situation suscite un grave mécontentement dans les services en cause et il serait souhaitable que toutes mesures utiles soient prises le plus rapidement possible en vue d'y mettre fin. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions en ce qui concerne, d'une part, l'application généralisée de la semaine de quarante heures dans les services du Trésor, et, d'autre part, la levée des sanctions annoncées et, en particulier de la suppression des congés qui est en contradiction avec la politique d'étalement des vacances poursuivie par les pouvoirs publics.

Alcools.

18458. — 19 mai 1971. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à compter du 1^{er} janvier 1971 sont entrées en application les dispositions de la loi n^o 70-576 du 3 juillet 1970 relative aux droits de fabrication frappant certaines spiritueux et aux modalités de recouvrement de ces mêmes droits. Cette loi exonère du paiement de ces droits les produits fabriqués exportés par les marchands en gros de boissons. Par instruction du 18 décembre 1970, l'administration a précisé que seule l'exportation par les marchands en gros d'alcool au sens de l'article 484

du code général des impôts peut ouvrir droit à l'exonération considérée ; toutefois, se référant à un principe comptable voulant que l'impôt ne puisse être restitué ou déduit que par le redevable légal elle a décidé que les marchands en gros non fabricants des produits visés ne pourront bénéficier qu'indirectement de l'effet de l'exonération du droit de fabrication relatif aux spiritueux par eux exportés ; à cet effet, les modalités d'application pratique précisées par l'instruction susindiquée conduisent le marchand en gros, exportateur mais non élaborateur des produits par lui exportés, à s'adresser à son fournisseur afin d'obtenir par le canal de ce dernier le remboursement du montant des droits de fabrication inclus dans le prix des produits considérés. Ce processus engendre de multiples difficultés et perturbe les rapports commerciaux, d'autant que certains fournisseurs ne présentent guère des exportations réalisées par leurs clients métropolitains, exportations venant, souvent perturber des circuits d'exportation traditionnels. Il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter les dispositions exposées ci-dessus dont l'application engendre de singulières difficultés en leur substituant des modalités énonçant le droit à remboursement du marchand en gros exportateur, quand bien même ce même marchand ne serait l'élaborateur du produit exporté.

Biologistes.

18459. — 19 mai 1971. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le code général des impôts en son article 204 bis exonérait de la taxe complémentaire notamment les produits et revenus appartenant à la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales et provenant de sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire en vertu de l'article 1994 de ce code. Ce tout dernier article enjoint aux différentes caisses de sécurité sociale de fournir au service des impôts un relevé récapitulatif par médecin, dentiste, sage-femme et auxiliaire médical des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés. Il lui demande pour quelles raisons les prestations versées aux biologistes pour tant remboursées elles aussi par les caisses de sécurité sociale ne donnent pas lieu à l'établissement du relevé récapitulatif qui précède, ce qui par voie de conséquence assujettit les biologistes à la taxe complémentaire alors qu'en la circonstance, rien ne différencie ces techniciens des autres personnes énumérées à l'article 1994 du code. D'autre part, une circulaire n^o 83 SS en date du 27 septembre 1966 a souligné l'opposabilité du tarif d'honoraires de biologie et recommande aux caisses de sécurité sociale de ne pas hésiter à signaler aux services des prix, les dépassements de tarif qu'elles seraient amenées à constater. Il lui demande si la profession considérée ressortit effectivement du champ d'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix.

Cancer.

18460. — 19 mai 1971. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il n'envisage pas d'augmenter les crédits destinés aux travaux de recherche contre le cancer, tant au plan national que pour les études et recherches en coopération internationale, que ce soit au niveau européen ou au plan mondial.

Rectificatif.

au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 24 juillet 1971.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 3754, 1^{re} colonne, la question de M. Massot porte le numéro 18491 et non le numéro 18941.

2^o Page 3779, 1^{re} colonne, la question de M. Poniatowski porte le numéro 18819 et non le numéro 18818.

3^o Page 3788, 1^{re} colonne, la question de Mme Vaillant-Couturier porte le numéro 10197 et non le numéro 19197.